

Académie royale
des
Sciences coloniales
—
CLASSE DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES
—
Mémoires in-8°. Nouvelle série.
Tome XX, fasc. 2

Koninklijke Academie
voor
Koloniale Wetenschappen
—
KLASSE DER MORELE EN
POLITIEKE WETENSCHAPPEN
—
Verhandelingen in-8°. Nieuwe reeks.
Boek XX, 2° alev.

Essai
sur
les juridictions de droit coutumier
dans
les territoires d'Afrique centrale

PAR

Jacques VANDERLINDEN

ASSISTANT A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES



Rue de Livourne, 80A,
BRUXELLES 5

Livornostraat, 80A,
BRUSSEL 5

1959

PRIX: F 225
PRIJS: F 225

Essai
sur
les juridictions de droit coutumier
dans
les territoires d'Afrique centrale

PAR

Jacques VANDERLINDEN

ASSISTANT A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

« Les colonies se conquièrent habituellement par les armes, mais se conservent seulement et toujours par la justice ».

MALVEZZI, Elementi di diritto coloniale, 1928, p. 255.

Mémoire présenté à la séance du 16 février 1959.
Rapporteurs : MM. A. SOHIER et P. JENTGEN.

A ma femme.

INTRODUCTION

I. *Objet de l'étude.*

Cette étude a pour objet l'histoire des juridictions spéciales pour indigènes de statut coutumier.

Elle constitue en fait une introduction à cette histoire, et, à ce titre, ne prétend aucunement traiter de tous les aspects d'une matière riche entre toutes. Elle se borne à brosser, à travers quelques institutions caractéristiques, les grands traits de la politique de chaque nation européenne dans ce domaine particulier de l'activité coloniale.

L'étude est historique, en ce sens qu'elle commence au début de notre siècle et s'arrête à la fin de l'année 1955. Il se pourra donc que des transformations récentes de l'organisation judiciaire indigène ne figurent pas dans ce travail. Ceci est conforme à son but qui n'est pas de donner un état détaillé de cette organisation à l'heure actuelle, mais bien de montrer par quel cheminement a été préparée cette situation.

La cause première de la création des juridictions spéciales pour indigènes de statut coutumier est la coexistence, dans les colonies, de deux civilisations radicalement différentes dont les institutions juridiques ne possèdent que de rares — sinon aucun — points communs.

Le résultat de pareille coexistence pourrait être l'élaboration d'un système de droit international privé si les rapports entre les deux civilisations n'étaient pas caractérisés par une nette dépendance de la civilisation indigène vis-à-vis de la civilisation européenne. Le colonisateur a en effet bouleversé les structures politiques traditionnelles

des pays qu'il occupe ; dans la plupart des cas même, ces structures ont été purement et simplement supprimées. C'est désormais le colonisateur qui assume l'exercice des différents pouvoirs, et parmi eux se trouve le pouvoir judiciaire.

Dans ce domaine particulier, il se heurte à de très grandes difficultés, dont la moindre n'est pas la différence existant comme nous l'avons dit entre son propre droit et le droit local. Il lui faut en effet respecter ce dernier, en matière civile tout au moins et, par conséquent, assurer aux juridictions qu'il va créer une connaissance effective et efficace des règles de ce droit.

C'est en vue de remédier aux difficultés que présentait l'administration de la justice à la masse de leurs nouveaux sujets, que les différentes nations colonisatrices ont créé des juridictions qui ont été qualifiées généralement d'indigènes.

Ces juridictions spéciales existent à côté d'une organisation judiciaire dite principale ou européenne dont la tâche est d'administrer le droit aux ressortissants de la nation colonisatrice ou à ceux qui leur sont assimilés.

C'est à ces juridictions spéciales que la présente étude est consacrée. En sont toutefois exclues les juridictions instituées dans les centres urbains et destinées à résoudre les problèmes particuliers qui s'y posent. Seules nous intéresseront les juridictions telles qu'elles sont organisées dans l'ensemble des territoires envisagés et dans l'intérêt de la grande masse de la population autochtone.

II. *Plan de l'étude.*

L'étude est divisée en cinq parties principales. Chacune d'elles est consacrée à une des nations colonisatrices de l'Afrique centrale, dans l'ordre : le Portugal, la France, la Grande-Bretagne et la Belgique. Seule fait exception la dernière partie qui est consacrée à deux pays coloni-

sateurs, la Grande-Bretagne et la Belgique. Plus qu'à ces pays d'ailleurs, cette partie est consacrée à trois royaumes indigènes de structure politique et sociale fort semblable, le Buganda, le Ruanda et l'Urundi.

Chaque partie est à son tour divisée en deux chapitres suivis de brèves conclusions dans lesquelles nous soulignons les grands traits de l'histoire des juridictions indigènes dans cette partie.

Le premier chapitre, intitulé *Les textes*, décrit rapidement l'histoire des différents documents législatifs sur lesquels est basée l'étude. Quant au second chapitre, il envisage certains éléments particulièrement importants de l'organisation judiciaire indigène. C'est ainsi que ce chapitre débute par une étude de la notion d'indigène de statut coutumier. Bien que cette matière déborde quelque peu le cadre de notre sujet, il était indispensable de définir rapidement les éléments constitutifs de cette notion. En effet, l'existence des indigènes de statut coutumier est à la base de la création des juridictions indigènes.

Nous abordons ensuite les problèmes d'organisation judiciaire proprement dite par l'étude de l'organisation et de la composition du siège des juridictions. Nous étudions ensuite quel droit ces juridictions appliquent et dans quelles limites elles l'appliquent. L'étude de la compétence civile et pénale tant *ratione personae* que *loci* et *materiae* fait l'objet des paragraphes suivants. Nous terminons cette étude des institutions par l'examen des différents moyens prévus pour contrôler l'exercice de pareille compétence par les juridictions indigènes. Parmi ces moyens citons la possibilité pour les parties d'interjeter appel devant une juridiction supérieure, le pouvoir de revision confié à certaines autorités administratives ou judiciaires et, enfin, la nécessité où se trouvent certaines décisions d'être homologuées avant de pouvoir être exécutées. Nous ne nous attacherons pas aux moyens purement matériels de contrôle que prévoient toutes les

législations, tels l'envoi périodique de tableaux d'activité la tenue de registres, etc.

Chacune des parties sera accompagnée d'une table des principaux documents législatifs cités. Cette table permettra au lecteur désireux d'approfondir un point particulier, de retourner aux sources et d'y trouver les nombreux détails omis dans cette introduction.

Enfin des éléments de bibliographie clôtureront le travail. Ils renvoient aux principaux ouvrages dans lesquels notre problème est traité. Des problèmes connexes tel celui, fondamental d'ailleurs, de l'avenir du droit coutumier, ne seront pas envisagés dans cette bibliographie. Nous renvoyons, pour ces questions, le lecteur aux bibliographies spécialisées.

III. *Cadres géographique et historique.*

L'étude a pour cadre géographique l'Afrique centrale et plus précisément le Congo belge, le Ruanda-Urundi et les territoires limitrophes de cette colonie et de ce territoire sous tutelle. C'est ainsi que nous étudierons les applications de la politique française en Afrique équatoriale française, de la politique portugaise en Angola, de la politique anglaise au Soudan, en Uganda, au Tanganyika et en Rhodésie et de la politique belge au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

Historiquement, l'étude est limitée au XX^e siècle. En pratique, certaines circonstances feront que nous reculerons parfois la limite de l'année 1900 pour choisir des dates plus favorables. Il s'agira généralement de la date à laquelle le territoire considéré a atteint une organisation politique complète.

L'Afrique équatoriale française trouve son origine dans les territoires du Congo français ; ceux-ci étaient eux-mêmes l'aboutissement des efforts de colonisation entrepris dès 1872, en prenant pour base de départ les

établissements français de la côte du Gabon. Les frontières du Congo avaient été déterminées entre 1885 et 1887 et la colonie du Gabon et du Congo organisée en 1888. La fin du siècle vit se développer une double poussée en direction du Tchad et du Soudan, dans la double intention de réunir le Congo français aux territoires de l'Afrique occidentale et d'atteindre le Nil. Cette poussée provoqua la naissance des nouvelles colonies de l'Ubangi-Chari et du Tchad. La réunion des quatre territoires, Gabon, Moyen-Congo, Ubangi-Chari et Tchad s'effectua le 15 janvier 1910 ; l'Afrique équatoriale française était née. Sa composition n'allait plus varier jusqu'à nos jours.

Territoire égyptien à l'origine, l'actuel Soudan passa sous contrôle britannique en 1889. Avant cette date, l'Angleterre, maîtresse en Égypte depuis 1882, fut occupée par la répression de la révolte des derviches madhistes installés au Soudan. Les épisodes principaux de cette lutte furent le massacre de GORDON à Karthoum en 1885, suivi d'une lente reconquête du pays et vengé par la victoire définitive obtenue par Lord KITCHENER en 1898. Durant cette période, l'Angleterre réduisit également à néant les prétentions allemandes sur la partie sud du Soudan en s'opposant, par la convention du 15 juin 1890, à la création du territoire sous protectorat allemand d'Æquatoria par ÉMIN PACHA. Elle s'opposa également aux prétentions françaises sur la même région lors de l'incident de Fachoda en 1898 ; cette affaire fut réglée par la convention du 21 mars 1899. Deux mois plus tôt, le Soudan était devenu une province anglo-égyptienne. Il le resta jusqu'en 1924, pour le redevenir en 1936 et rester sous le régime du condominium jusqu'au 23 décembre 1955 ; cette date marque l'avènement de la République du Soudan.

C'est du royaume de Buganda, en raison de l'organisation remarquable de cet État, que partirent les premiers efforts britanniques vers une colonisation totale

de l'actuel territoire de l'Uganda entré dans la sphère d'influence anglaise dès avant 1890. L'administration du territoire fut confiée par charte royale à la Compagnie impériale britannique de l'Est africain (1888) : mais bientôt celle-ci ne put plus faire face aux frais qu'entraînait pareille administration et transmit à la Couronne, en 1893, ses obligations et responsabilités. Le protectorat établi sur le Buganda en 1894 fut étendu à tout le pays en 1896. Après de nombreux troubles et devant les difficultés causées par l'occupation militaire, une réforme fut entamée qui aboutit à la signature de l'Uganda Agreement 1900 suivi de l'Uganda Order in Council 1902. Le Protectorat passa en 1905 sous l'autorité du Colonial Office. Tel qu'il fut organisé à l'époque, le gouvernement de l'Uganda subsiste aujourd'hui. Le pays est actuellement divisé en quatre provinces : celle de Buganda, qui a conservé l'ancienne organisation politique du royaume du même nom, et celles de l'Est, de l'Ouest et du Nord.

Le Tanganyika et le Ruanda-Urundi, aujourd'hui territoires sous tutelles britannique et belge, formaient au début du XX^e siècle un seul territoire : l'Est africain allemand. Ces territoires avaient été acquis à l'influence allemande grâce à l'action décidée de l'explorateur Carl PETERS. Après un de ses voyages, les territoires des chefs avec lesquels il avait conclu des traités furent placés sous la protection du Gouvernement impérial qui devait acquérir, en 1890, toute la bande côtière qui appartenait jusqu'alors à Zanzibar. Les années qui suivirent se caractérisèrent par des rébellions indigènes fréquentes, réprimées toujours avec vigueur par la puissance administrante ; le dernier de ces soulèvements eut lieu en 1905 et son écrasement marqua la fin de l'opposition aux Allemands. La guerre de 1914-1918 eut pour résultat l'occupation du territoire par les Anglais et les Belges ; le traité de Versailles prévoyait que l'administration du territoire serait confiée en mandat à la Grande Bretagne, à

l'exception du Ruanda et de l'Urundi qui furent confiés à la Belgique. En 1946 enfin, le statut de territoire sous mandat des deux territoires fut modifié pour faire place au régime de tutelle des Nations Unies.

La Rhodésie du Nord fut ouverte à la pénétration européenne à la suite des explorations du Dr LIVINGSTONE. Les missionnaires et les explorateurs le suivirent et bientôt les hommes d'affaires convaincus de la richesse des territoires du nord de l'Afrique du Sud s'installèrent en Rhodésie. L'activité minière et commerciale entraîna le Gouvernement anglais à assurer, dès 1885, ses intérêts dans la région en faisant reconnaître les frontières du pays spécialement par les Allemands qui s'installaient dans l'Afrique de l'Est. L'ensemble de cette activité était dirigé de main de maître par Cecil RHODES qui reçut sa récompense, sous forme d'une charte confiant à la Compagnie britannique d'Afrique du Sud, qu'il dirigeait, l'administration des Rhodésies. RHODES progressa alors vers le nord jusqu'aux frontières de l'État Indépendant du Congo. La Compagnie travaillait d'autre part en très étroite liaison avec le Gouvernement britannique qui établissait à cette époque son protectorat sur le Nyassaland ; c'est ainsi que la Compagnie paya des forces gouvernementales pour débarrasser les Rhodésies de l'esclavage et put, une fois cette tâche achevée, entamer l'organisation définitive du pays divisé en deux territoires : la Rhodésie du Nord-Est et celle du Nord-Ouest. Nous sommes alors en 1900, et en 1911, l'amalgame des deux territoires est décidé. De ce moment à 1924, date de l'expiration de sa charte, la Compagnie gouverna le pays sous la supervision du Haut-Commissaire pour l'Afrique du Sud. En 1924, la Couronne reprit l'administration du territoire et, dans les années qui suivirent la seconde guerre mondiale, fut envisagée la création d'une Fédération des Rhodésies et du Nyassaland. Longtemps retardée et différée, cette Fédération fut créée définitive-

ment le 23 octobre 1953 ; elle groupe les Rhodésies du Nord et du Sud et le Nyassaland.

Au milieu du XIX^e siècle, les territoires du Portugal en Afrique se limitaient, comme la plupart des possessions européennes, à des établissements sur les littoraux des océans Atlantique et Indien. C'est par l'espoir de joindre ces deux régions et de réaliser ainsi un vaste empire au centre de l'Afrique que sera guidée la colonisation portugaise dans les années qui suivirent. Limitée au nord par les prétentions de l'État Indépendant du Congo et au sud par celles de l'Allemagne, cette marche vers l'Est fut étouffée par les Britanniques, hypnotisés par leur axe Cape-to-Cairo. En 1887, ils déclarent que leurs possessions en Afrique australe s'étendent jusqu'au Zambèze et occupent effectivement ces régions dans les années qui suivent. En 1890, le Mozambique est ramené à ses frontières actuelles non sans de très vives protestations des Portugais, tandis que l'expansion anglaise vers le nord-est se poursuit. En 1891 est conclu le traité qui fixe les limites de l'Angola ; mais ce n'est qu'en 1905, à la suite d'une convention d'arbitrage, que les frontières en seront définitivement établies en faveur d'ailleurs de l'Angleterre.

L'exploration progressive du territoire actuel du Congo belge, au cours du XIX^e siècle, fut l'œuvre d'initiatives multiples parmi lesquelles se détachent les expéditions du missionnaire écossais David LIVINGSTONE et du journaliste américain M. STANLEY. D'autre part, la Conférence géographique de Bruxelles qui se tint dans cette ville en septembre 1876, marqua les débuts d'une intervention définitive de la Belgique dans la colonisation africaine. Un nouveau pas d'importance fut franchi lorsqu'en novembre 1878, après de nombreux contacts préalables, le roi LÉOPOLD II reçut à Bruxelles STANLEY qui venait d'achever, un an auparavant, la traversée de l'Afrique centrale d'est en ouest. Ces contacts furent sui-

vis de la création du Comité d'Études du Haut-Congo, remplacé un an plus tard par l'Association Internationale du Congo. Pendant ce temps, l'exploration systématique du pays se poursuivait tandis que les limites du futur État se précisaient non sans de nombreuses frictions avec ses voisins plus puissants. La Conférence de Berlin (novembre 1884) eut pour résultat la consécration des efforts entrepris par l'A. I. C. L'État Indépendant du Congo était né et le lien personnel créé entre lui et la Belgique reconnu par les Chambres dans les premiers mois de 1885. A partir de ce moment, en même temps que croissait le désir de LÉOPOLD II d'instaurer dans son État un régime personnel, la participation de la Belgique au développement du territoire allait en augmentant. Après de nombreuses discussions et malgré les hésitations du Souverain, l'État Indépendant fut annexé par la Belgique à la fin de l'année 1908. Le Congo belge était né.

* * *

Tels sont donc l'objet, le plan et le cadre de la présente étude. Elle a été rédigée avec l'espoir qu'elle permettrait à tous ceux qu'intéressent les problèmes de l'application du droit en Afrique, de mieux comprendre l'histoire des systèmes que nous fréquentons aujourd'hui et dont le développement harmonieux est peut être le meilleur gage d'une saine évolution des territoires d'outremer.

* * *

Ce travail a été entrepris sous les auspices du Centre René MARCQ de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles. Je me dois de remercier ici MM. les Professeurs A. GUILLAUME et H. FAYAT qui ont bien voulu m'encourager et me guider tout au long de mon étude. A leur bienveillante attention, le texte qui paraît aujourd'hui doit beaucoup.

Je dois également exprimer ici toute ma gratitude à M. A. SOHIER, Président de la Cour de Cassation, qui, malgré les absorbantes occupations de sa charge, a bien voulu lire mon manuscrit et me faire bénéficier de remarques et de suggestions que seules pouvaient m'apporter sa connaissance profonde et sa compréhension des problèmes du droit colonial.

Je voudrais enfin remercier les Directeurs et le personnel de différentes bibliothèques sans la bienveillance desquels ce travail n'aurait pu être aussi facilement mené à bien. Ils s'agit en l'occurrence des bibliothèques du Colonial Office à Londres et du Ministère de la France d'Outremer à Paris, et des bibliothèques du Ministère des Affaires Étrangères (section de législation comparée) et du Congo belge et du Ruanda-Urundi à Bruxelles.

PREMIÈRE PARTIE

L'Angola

« Il est de l'essence organique de la Nation portugaise de s'acquitter de la fonction historique, de coloniser les terres des Découvertes placées sous sa souveraineté, et de transmettre et de répandre parmi les populations qui y vivent les bienfaits de sa civilisation, tout en y exerçant également l'influence morale qui lui revient en vertu du Patronage de l'Orient ».

Art. 133 de la Constitution politique de la République portugaise.

CHAPITRE I

LES TEXTES

1894-1902 (*). L'application des principes d'assimilation qui ont gouverné la politique coloniale portugaise pendant le XIXe siècle fut réalisée, dans le domaine de l'organisation judiciaire, par le décret du 20 février 1894

(*) Ces chiffres désignent les limites chronologiques des grandes périodes de l'histoire des juridictions indigènes.

applicable aux territoires récemment délimités de l'Angola.

Cette « terrible folie assimilatrice ⁽¹⁾ », comme devait l'appeler Eduardo DA COSTA, avait abouti à la mise en vigueur dans les colonies de l'ensemble de la législation métropolitaine ⁽²⁾. Les textes avaient évidemment subi quelques adaptations dues aux conditions matérielles propres à la vie coloniale (étendue des territoires, difficultés de recrutement du personnel, rareté des moyens de communications, etc...), mais le problème de l'administration de la justice aux indigènes de statut coutumier n'y avait pas place ; cela était parfaitement logique, puisque les indigènes jouissaient du statut complet du citoyen portugais.

Cette égalité juridique avait rapidement eu pour résultat une inégalité de fait qu'allait dénoncer quelques années plus tard Antonio ENES et Eduardo DA COSTA ; en effet, l'indigène était totalement étranger à l'ensemble des concepts juridiques dont la législation métropolitaine l'avait gratifié et l'ignorance de ses droits et devoirs qui en résultait le mettait en pratique dans une position inférieure par rapport aux Européens de la colonie.

Le décret avait bien prévu la possibilité pour le gouverneur du Mozambique de créer sous certaines conditions des tribunaux spéciaux pour les questions indigènes ⁽³⁾, mais rien n'avait été prévu pour l'Angola. D'ailleurs le système ainsi appliqué au Mozambique n'allait guère donner satisfaction et rester finalement lettre morte. Les administrateurs chargés par le gouverneur de rendre la justice aux indigènes n'avaient qu'un souci : transmettre le plus rapidement possible l'affaire au juge compétent dans l'organisation prévue par le décret de 1894 ;

(1) COSTA, E. DA, Estudo sobre a administração civil das nossas possessões africanas, p. 589 *in fine*.

(2) CUNHA J. D'ALMEIDA DA, Les indigènes de la Province d'Angola, II, pp. 220-230.

(3) Art. 177 du décret.

celui-ci rendait alors justice en fonction du droit européen et sans se soucier des intérêts ou du droit de l'indigène.

Signalons pour terminer que le décret de 1894 n'ignorait pas totalement certaines différences qui, selon le législateur, séparaient, du point de vue des conceptions juridiques, blancs et noirs. Il créait en effet des peines spéciales pour indigènes ⁽¹⁾ ; les modalités d'application de ces peines furent réglementées par un décret du 20 septembre de la même année ⁽²⁾.

C'est contre pareil programme d'assimilation qu'allait réagir l'école d'Antonio ENES dont la doctrine est presque tout entière enfermée dans l'étude de DA COSTA sur l'administration civile des possessions d'Afrique. Partisan de l'élaboration de « statuts spéciaux » pour indigènes, DA COSTA estimait qu'il était indispensable que tous les pouvoirs fussent réunis en la personne de ceux qui exerçaient l'autorité administrative sur les populations locales. Cette doctrine qui devait se maintenir jusqu'à nos jours, s'inspirait de celle des Anglais qui aboutissait au rassemblement de la totalité des pouvoirs dans les mains des *district commissioners*.

DA COSTA estimait néanmoins que les roitelets locaux devaient conserver certains pouvoirs judiciaires, les administrateurs européens s'occupant surtout des litiges entre individus de tribus différentes, des crimes contre les autorités indigènes ou la souveraineté portugaise et enfin de l'appel des jugements rendus par les chefs. Dans le cas particulier des appels, la création de juridictions spéciales était indispensable, les juridictions régulièrement compétentes en vertu du décret de 1894 étant à la fois trop inexpérimentées en droit indigène et trop éloi-

(1) Art. 3 du décret préliminaire au Règlement de 1894.

(2) Il faut souligner qu'il n'est pas encore question à ce moment de « juridictions indigènes » ; il n'y a à ce moment qu'une catégorie de juridictions, appliquant dans certains cas et en matière pénale seulement un droit différent.

gnées du justiciable. Ces deux faits avaient pour résultat l'extrême rareté des recours.

1902-1914. Ces efforts portèrent leurs premiers fruits dans le domaine pénal ; le décret du 16 juillet 1902 constituait en effet en Angola les premières juridictions composées en partie d'indigènes, appliquant le droit indigène et compétentes à l'égard des seuls indigènes.

Ce décret avait pour but principal de développer l'organisation de la justice pénale dans le territoire en confiant des pouvoirs étendus dans ce domaine à différents fonctionnaires. On espérait ainsi enrayer un développement sérieux de la criminalité, développement dû à l'arrivée en Afrique d'aventuriers de plus en plus nombreux, à qui tous les moyens étaient bons pour s'enrichir ; leurs agissements avaient indirectement pour résultat la perte de la confiance des indigènes à l'égard des Européens.

Il importait donc de rétablir d'urgence l'ordre dans l'ensemble du pays et c'est ce à quoi s'emploie le décret. Il ne contenait d'ailleurs qu'un article relatif aux matières qui nous occupent, l'article 5.

Cette première intervention du législateur métropolitain en faveur du développement d'une justice indigène n'aurait peut-être pas été étendue hors du domaine pénal, si E. DA COSTA n'était pas devenu gouverneur de l'Angola. Son arrivée dans la province fut suivie d'un arrêté local relatif aux questions coutumières en date du 26 janvier 1907 ; ce texte fut approuvé par le décret du 29 mai 1907.

DA COSTA y proposait l'extension du système de 1902 aux litiges civils concernant la famille et la propriété des indigènes et rappelait, pour défendre son initiative, qu'il n'était pas raisonnable que les relations civiles entre indigènes non civilisés soient réglées par les lois de la métropole ; qu'il était encore beaucoup moins raisonnable

d'obliger ces mêmes indigènes à suivre une procédure compliquée et ennuyeuse ; et qu'enfin il ne fallait pas les forcer à faire juger leurs litiges par des tribunaux qui leur étaient difficilement accessibles et leur coûtaient fort cher.

Le texte comportait une limitation assez logique ; il n'était pas d'application dans les villes, qui étaient sièges de tribunaux de première instance, et dans un rayon de 15 km autour des agglomérations établies sur les rivages de l'Atlantique. En effet, pour ces agglomérations, un des inconvénients, celui résultant de l'éloignement des tribunaux, était réduit. Ce décret fut suivi d'instructions en date du 24 septembre 1908, confirmées par la *portaria* n° 702 du 30 octobre (1).

L'ensemble des règles établies par ces différents textes fut confirmé avec de très légères modifications par le règlement des circonscriptions civiles d'Angola du 1er août 1911 (art. 107).

Remarquons enfin qu'il n'est nulle part question de « juridictions indigènes ». Seuls certains litiges déterminés peuvent être considérés « indigènes » et sont dans ce cas jugés par certains fonctionnaires de la hiérarchie des tribunaux ordinaires, ceux-ci appliquant toutefois le droit local avec l'aide d'assesseurs. Il n'est à fortiori pas encore question d'une organisation judiciaire indigène différente de l'organisation judiciaire principale du territoire.

1914-1926. Après 1911, la période d'agitation politique qui suivit l'avènement de la République et dura jusqu'en 1926 ne facilita pas la tâche de ceux qui essayaient de doter les colonies portugaises d'un régime juridique spécial applicable aux individus de statut coutumier.

Néanmoins, un projet de loi du Ministre des Colonies,

(1) Textes que nous n'avons pu nous procurer à Bruxelles.

A. A. Lisboa DE LIMA, en date du 17 avril 1914, prévoyait une refonte de l'administration civile des colonies ⁽¹⁾ ; la loi fut votée et promulguée le 15 août 1914.

Elle contenait, en matière de justice indigène, le principe suivant : la réglementation du statut civil, politique et criminel des indigènes est confiée au gouverneur général qui devient leur protecteur naturel dans le cadre des principes que nous étudierons dans les paragraphes ultérieurs.

Ce texte définitif, promulgué en août 1914, avait été précédé d'un premier projet présenté en février de la même année par Almeida RIBEIRO, prédécesseur au ministère des colonies, de Lisboa DA LIMA ; ce projet ⁽²⁾, identique dans son ensemble à la loi votée et au projet de DA LIMA, en différait sur un point essentiel : la définition de l'indigène. Cette définition se rapprochait beaucoup, comme nous le verrons plus loin, de celle qui sera adoptée ultérieurement en 1926 et 1929.

Les principes établis en 1914 furent repris textuellement en 1920 dans le décret 7008 du 9 octobre de cette année. Ce décret qui insistait sur la nécessité de stabiliser le gouvernement de la métropole avant de vouloir bâtir aux colonies, fut suivi d'un projet de statut civil, politique et criminel des indigènes de l'Angola dû aux services des affaires indigènes de cette colonie sous la supervision du gouverneur, le général Norton DE MATOS ⁽³⁾. Ce projet de statut ne fut jamais promulgué et c'est finalement le législateur métropolitain qui, en 1926, posa les bases de la politique coloniale portugaise à l'époque actuelle.

1926-1954. Le statut élaboré dans le décret du 23

⁽¹⁾ Republica Portuguesa, Leis Organicas das Provincias Ultramarinas, pp. 37-68.

⁽²⁾ Republica Portuguesa, Administracao civil das Provincias Ultramarinas, pp. 13-43.

⁽³⁾ MATOS, Norton DE, A Provincia de Angola, pp. 269-277.

octobre 1926 fut modifié et complété par le décret du 6 février 1929, lui-même légèrement modifié par celui du 15 avril 1932. Enfin, le texte fut détaillé et complété par les *portarias* du gouverneur général des 26 mai 1931 ⁽¹⁾, 28 octobre 1938 et 17 février 1943. Ces textes ne faisaient qu'adapter à la province d'Angola en le détaillant sur quelques points, le statut de 1929 et ses modifications.

1954. Les dernières réformes se firent en 1954, par l'intermédiaire du *Statut des indigènes portugais des provinces de Guinée, de l'Angola et du Mozambique* du 20 mai et du *Statut des juges municipaux* du 15 septembre.

L'esprit des réformes, ainsi poursuivies depuis 1926, est de réaliser progressivement l'assimilation des indigènes à la civilisation portugaise ; en attendant que se réalise complètement cette assimilation, les différents statuts doivent fournir les stades transitoires de cette évolution, qui a atteint en 1954, dans le domaine de l'organisation judiciaire tout au moins, un degré d'évolution proche de l'assimilation totale.

Ce désir constant d'assimilation au régime juridique de la métropole a pour fondement, dans l'esprit de ses promoteurs,

« la conscience de la supériorité de culture du colonisateur et le devoir dérivé d'impératifs transcendants de rallier à cette culture les peuples soumis » ⁽²⁾.

Dans cette perspective, la volonté de réaliser une nation portugaise unitaire, *una Nação Una*, confère au Portugal une position très particulière à l'heure où il est davantage question en Afrique d'autonomie et d'indépendance totale que d'intégration et d'assimilation.

(1) Ce texte que nous n'avons pu nous procurer à Bruxelles est cité textuellement par RIBEIRO, pour ses parties les plus intéressantes.

(2) MOREIRA, A., *Administração da Justiça aos Indígenas*, p. 80.

CHAPITRE II

LES INSTITUTIONS

I. NOTION D'INDIGÈNE DE STATUT COUTUMIER.

1894-1914. La première définition de ce qu'il fallait entendre par indigène de statut coutumier fut énoncée dans le décret du 20 septembre 1894, réglant, en matière de peines spéciales pour indigènes, l'application du décret du 20 février de la même année. Cette définition fut répétée par E. DA COSTA ⁽¹⁾ en 1907 et, jusqu'en 1914, est considéré comme indigène :

« tout individu né outre-mer de père et de mère naturels de l'Angola, qui ne se distingue pas par son instruction et ses coutumes du commun de sa race ».

Nous voyons se dégager ainsi deux éléments dont le premier est relatif à la notion même d'indigène et le second à la nature du statut coutumier.

La notion d'indigène se caractérise par une prédominance des principes du *jus sanguinis* puisqu'il faut être né de père et mère indigènes. Ces principes sont toutefois tempérés par le fait que le texte ajoute une condition à cet élément de base : il faut être né outre-mer. Ce dernier terme englobe l'ensemble du territoire colonial portugais ; en sont seules exclues la métropole et les îles Açores et Madère ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Portaria du 26 janvier 1907, confirmée le 29 mai.

⁽²⁾ Il faut remarquer que du point de vue de l'organisation judiciaire, le décret de 1894 rattachait également à la métropole les îles du Cap Vert.

Le second élément de la définition introduit d'emblée la notion de statut coutumier, celui-ci étant reconnu comme le statut de la majorité de la population ; seuls les individus se *distinguant* du commun par une bonne instruction et un mode de vie proche de celui des Européens peuvent y échapper. Il n'était néanmoins pas encore question à ce moment de critères précis d'assimilation.

1914-1926. La loi du 15 août 1914 consacra provisoirement la prédominance totale du *jus soli* ⁽¹⁾ sur le *jus sanguinis* ; en effet, entre 1914 et 1926, était indigène, toute personne *née dans la colonie* ou *y habitant* et considérée comme indigène par une délibération du conseil de gouvernement.

Nous retrouvons ici les deux éléments contenus dans la définition précédente ; tout d'abord la notion d'indigène puis celle de statut coutumier. Nous remarquons la prépondérance absolue du *jus soli* puisqu'il faut uniquement être né ou vivre habituellement dans la colonie ; pour ce qui est du second élément de la définition, nous voyons que c'est au pouvoir exécutif qu'était confié le soin de préciser à quelles conditions devait répondre l'indigène, pour échapper à son statut coutumier.

Le projet de cette loi déposé par le ministre Lisboa DA LIMA prévoyait, de son côté, que la notion d'indigène coutumier serait précisée « par l'acceptation de ce terme en terminologie de science coloniale » ; cette définition assez alambiquée et fort imprécise ne fut pas retenue dans le texte définitif de la loi. Quant au Conseil de gouvernement, il ne délibéra pas avant 1920 pour préciser la notion de statut coutumier.

(1) La notion *jus soli* est prise ici dans un sens large. Elle est appliquée à toute détermination de l'indigénat qui trouve son origine dans un rattachement au territoire, qu'il s'agisse de la naissance ou du fait d'y vivre ou d'y être domicilié.

Et pourtant, dans le projet d'Almeida RIBEIRO, antérieur à celui de Lisboa DA LIMA et déposé en février 1914 (dont s'inspirait d'ailleurs fortement, comme nous l'avons déjà dit, la loi du 15 août suivant), cette notion était précisée ; elle l'était même dans l'esprit, sinon dans la forme des textes de 1926, 1929 et 1931.

En effet, le ministre proposait que soit considéré comme indigène, toute personne de couleur qui ne réunirait pas les conditions suivantes : parler le portugais, un de ses dialectes ou toute autre langue cultivée ; ne pas pratiquer les us et coutumes caractéristiques du milieu indigène ; exercer une profession, une activité commerciale ou industrielle, ou posséder des biens qui assurent sa subsistance. Le cumul de ces trois conditions lui permettait d'être, sous tous les rapports, assimilé à un citoyen. Comme nous l'avons dit, ce projet ne fut guère suivi, du moins sur ce point ; mais il allait néanmoins poser les bases des statuts ultérieurs : le critère de race, la connaissance du portugais, la séparation du milieu coutumier et enfin l'existence de moyens de subsistance dignes des européens.

Nous venons de dire que le Conseil de gouvernement n'avait pas défini avant 1920 ce qu'il fallait entendre par « indigène de statut coutumier ». En fait, il ne le fit que fort indirectement à l'occasion d'un décret sur les expropriations daté du 19 novembre de cette année. Les auteurs du décret se référant aux « dictionnaires » précisent que lorsqu'on parle d'indigènes, on entend par là seulement cette « catégorie spéciale d'autochtones » qui vivent et continuent de vivre selon les usages et les coutumes propres aux *agregados sociais indigenos* (1).

1926-1954. Les différents éléments que contenait le

(1) Il semble qu'il s'agisse là des communautés tribales indigènes. Quant aux autochtones, ce sont les personnes habitant l'Angola ou qui en sont originaires. Nous rejoignons ici le premier élément de la définition posée en août 1914.

texte de février 1914, se retrouvent dans la définition de 1926, copiée en 1929, et aux termes de laquelle « sont indigènes, les individus de race nègre ou en descendant qui, par leur instruction et leurs coutumes, ne se distinguent pas du commun de leur race ».

Le soin de préciser les critères qui permettraient d'établir cette distinction est laissé aux gouverneurs des colonies ; c'est ainsi qu'un décret d'application du 26 mai 1931 précisait la notion et exigeait :

1^o) l'abandon total des us et coutumes de la race nègre ;

2^o) le fait non seulement de parler, mais aussi de lire et écrire couramment la langue portugaise ;

3^o) l'adoption de la monogamie ;

4^o) l'exercice d'une profession, métier ou emploi compatibles avec la civilisation européenne, ou la possession de revenus obtenus par des moyens licites et suffisant à la subsistance, l'habitation et l'habillement de l'indigène et de sa famille.

A côté de ces précisions sur la nature du statut coutumier, il faut souligner que le décret de 1926 marque un retour aux conceptions du *jus sanguinis* puisqu'il faut être *de race* ou sang pourrait-on dire indigène pour être considéré comme tel. Il introduit en outre officiellement cette référence à la « race nègre », qui est une des caractéristiques des définitions actuelles de l'indigène portugais d'Afrique.

1954. Si le décret de 1954 modifie quelque peu les critères d'assimilation, d'une part en imposant tout d'abord d'avoir 18 ans et de ne pas avoir été noté comme réfractaire au service militaire, et en supprimant d'autre part l'obligation d'écrire et de lire le portugais pour ne conserver que celle de le parler, ce décret apporte également une définition beaucoup plus étendue de la notion même d'indigène.

En effet, si la définition de 1954 reste dans son esprit identique aux précédentes, elle va y ajouter un élément de territorialité prononcé tout en se basant toujours sur les principes du *jus sanguinis*. Aux termes du décret de 1954, un indigène est

« un individu de race nègre ou ses descendants, (l'élément de *jus sanguinis*), qui, étant né dans les provinces d'Angola, de Guinée ou du Mozambique ou vivant habituellement dans ces mêmes provinces, (l'élément de *jus soli*), ne possède pas encore l'instruction et les habitudes individuelles et sociales présupposées pour l'application intégrale du droit public et privé des citoyens portugais ».

A ce premier alinéa, va s'en ajouter un second suivant lequel sera assimilé à l'indigène, tout individu né de père et de mère indigènes dans un lieu étranger aux provinces citées et où les parents se sont fixés temporairement.

Nous voyons donc dans cette définition assez étroite jouer à la fois le *jus soli* et le *jus sanguinis* ; ce dernier s'appliquera seul dans les cas d'installation provisoire des parents de l'indigène dans un territoire non portugais. Ce second élément a été introduit pour permettre que les migrations coutumières qui s'effectueraient hors du cadre des frontières tracées artificiellement par les puissances colonisatrices, n'empêchent pas l'enfant né de parents indigènes portugais de réclamer également ce statut, à la condition que l'émigration ne soit que temporaire.

D'autre part, la définition de l'indigène contient, depuis 1926 un élément de discrimination raciale puisque les textes font régulièrement allusion à la race nègre ⁽¹⁾. Les auteurs portugais, dont A. MOREIRA ⁽²⁾, ne se font pas faute de remarquer que pareille définition n'implique en aucune façon un élément même atténué de discrimination raciale. Il me paraît toutefois que c'est là jouer

(1) Le critère fut proposé pour la première fois par Norton DE MATOS dans son projet de statut des indigènes ; il y parlait de la *raça preta*, la race noire.

(2) MOREIRA, A., *Administração da Justiça aos Indígenas*, p. 23.

sur les mots. En effet, l'application de régimes juridiques différents à deux parties d'une population en se basant pour les distinguer sur le fait que l'une est de race nègre et l'autre pas est indiscutablement de la discrimination raciale.

Si on avait voulu éviter celle-ci, il suffisait de dire que le droit prévu par le statut s'appliquerait à *toute personne* née dans le pays ou y habitant et ne possédant pas encore les qualités requises pour l'application intégrale du droit public et privé des citoyens portugais. Enfin, il faut remarquer que le statut tel qu'il est conçu, voit son application limitée aux indigènes des provinces portugaises et ne parle jamais des indigènes des colonies voisines.

II. ORGANISATION, COMPOSITION ET COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS.

A. *Organisation et composition.*

1894-1914. Le décret de février 1894 ne prévoyait aucune autorité particulière chargée de rendre la justice aux indigènes. Ceux-ci étaient justiciables des juridictions ordinaires telles qu'elles étaient créées par le décret.

Le décret de 1902 allait désigner pour la première fois un personnel spécial pour juger les indigènes. En effet, en matière pénale, les affaires qui sont du ressort des juges instructeurs ⁽¹⁾ seront désormais jugées par ceux-ci assistés du *chefe* ⁽²⁾ indigène du lieu et de deux de ses *sobas* ⁽²⁾ ou *macotas* ⁽²⁾ ; il était en outre prévu que si

(1) On désigne sous ce nom divers fonctionnaires qui, à partir de 1898, remplissent les fonctions de juge municipal avec des attributions étendues en matière pénale.

(2) Le mot « *chefe* », peut se traduire par chef. Quant à *soba*, ce mot veut dire régule. Des termes *Macota* et *Sobado* qui suivent, le premier est intraduisible. Il désigne vraisemblablement des personnages de l'entourage du *Soba* ou des sujets de celui-ci ; quant au second, il désigne le territoire sous la juridiction du *Soba*.

l'affaire concernait plusieurs *sobados*, chacun d'entre eux nommerait un *macota* pour assister le juge instructeur. Il s'agit ici d'une simple assistance des autorités coutumières sans que celles-ci exercent en fait un quelconque pouvoir.

En 1907, les mêmes juges instructeurs et, dans certains cas, et à condition de respecter les principes généraux d'application du droit indigène, les chefs indigènes deviennent compétents en matière civile.

Les fonctionnaires comme les chefs doivent obligatoirement être assistés d'assesseurs indigènes (2 à 3) dont le *conselho* ⁽¹⁾ et l'opinion doivent *sempre* ⁽¹⁾ être entendus avant le prononcé du jugement ; en cas d'absence des chefs des parties, différents notables indigènes (*sobetas*, *macotas*, *seculos*, *lengas* ⁽²⁾) peuvent être désignés par les parties et servir d'assesseurs. A défaut de ceux-ci, enfin, deux indigènes d'une localité voisine considérés pour leur expérience et leur prestige moral au sein des populations pourront remplir ce rôle. Finalement dans le cas de litiges entre « chefs », « nobles » ou « seigneurs ⁽³⁾ », la présence des chefs indigènes supérieurs sera obligatoire.

Le projet de décret créait également dans chaque district une commission de *correição* en vue du contrôle des juridictions pour indigènes ; elle fut supprimée par le décret d'approbation et remplacée, comme nous le verrons plus loin, par certains fonctionnaires.

1914-1926. Les lois de 1914 et 1920 ne modifient guère les principes d'organisation et de composition des juridictions chargées de la justice indigène. Il n'est toujours pas question de la création d'une organisation judiciaire

⁽¹⁾ « Conseil » et « toujours » ; ces mots figurent en italique dans le texte officiel du décret.

⁽²⁾ Il s'agit encore de personnages de l'entourage du *Soba*.

⁽³⁾ Les termes portugais employés dans chaque cas sont respectivement : « *chefe*, *fidalgo* et *senhor* ». Il semble qu'il n'existe entre ces différentes personnes aucune hiérarchie, le seul principe étant que le *chefe* a le rang le plus élevé.

spéciale, mais seulement de l'attribution d'une compétence juridictionnelle à certains fonctionnaires dans le cadre de leur travail général d'administration ; ces fonctionnaires sont toujours assistés de chefs ou de notables indigènes pouvant les aider par leur connaissance du droit local.

Norton DE MATOS, le premier, dans son projet de 1923, envisagea la création d'une organisation judiciaire pour indigènes totalement indépendante de l'organisation judiciaire générale ; il prévoyait notamment l'installation de tribunaux supérieurs dont un des membres au moins devrait être un docteur en droit.

1926-1954. L'idée fut reprise dans ses principes en 1926 et en 1929, et développée pour l'Angola dans le règlement sur les tribunaux spéciaux pour indigènes de 1939, modifié en 1943.

Le décret du 23 octobre 1926 crée pour la première fois une organisation judiciaire spéciale pour les indigènes, leur *foro privativo* (1). Il installe ainsi dans chaque circonscription administrative, un tribunal pour indigènes qui est constitué au siège de la circonscription par l'autorité administrative et deux indigènes dont l'un est nommé par le gouverneur de district et l'autre choisi par la commission de défense des indigènes ; le tribunal est présidé par l'autorité administrative et les assesseurs sont désignés pour une période de deux ans. En outre, en fonction

(1) Le terme *privativo* est assez difficile à traduire. Il peut notamment vouloir dire privé, exclusif ou particulier. Dans le cas où on parlerait de tribunaux de droit privé, il faut immédiatement remarquer que ces tribunaux s'occupent également d'affaires pénales. La qualification serait ainsi assez inexacte. Nous penchons quant à nous pour le sens « exclusif » voulant marquer par là qu'il s'agit de tribunaux spécifiquement indigènes qui ont pour seule compétence les litiges entre indigènes. D'autre part, ils sont, semble-t-il, les seuls à avoir compétence à l'égard des indigènes dans les cas que le statut détermine ; en ce sens également leur compétence serait « exclusive ». La traduction française la plus élégante étant « particulier », c'est à celle-ci que nous nous rallierons en donnant à cet adjectif le sens d'exclusif analysé plus haut.

des distances et de l'importance des affaires, les chefs indigènes des parties, lorsqu'ils résident dans la circonscription, assistent aux jugements avec des attributions de pure information.

La composition de ces tribunaux fut modifiée en 1929. Toujours présidés par le chef de circonscription, ils furent désormais composés de cinq personnes : le président, déjà cité, deux membres à *voix délibérative* qui sont pour chaque affaire nommés par le président et désignés par chaque partie d'entre les chefs indigènes de la circonscription ou d'une circonscription limitrophe ⁽¹⁾, et deux assesseurs à la mission purement informative choisis librement par le président parmi les chefs ou autres indigènes de prestige reconnu et ayant une bonne connaissance des traditions juridiques locales. Il faut remarquer que dans le cas où plus de deux parties se présenteraient devant le tribunal, elles devront se concerter et désigner de commun accord les deux membres ; si elles ne peuvent s'entendre, le président procédera à cette désignation ⁽²⁾.

Outre ces tribunaux inférieurs, les décrets de 1926 et 1929 prévoyaient un tribunal supérieur pour indigènes dont l'existence allait être éphémère. Sa suppression fut en effet décidée en Mozambique par le décret n° 21.215 du 15 avril 1932 et en Angola par la *portaria* du 17 février 1943.

La surveillance et le contrôle des juridictions pour indigènes passa alors aux juges de 1^{re} instance et à la cour d'appel. Nous faisons ainsi un premier pas vers l'intégration des deux systèmes d'organisation judiciaire pour autant que l'on puisse encore parler d'un système puisque seuls demeurent, en matière indigène, les tribunaux inférieurs.

Pour terminer cette étude des décrets d'avant 1954, il faut remarquer que le décret de 1929 prévoyait la possi-

⁽¹⁾ Dans le cas où les parties ne les désigneraient pas, le président le fera.

⁽²⁾ *Mensario Administrativo*, n° 2, 1947, p. 53.

bilité d'installer des tribunaux inférieurs de conciliation et de police pour les questions de moindre importance ; ils étaient éventuellement créés par le gouverneur général dans tout poste de police à population dense et confiés au chef civil ou à l'officier commandant du poste. Il ne semble pas que ces tribunaux aient jamais fonctionné ⁽¹⁾. De toute façon, cette faculté du gouverneur général n'allait pas être maintenue dans le texte de 1954 que nous allons maintenant examiner.

1954. Le régime instauré par ce dernier décret marque un pas sérieux sinon définitif vers la réalisation d'une organisation judiciaire unique pour l'ensemble de l'Angola. En fait, on peut presque dire qu'il n'y a plus de nouveau qu'une organisation judiciaire dont certains membres, en l'occurrence les juges municipaux, sont, à l'occasion de certaines affaires bien déterminées, assistés par deux assesseurs indigènes qui les instruisent des coutumes locales ; il semble donc que les assesseurs n'aient plus voix délibérative mais doivent désormais se contenter d'informer le juge des usages du lieu.

Ces assesseurs seront choisis parmi les chefs de prestige reconnu et au courant des traditions juridiques locales. Quant aux juges municipaux, ce sont en fait des administrateurs de circonscription ou des fonctionnaires revêtus d'attributions judiciaires par le gouverneur général ou de province. La réforme est donc plus dans les textes que dans les faits, puisque le fonctionnaire de l'administration continue à exercer des fonctions qu'il exerçait déjà sous d'autres désignations avant 1954. Sur proposition du gouverneur général, motivée par l'importance ou la quantité du service judiciaire, le ministre de l'outre-mer peut faire exercer temporairement ou définitivement les fonctions de juge municipal par un magistrat

(1) Je n'en ai trouvé aucune trace.

de carrière de la magistrature debout ou assise ; ceci aura, bien entendu, une influence sur la compétence de ce juge.

On en est revenu ainsi au système tel qu'il existait au début de l'organisation de la justice pour indigènes en Angola. Il n'y a plus de « juridictions indigènes » ; seuls existent des juges, faisant partie d'une organisation unique, qui pour certaines affaires sont assistés par des notables locaux.

B. *Droit applicable.*

Dans les périodes d'assimilation à outrance, le droit appliqué aux indigènes était le droit portugais ; ces périodes furent relativement brèves et bientôt l'application du droit indigène fut prévue dans les domaines civil et pénal. Cette application allait néanmoins être soumise à certaines restrictions que nous examinerons dans le cours de ces paragraphes.

1894-1914. En matière civile, la décision d'appliquer les coutumes locales suit de cinq ans leur application dans le domaine pénal. Elle est décidée dans le décret de 1907 et est limitée aux questions relatives à la famille et à la propriété suivant les usages et coutumes traditionnels des indigènes ; nous voyons donc que le caractère des litiges est déterminé suivant les normes du droit local et non en se référant aux catégories juridiques du droit portugais.

Il semble que dans ce champ apparemment restreint soit en fait inclus tout ce que nous appelons le droit civil ; en effet, les successions aussi bien que les obligations se rattachent facilement aux biens puisqu'on peut les considérer comme leurs modes de transmission. D'autre part, dans l'esprit du droit local, la transmission des biens, principalement à titre de mort, s'accompagne presque toujours de la transmission de pouvoirs fami-

liaux et a donc ainsi des répercussions dans le domaine des personnes. Quoi qu'il en soit, je crois que nous pouvons voir dans cette précision une trace supplémentaire du respect d'EDUARDO DA COSTA pour les institutions indigènes.

La seconde limitation à l'application du droit local est que les litiges puissent être réglés entre indigènes par des restitutions, paiements ou indemnisations de caractère entièrement civil. L'application du droit local est ainsi soumise à deux sortes de conditions, la première relevant de la nature juridique du litige et la seconde de son mode de règlement. Cette dernière limitation semble avoir eu pour but d'éviter que des affaires de caractère pénal puissent être soumises aux tribunaux sous le couvert de restitutions ou de compensation coutumières.

1914-1926. Les textes de 1914 et 1920 n'apportent guère de modifications à ces principes ainsi qu'à leur application.

1926-1954. Quant aux statuts de 1926 et 1929 ainsi que leurs textes d'application, ils ne modifièrent que légèrement les textes antérieurs.

A partir de 1926, les relations entre indigènes en matière de droit de famille, de successions et de propriétés coutumières continuent à être gouvernées par les usages locaux, le droit appliqué étant celui de la région où habitent les parties. En 1954, ces mêmes relations entre indigènes sont régies par les us et coutumes de leurs sociétés respectives.

On voit donc que la différence entre les deux décrets est minime. Au lieu de parler du droit du lieu où vivent les indigènes, on parle désormais du droit de leurs sociétés respectives. On marque ainsi plus nettement le principe de la personnalité des lois qui gouverne l'application du droit indigène.

En outre, les textes d'application de 1939 et 1943 prévoyaient la possibilité pour les parties de choisir en cas de conflits de droit et si elles ne pouvaient se mettre d'accord, l'application de la loi portugaise. Toutefois, il fallait qu'elles soient unanimes sur ce choix. On créait ainsi un droit supplétoire qui offrait cet avantage d'être, dans l'idée de l'administration, le but ultime de l'évolution des institutions locales.

1954. Le statut de 1954 conserve ces principes généraux et généralise en outre la possibilité pour l'indigène de demander l'application par les tribunaux spéciaux de la loi portugaise. Sans se soustraire à son statut coutumier, il peut désormais placer certains de ces actes sous le régime de la loi métropolitaine.

Cette option partielle constitue, selon A. MOREIRA ⁽¹⁾ une des plus remarquables innovations de ce décret. En effet, antérieurement le seul moyen pour l'indigène d'échapper à l'application du droit local était de réunir les conditions prévues pour l'assimilation, conditions difficiles à réunir et entraînant la perte du statut coutumier tout entier.

Les nouvelles dispositions prévoient que l'indigène pourra opter pour la loi portugaise, la « loi commune », en matière de relations familiales, de successions, de commerce et de propriété immobilière. L'option est restreinte à un acte bien déterminé et il semble que le fait de poser un acte sous le régime du droit portugais n'entraîne pas automatiquement toutes les conséquences qui, dans le droit métropolitain, sont indirectement rattachées à cet acte. C'est ainsi que le mariage par exemple sera gouverné par la loi portugaise sans entraîner les

⁽¹⁾ Nous avons vu précédemment que, en 1939 déjà, le droit portugais jouait un rôle supplétoire. Toutefois, cela ne pouvait se produire qu'au moment du litige éventuel, dans le seul cas d'un conflit de coutumes et à condition que l'unanimité des parties soit faite quant à l'adoption du droit portugais pour trancher leur litige.

conséquences que celle-ci comporte quant au régime des successions, régime infiniment plus délicat dans ses principes et ses applications.

L'option partielle telle qu'elle est donc prévue par le décret de 1954, est certainement une innovation intéressante et nécessaire ; elle constitue également un moyen de faire pénétrer progressivement les principes du droit européen dans le droit local.

1894-1914. En matière pénale, l'application d'un droit particulier aux indigènes fut prévue dès 1894.

L'instauration des peines spéciales prévues dans ce décret, en remplacement de certaines peines prévues par le code pénal portugais applicable en Angola, avait pour résultat, sinon pour but, de fournir à la colonie une main-d'œuvre à bon marché. Ces peines consistaient en effet en la substitution aux peines de prison prévues par le code pénal, de peines de travaux publics rémunérés ; le gouverneur général avait également le pouvoir d'imposer aux indigènes, outre les peines du code et celles que nous venons de citer, la peine de « travail correctionnel » d'une durée de quinze jours à un an. Il faut remarquer que même ces derniers travaux devaient être rémunérés par un salaire fixe. Le décret du 20 février fut complété par un décret du 20 septembre réglant dans tous ses détails l'application de ces peines spéciales.

Ce régime fut maintenu dans le décret de 1902 et même précisé quant aux pouvoirs spéciaux que recevaient dans le décret certains fonctionnaires (1). En outre, les crimes de *damno* (2) étaient soustraits au régime du code pénal portugais à la condition qu'ils ne mettent pas en cause des questions politiques et soient du ressort du juge instructeur ; à ces deux conditions, ils étaient considérés « questions indigènes » et jugés conformément aux coutumes

(1) Cf. art. 1 et 2 du décret

(2) Atteintes à la propriété, cf. plus loin, p. 23.

locales pourvu que celles-ci n'aillent pas à l'encontre des principes humanitaires.

1926-1954. L'application des peines spéciales subsiste dans les décrets ultérieurs, tandis que l'application partielle du droit local disparaît en 1926. A ce moment, le code pénal portugais est rendu complètement applicable aux indigènes en attendant la rédaction d'un code pénal spécial qui en fait n'a jamais vu le jour en Angola. L'application stricte du code est toutefois tempérée par l'existence des peines spéciales et par l'obligation pour le juge de tenir compte de l'état de civilisation des indigènes et de leurs us et coutumes.

Cette assimilation mitigée n'a rien d'étonnant et cadre parfaitement avec les principes portugais tels que les expose A. MOREIRA ; celui-ci prône en effet une organisation judiciaire unique dans les territoires d'outre-mer, l'administration de la justice étant, selon lui, un des caractères les plus évidents de la souveraineté. L'unité d'organisation est particulièrement indispensable dans le domaine pénal, ce domaine touchant le plus à l'ordre public et à la souveraineté du colonisateur.

1954. L'application du code pénal portugais fut maintenue en 1954 et s'accompagne encore aujourd'hui de l'application traditionnelle des peines spéciales de travail correctionnel ou de travaux publics et d'exil (substitués respectivement aux peines correctionnelles et criminelles du code) ; l'application de la peine de travaux publics est gouvernée quant à sa durée par les dispositions du code relatives à la déportation. Il semble toutefois que ces peines spéciales ne soient maintenues actuellement que dans l'attente d'une réforme générale du système pénitentiaire d'outre-mer.

Pour terminer ce paragraphe, il faut souligner que l'application du droit local, lorsqu'elle est prévue en

matière civile ou criminelle, a toujours été soumise à la condition générale que ce droit ne puisse mettre en danger les principes humanitaires de la civilisation occidentale ⁽¹⁾ et les bases de la souveraineté portugaise sur les territoires coloniaux. Ces principes furent portés sur un plan encore plus général et imprécis en 1954, puisqu'à cette date toute règle coutumière contraire à la loi et à la morale allait être exclue du champ d'application du droit local.

Nous ne possédons malheureusement pas de précisions sur l'interprétation qui a pu être donnée à ce texte par les tribunaux coloniaux d'Angola.

C. Compétence.

1894-1926. Avant 1926, la compétence des juridictions pour indigènes du statut coutumier n'était guère précisée. Les juridictions étaient compétentes suivant les règles normales de l'organisation judiciaire générale de l'Angola puisqu'aussi bien les juridictions spéciales pour indigènes n'existaient qu'à l'état embryonnaire.

La compétence était généralement limitée *ratione loci* aux affaires ayant leur origine dans le territoire sur lequel s'exerçait l'autorité du fonctionnaire investi des pouvoirs judiciaires ; le droit appliqué était celui que nous avons étudié au paragraphe précédent et il était d'application quand les parties (sans précision) ou l'accusé et la victime, en matière pénale, étaient indigènes. Les décrets de 1926 et des années suivantes devaient préciser quelque peu ces règles générales et définir plus spécialement la compétence *ratione loci*, *ratione personae* et *ratione materiae* des juridictions.

* * *

(1) C'est ainsi qu'en 1907, était expressément exclu de la procédure civile, tout moyen de preuve relevant de la sorcellerie, du fétichisme ou des sortilèges.

1926-1954. *Ratione loci* tout d'abord, le ressort du tribunal est précisé : c'est la circonscription. En outre demandeur et défendeur en matière civile et commerciale devront résider dans le ressort du tribunal saisi (1943) ⁽¹⁾ ; dans le cas où les parties résideraient dans des circonscriptions différentes, la compétence sera déterminée par le domicile du défendeur et si celui-ci a plusieurs résidences dans des circonscriptions différentes, par celle où il réside le plus souvent (1943). En matière criminelle, c'est le lieu de la propriété lésée, dans le cas des atteintes à la propriété, qui détermine la compétence du tribunal (1943).

1954. Le texte de 1954 n'a guère modifié ces règles. Il faut néanmoins souligner que le décret de cette année est un cadre dans lequel s'inscriront vraisemblablement diverses mesures d'exécution prises par le gouvernement de l'Angola. De ces mesures nous n'avons pas encore trouvé de traces et c'est pourquoi nous ne pouvons donner de détails sur les limites de la compétence *ratione loci* des juges municipaux dans le statut actuel. La seule règle posée par le statut reprend le principe suivant lequel la compétence des juges s'étend en principe à la circonscription ou « concehlo », et que dans le cas où plusieurs juges seraient nommés dans une même division administrative, la décision les nommant comprendra la désignation de leur ressort.

1926-1954. *Ratione personae*, depuis 1926, les tribunaux indigènes sont compétents en matière civile et commerciale, pour juger de toute affaire dans laquelle le demandeur ou le défendeur est un indigène.

En matière criminelle il faut :

a) que l'accusé soit indigène dans le cas où il s'agit

(1) Le chiffre entre parenthèses indique l'année du décret déjà cité qui a introduit la précision dont question.

d'une infraction contre la propriété à laquelle correspond une peine correctionnelle ;

b) que les victimes et les accusés soient tous indigènes dès qu'il s'agit de juger une infraction quelle qu'elle soit, contre les personnes, ainsi que toute autre infraction à laquelle correspond une peine élevée.

On voit donc que toutes les infractions contre la personne des Européens et les infractions graves contre leurs biens, sont soustraites à la compétence des tribunaux indigènes. Les principes de détermination des compétences *ratione personae* et *ratione materiae* sont ici étroitement liés.

Ces principes furent maintenus dans le décret de 1929 et dans les textes d'application de 1939 et 1943. Toutefois, depuis 1929 en matière civile et commerciale, il faut désormais que défendeur *et* (au lieu de *ou*) demandeur soient indigènes ⁽¹⁾.

1954. Ces principes sont conservés textuellement dans le texte de 1954.

1894-1926. *Ratione materiae* enfin, nous avons vu précédemment quelle était exactement la compétence du juge en matière civile dans le décret de 1907 ⁽²⁾ ; rappelons qu'elle était limitée aux questions relatives à la propriété et à la famille selon les concepts juridiques en honneur chez les indigènes et qu'il nous avait semblé que ces deux points englobaient en fait la plus grande partie du droit civil. Rappelons aussi que pour être considérés comme civils, les litiges devaient pouvoir être réglés entre indigènes au moyen de restitutions, paiements et indemnisations de caractère entièrement civil. Étaient en outre expressément exclus de cette catégorie de litiges civils,

⁽¹⁾ Il semble d'ailleurs que le *ou* qui s'était glissé dans le texte de 1926, soit en fait une coquille pour *et*.

⁽²⁾ Cf. *supra*, B. Droit applicable, p. 16.

les crimes contre la propriété, quand ils entraînaient des questions de caractère ou de signification politique.

1926-1954. En matière civile, les décrets de 1926 et 1929 ainsi que leurs textes d'application n'apportaient aucune limite *ratione materiae* à la compétence des tribunaux indigènes.

1954. En 1954, le même principe allait être suivi, mais certains litiges allaient néanmoins être soustraits à la compétence du juge municipal.

Il s'agit :

1^o) des litiges dans lesquels se produisent notamment les incidents suivants : *falsidade* ou *habilitação* (1).

2^o) Des affaires dans lesquelles des biens immobiliers ont été donnés en gage d'exécution ;

3^o) des questions sur l'état des personnes

4^o) des litiges civils dans lesquels l'État est partie.

Il faut remarquer que ces restrictions ne sont pas d'application quand le juge municipal est magistrat de carrière. En effet, qu'il s'agisse du caractère délicat que présentent certains de ces problèmes du point de vue juridique ou du danger qu'il y aurait à rendre un fonctionnaire de l'État juge d'un procès où celui-ci est partie, ces diverses objections tombent lorsqu'il s'agit d'un magistrat de carrière qui est supposé à la fois averti et indépendant.

1894-1926. En matière pénale d'autre part, le décret de 1902 donnait compétence *ratione materiae* au juge instructeur pour les crimes de « damno » de sa compétence qui n'entraînaient pas de questions politiques. Il s'agissait là d'atteintes à la propriété dans l'intention de la détruire

(1) Il s'agit là de litiges civils particulièrement délicats. Les premiers concernent la mise en doute de preuves écrites et les seconds les formalités d'envoi en possession en matière successorale.

ou de la dégrader, telles qu'elles étaient prévues aux articles 472 et suivants du code pénal de 1910. Le juge instructeur ne pouvait donc appliquer le droit local aux infractions contre les personnes.

1926-1954. Nous avons également vu précédemment dans quelles limites s'exerçait depuis 1926, la compétence pénale des tribunaux indigènes et comment compétence *ratione personae* et *ratione loci* s'interpénètrent dans ce cas ⁽¹⁾. Rappelons que l'on peut en déduire que la compétence des tribunaux indigènes d'étend :

a) aux infractions contre la propriété passibles de peine correctionnelle si l'accusé est indigène ;

b) à toutes les infractions quelles qu'elles soient (y compris celles contre les personnes) quand le prévenu et la victime sont indigènes.

Terminons ce paragraphe en précisant que toute condamnation à une *pena maior* (au moins prison cellulaire ou exil) est depuis 1926 passible de confirmation par la cour d'appel ⁽²⁾.

Le dernier problème qui se pose à l'occasion de l'étude de la compétence des juridictions spéciales pour indigènes est celui du caractère plus ou moins exclusif de pareille compétence.

Avant que ne soient promulgués les statuts de 1926 et 1929, les textes de 1902 et 1907 semblaient indiquer que la compétence attribuée dans certains cas à certains fonctionnaires était exclusive. D'autre part, rien n'est prévu dans les décrets quant à une éventuelle compétence concurrente des juridictions portugaises et, d'autre part, les termes employés dans ces deux textes sont suffisamment clairs. Tous deux semblent attribuer compétence aux différents fonctionnaires dès que les conditions des

⁽¹⁾ Cfr pp. 21 et 22.

⁽²⁾ A l'origine, le tribunal supérieur pour indigènes.

décrets sont réalisées ; il ne semble pas qu'il s'agisse là d'une compétence facultative.

À partir de 1926, et jusqu'en 1954, la situation semble être identique. Non seulement ni les statuts des indigènes ni les textes réglant la compétence des tribunaux européens ne mentionnent une éventuelle compétence concurrente de ces derniers, mais encore il semble bien que les conceptions qui ont présidé à l'élaboration des différents statuts ainsi que leur appellation, viennent renforcer l'impression que la compétence des juridictions indigènes est effectivement exclusive. Il s'agit en effet de statuts « particuliers ⁽¹⁾ » ou exclusifs destinés non seulement aux seuls indigènes, mais aussi établissant les seuls institutions destinées à ceux-ci. Nous croyons donc pouvoir dire qu'entre 1926 et 1954, il n'existait pas en Angola de compétence concurrente des deux catégories de juridictions.

En 1954 enfin, le statut du 20 mai attribue expressément compétence aux juges municipaux à la condition que le loi n'attribue pas compétence à d'autres juridictions. Il semble bien qu'ici aussi il n'existe pas de juridiction concurrente des tribunaux européens.

III. CONTRÔLE DES JURIDICTIONS.

1894-1926. Avant le décret de 1907, le contrôle s'exerçait par les voies normales prévues dans le décret de 1894 ⁽²⁾. En 1907, DA COSTA proposa que cette tâche fût confiée, en matière indigène, à une commission de *correição* composée d'un juge de première instance désigné par le président de la cour d'appel, d'un magistrat du ministère public, d'un président et de deux administrateurs de circonscriptions ou autorités équivalentes nommées par

⁽¹⁾ Nous renvoyons à notre interprétation de ce mot, page 29, note 1.

⁽²⁾ C'est-à-dire que chaque échelon de la hiérarchie judiciaire de l'époque connaissait en appel des décisions de l'échelon inférieur (voir schéma en annexe).

le gouverneur général. Cette commission aurait été installée dans chaque district. Elle devait, à des moments déterminés par le gouverneur général, se livrer à un examen minutieux des registres de jugements et autres pièces des tribunaux prévues par l'article 6 de la *portaria* de 1907, et étudier la régularité des décisions rendues en matière indigène. En cas d'irrégularités, elle pouvait faire reprendre le procès et faire prendre, par le gouverneur du district, les sanctions disciplinaires adéquates, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles contre le fonctionnaire en cause.

Ce projet qui avait l'avantage de confier le contrôle des tribunaux pour indigènes à une commission composée en partie de magistrats, fut repoussé par le gouvernement qui le modifia sur ce seul point. C'est ainsi que ce contrôle fut confié directement aux gouverneurs de district ou à leurs délégués, qui l'effectuèrent de la même manière que devait s'effectuer le contrôle de la commission. Les juges de première instance recevaient également un certain pouvoir de contrôle matériel et enfin toutes les autorités portugaises se voyaient confier la surveillance des tribunaux présidés par un chef indigène.

1926-1954. A partir de 1926 et jusqu'en 1943 ⁽¹⁾ le tribunal supérieur pour indigènes sera l'autorité suprême de l'organisation judiciaire indigène. Sa composition était différente dans les décrets de 1926 et 1929 :

1926	1929
— Le gouverneur général, président	—
— Le président de la cour d'appel	— Le président de la cour d'appel, président.
— —	— Un membre de cette même cour, nommé par le gouverneur général sur proposition du président.

(¹) Dos Santos CARVALHO, dans *Organizaçao Judiciaria do Ultramar*, donne comme date d'abrogation celle du décret n° 21215 du 24 avril 1932. Il semble tout d'abord qu'il s'agisse du 22 avril 1932 et ensuite que ce décret n'ait été applicable qu'en Mozambique.

- | | |
|---|--|
| — Le directeur du service des affaires indigènes | — Le directeur du service des affaires indigènes. |
| — Un membre élu annuellement par le conseil du gouvernement | — Deux membres nommés pour 2 ans par le gouverneur général, dont l'un sera choisi parmi les membres des missions nationales en service à Luanda. |

Le tribunal supérieur se voyait dès 1926 confier une triple tâche : d'abord la surveillance générale des tribunaux indigènes, ensuite la fonction d'une cour d'appel en dernier ressort sur les décisions de ces mêmes tribunaux et, enfin, l'homologation avant qu'elles ne deviennent exécutoires des sentences infligeant des peines lourdes (*penas maiores*) (1). Ses décisions étaient sans recours.

Après la disparition du tribunal supérieur en 1943, les appels furent introduits devant la cour d'appel et le contrôle matériel des tribunaux inférieurs confié aux juges par les inspections (*correição*) des juges instructeurs qui reprennent ainsi la tâche confiée en 1907 aux autorités de district. Les rapports de ces inspecteurs sont finalement transmis au président de la cour d'appel.

1954. Le décret de 1954 apporta une innovation remarquable en introduisant le double degré d'appel sur les décisions des tribunaux pour indigènes ; ce double degré d'appel est en fait celui de l'organisation judiciaire générale du territoire. L'appel est désormais toujours permis des décisions du juge municipal devant le juge de 1^{re} instance et des décisions de celui-ci devant la cour d'appel ; celle-ci juge toujours en dernier ressort en matière indigène (2).

Elle doit comme auparavant être toujours consultée avant que ne devienne exécutoire une peine lourde pro-

(1) Cf. p. 24. Il s'agit là de peines que nous pourrions qualifier de criminelles.

(2) Soulignons que pareil appel est soumis à toutes les règles qui gouvernent cette procédure en droit portugais de l'Angola.

noncée par un juge municipal et conserve évidemment le contrôle général de l'ensemble de l'administration de la justice sur le territoire de l'Angola. Remarquons enfin que dans certains cas c'est au juge de 1^{re} instance qu'est confiée l'homologation.

CONCLUSIONS

La première conclusion qui peut être tirée de cette brève étude de l'évolution des juridictions exceptionnelles en Angola, est que le rôle joué en cette matière par le législateur ou plutôt l'exécutif métropolitain fut extrêmement important. Cette intervention constante des ministères de Lisbonne fut particulièrement marquante dans ces dernières années.

En effet, dans les années qui précédèrent 1926, nous avons pu constater le rôle important joué par les grands gouverneurs généraux de l'Angola. Des projets de DA COSTA et d'Antonio ENES, qui fut également gouverneur, mais au Mozambique, aux projets de Norton DE MATOS en 1923, tous témoignent suffisamment de l'activité de ces hauts fonctionnaires. Après 1926, le désir d'assurer l'unité de la politique coloniale portugaise et de maintenir intacte la ligne générale tracée à cette politique, semble amener le ministère des colonies à devenir virtuellement le seul promoteur des décrets en matière indigène ; dès ce moment, sont seules laissées aux gouverneurs généraux les mesures d'application des décrets, pourtant déjà fort détaillés, pris dans la métropole.

Ce souci de fixer et de maintenir une « politique coloniale nationale » se traduit également par le fait que les Portugais furent les premiers et sont encore les seuls à définir un « statut » de l'indigène qui englobe aussi bien le domaine du droit public que le domaine du droit privé. Ce dernier trait contribue plus que tout autre à la cohérence de leur politique à l'égard de l'indigène de statut coutumier.

La seconde caractéristique de la politique coloniale portugaise est sa tendance à l'assimilation qui se traduit dans notre domaine par son souci constant d'intégrer les juridictions d'exception à l'organisation judiciaire générale du territoire.

En effet, les réactions d'Antonio ENES et d'Eduardo DA COSTA au début du siècle, avaient pour cible les excès des décennies précédentes. Il n'empêche que tous deux ne croyaient pas au maintien des juridictions locales, mais bien à une évolution progressive du droit des autochtones, évolution qui devait un jour permettre l'assimilation. Basée sur une conception juridique unitaire de l'État portugais, cette conception s'est renforcée depuis l'avènement de la république actuelle et constitue certainement la grande originalité de la politique coloniale portugaise.

Ces principes d'assimilation et d'unité impliquent non seulement une disparition progressive du droit local mais aussi une absence totale de participation effective des indigènes à l'administration de la justice. Nous avons vu que le rôle des assesseurs était actuellement strictement limité à une mission soit de consultation, soit de pure information.

Le principe d'unité de la notion portugaise aura également pour conséquence l'absence d'une organisation judiciaire complète pour indigènes. L'effort en ce sens, fait en 1926, disparaît rapidement et l'on revient vite à une politique d'intégration étroite dans le cadre de l'organisation judiciaire générale. De même, il semble certain que ces principes aient freiné, sinon empêché, l'adoption en Angola d'un code pénal spécial pour indigènes promis depuis toujours, mais jamais réalisé.

Le dernier point enfin sur lequel nous voudrions insister est le caractère original, en droit colonial, de la définition portugaise des indigènes de statut coutumier ; elle n'a son équivalent dans aucun autre système colonial et

frappe par son souci d'être précise et de ne pas s'écarter des réalités de la géographie humaine de l'Afrique, bouleversée par les colonisateurs.

Telle qu'elle se présente donc, dans l'ensemble de cet étroit domaine d'une immense activité colonisatrice, la politique coloniale portugaise se signale par une profonde cohérence doublée d'une grande originalité. On peut toutefois se demander si cette philosophie de la colonisation, unique en son genre, pourra se conserver intacte et ne s'écroulera pas sous la marée sans cesse croissante des faits.

SCHÉMA DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE PRINCIPALE DE L'ANGOLA.

Dénomination de la cour ou du tribunal	Ressort	Composition
RELAÇÃO Cour d'Appel	DISTRICTO JUDICIAL District judiciaire	5 magistrats de carrière
JUIZ de DIREITO Juge de 1 ^{re} instance	COMARCA Arrondissement	1 magistrat de carrière
JUIZ MUNICIPAL Juge municipal	JULGADO Canton (?)	fonctionnaire ou personne qualifiée, nommés pour 2 ans
JUIZ POPULAR Juge populaire	FREGUEZIA Paroisse	personne quelconque nommée pour un an

Remarques :

1. Trois textes contiennent les bases de l'histoire de l'organisation judiciaire générale. Ce sont le décret du 20 février 1894 déjà cité, les décrets des 12 décembre 1896 et 28 décembre 1898 ⁽¹⁾, et le décret du 20 octobre 1927.

Le dernier texte a subi diverses modifications qui se trouvent en note dans l'ouvrage d'Antonio DOS SANTOS

⁽¹⁾ *Collecção de Legislação Novissima de Ultramar*, vol. XXVI, 1898, pp. 865-870.

CARVALHO, *Organisação Judiciária do Ultramar*, (Coimbra, 1955). Cet ouvrage ne contient que le texte du décret mis à jour et annoté de références à d'autres textes.

2. Entre 1898 et 1954, le juge municipal fut souvent remplacé par le juge instructeur (*juiz instructor*). Ces fonctions étaient confiées aux commissaires de district, aux résidents dans le district du Congo, aux capitaines-principaux, aux officiers ayant rang de commandant.

3. En matière indigène, le fonctionnaire compétent a toujours été celui qui exerçait de 1894 à 1898 les fonctions de juge municipal, de 1898 à 1927, celles de juge instructeur et, de 1927 à 1954, celles de juge instructeur ou de juge municipal. Le décret de 1954 sur les juges municipaux n'a laissé subsister que cette dernière dénomination.

TABLE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS LÉGISLATIFS CITÉS.

in : *Collecção de Legislação Novíssima do Ultramar*.

1. Décret du 20 février 1894, Vol. XXII, 1894, pp. 59/91.
2. Décret du 20 septembre 1894, Vol. XXII, 1894, pp. 653/4.
3. Décret du 16 juillet 1902, Vol. XXX, 1902, pp. 1313/1315.
4. Décret des 26 janvier et 29 mai 1907, Vol. XXXV, 1907, pp. 208/212.

in : *Collecção da Legislação Colonial da Republica Portuguesa*.

1. Décret du 1 août 1911, Vol. II, 1911, p. 1233/1257.
2. Loi du 15 août 1914, Vol. V, 1914, pp. 306/324.

in : *Collecção Official da Legislação Portuguesa*.

1. Décret du 9 octobre 1920, 1920, 2d semestre, pp. 292/310.
2. Décret du 19 novembre 1920, 1920, 2d semestre, pp. 527/528.
3. Décret du 23 octobre 1926, 1926, 2d semestre, pp. 903/905.

in : *Annuaire de Documentation Coloniale Comparée, années 1929 et 1932*.

1. Décret du 6 février 1929, Vol. I, pp. 515/527.
2. Décret du 22 avril 1932, Vol. I, p. 898.

in : *Boletim Official da Angola*.

Portaria du 28 octobre 1939, B. O. du 28 octobre 1939, 1^{re} série, n° 43, p. 431.

in : RIBEIRO, J. C., *Regulamento do Foro Privato dos Indigenas*, Luanda 1944. Portaria du 17 février 1943.

in : MOREIRA, A., *Administração da Justiça aos Indigenas*, Lisboa 1955.

1. Décret du 20 mai 1954, pp. 197/226.
2. Décret du 15 septembre 1954, pp. 227/250.

DEUXIÈME PARTIE

L'Afrique équatoriale française

« Le tempérament intellectuel des Français les provoque, aux colonies comme dans l'ensemble de leur politique, à légiférer dans l'abstrait, à faire rentrer les faits en des systèmes de prévisions, à concevoir un ordre préétabli plutôt qu'à compter sur une organisation spontanée, en un mot, à fonder un droit colonial sur des principes d'une valeur absolue ».

G. HARDY, La politique coloniale et le partage de la terre, Paris, 1937, p. 348.

CHAPITRE I

LES TEXTES

Avant le début de ce siècle, il semble que le législateur français se soit peu soucié des problèmes posés par l'administration de la justice à la masse des nouveaux sujets qu'il venait d'acquérir en Afrique centrale. Il est vrai que ces territoires n'avaient pas encore atteint leur complet développement et que l'empire de la France ne s'exerçait encore qu'imparfaitement sur ces immenses régions ; il ne

faut donc pas s'étonner que le législateur ait laissé subsister les juridictions locales préexistantes en attendant que le progrès les fasse disparaître (1).

Cette disparition des juridictions locales posait néanmoins le problème de leur remplacement. Aussi, dès 1900, le ministre des colonies DECRAIS invitait les magistrats coloniaux à préparer la création d'une nouvelle justice indigène par une étude constante des mœurs et des coutumes de la population (2).

L'idée était donc dans l'air et vigoureusement soutenue par Arthur GIRAULT et ses disciples, le premier défendant sa thèse dans ses *Principes de colonisation et de législation coloniale*. Arthur GIRAULT saisissait également l'occasion du Congrès International de Sociologie coloniale, qui se tenait à Paris en 1900, pour souligner à la fois le devoir moral et la nécessité politique qui rendaient indispensable une action du gouvernement français dans un domaine qu'il avait longtemps négligé. En effet, GIRAULT estimait que l'on ne pouvait laisser disparaître, sans la remplacer, l'organisation judiciaire antérieure à la colonisation et que les principes d'une saine politique exigeaient la disparition de l'anarchie et de l'insécurité qu'entraînerait nécessairement l'absence de pouvoir judiciaire organisé.

Cette convergence de bonnes intentions se traduit par des promesses dans le décret du 19 mars 1903 (3), réorganisant le service judiciaire au Congo français. Les tribunaux indigènes sont expressément prévus dans l'énumération des organes chargés de l'administration de la justice, mais malheureusement leur organisation n'est encore qu'imparfaitement réglée par le décret.

1910-1913 (4). Nous étions néanmoins au seuil des pre-

(1) BARLAND, M., L'organisation judiciaire dans les colonies françaises autres que l'Algérie et la Tunisie, p. 3.

(2) Cité par GUILLOT, E., La justice en Afrique Équatoriale Française, p. 110.

(3) Recueil PENANT, 1903, Doc. Lég. et Admin., pp. 118-128.

(4) Les chiffres en tête des groupes de paragraphes n'indiquent plus comme

mières réalisations et il ne faut guère s'étonner que les premiers tribunaux indigènes apparaissent enfin dans le décret du 12 mai 1910 (modifié par celui du 16 avril 1913) qui suit de quatre mois à peine la création du territoire de l'Afrique équatoriale française. Après une période d'adaptation qui nécessite de fréquentes et vigoureuses interventions du gouverneur général MERLIN, l'organisation prévue par les deux décrets fonctionne de manière régulière et sans que la nécessité de modifications se fasse sentir avant 1923.

1923. Le décret de cette année, en date du 17 février, établissait en effet certaines notions qui, reprises dans les décrets de 1927 et 1936 allaient être à la base des réalisations françaises actuelles dans le domaine qui nous occupe ; c'est le cas notamment pour ce qui est de la définition de l'indigène et de la répartition territoriale des tribunaux. Il faut enfin souligner que ce décret était le premier texte spécial consacré uniquement aux juridictions pour indigènes.

1927-1936. Le régime établi par le décret de 1923 eut une durée d'application éphémère, puisque dès son arrivée en A. É. F. en 1924, le gouverneur général ANTONETTI annonçait son intention de modifier le décret, en faisant la part plus large à la collaboration des autochtones en matière de justice indigène ⁽¹⁾.

Le projet de décret fut soumis en 1925 à la signature du Président de la République après avis d'une commission spéciale installée au ministère des colonies à cet effet. Après de nombreux remaniements, le texte fut signé le 29 avril 1927 ; il devait entrer en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1928. Dans l'intervalle, il fut modifié par le

dans la partie précédente des limites de périodes, mais bien les années de promulgation des grands décrets sur la justice indigène.

(1) Cité par GUILLOT, E., La justice en Afrique Équatoriale Française, p. 151.

décret du 11 août 1927. Ces décrets constituaient un grand pas en avant dans l'organisation judiciaire pour indigènes ; ils créaient notamment les tribunaux de conciliation et établissaient le pouvoir délibératif des assesseurs.

Le décret du 29 mai 1936, qui suivit, ne faisait guère qu'adapter le texte de 1927 à la nouvelle structure administrative du territoire, telle qu'elle était réglée par les décrets du 30 juin et du 5 août 1934. Quelque décrets et arrêtés, introduisant des réformes de détail ou des précisions quant à l'application de ces décrets les suivirent. C'est le cas notamment pour le décret du 30 mai et l'arrêté du 24 juillet 1937 sur le contrôle mobile et le décret du 23 septembre 1941 sur le mode de désignation des assesseurs indigènes.

1943-1944. Nous avons vu qu'à travers les grands textes réglant le fonctionnement de la justice indigène en A. É. F., une idée revenait constamment : celle de la participation de plus en plus effective des autochtones à l'administration de la justice.

Un nouveau pas dans ce sens fut réalisé pendant la seconde guerre mondiale par le gouverneur général Félix EBOUÉ. Promoteur d'une véritable « politique » indigène, comme en témoignent les décrets sur le régime du travail, les communes indigènes et les notables évolués, le gouverneur EBOUÉ allait lutter dès 1941 pour obtenir du gouvernement français de Londres des juridictions indigènes composées uniquement d'autorités locales coutumières ⁽¹⁾ ; le projet, ainsi que les autres qui l'accompagnaient et que nous avons déjà cités, était justifié par une longue lettre qui, rappelant les expériences anglaise et belge dans le domaine qui nous occupe, réclamait d'ur-

(1) Les textes cités ont pu être consultés grâce à l'obligeance du Service des Archives du Ministère de la France d'Outre-mer à Paris.

gence une définition de la politique coloniale française qui tienne compte de l'avenir ⁽¹⁾.

Le gouverneur EBOUÉ ne se dissimulait d'ailleurs pas les difficultés qui l'attendaient quand il écrivait :

« ...bien que l'opinion coloniale française soit une somme de contradictions, elle n'en est pas moins têtue et hostile au changement ».

Cette phrase, il semble que le gouvernement de Londres ait eu à cœur de la justifier ; il fallut une année et demie, passée en discussions parfois très vives, pour que le texte proposé fût enfin admis non sans subir quelques modifications. On retrouve d'ailleurs trace de ces tergiversations dans le rapport préliminaire du décret ; ce rapport précise en effet que la création des juridictions indigènes coutumières est une innovation à introduire avec prudence et que son application est laissée à la discrétion du gouverneur qui doit estimer si l'état d'avancement de la société indigène permet cette application et si les cadres européens suffisent à la surveillance des juridictions ainsi créées. Pareilles précisions témoignent de la répugnance du gouvernement de Londres pour les nouvelles mesures.

En même temps que l'élaboration du décret du 10 mai 1943, des dispositions furent prises pour doter l'A. É. F. d'un code pénal indigène. Ceci fut chose faite le 17 juillet 1944. Cette décision était le résultat direct de la conférence africaine de Brazzaville qui s'était tenue dans cette ville du 30 janvier au 8 février 1944. En effet, dans les recommandations qui clôturèrent cette conférence, les participants estimaient que, puisque les coutumes ne pouvaient plus servir aujourd'hui en matière pénale, il fallait doter l'Afrique française d'un code pénal adapté aux conditions particulières propres à sa civilisation. En

(1) Le gouverneur général appuyait aussi ses projets sur le fait qu'il existait à ce moment une justice indigène occulte un peu partout en A. É. F. et que par conséquent, ce décret ne ferait qu'entériner un état de fait (lettre du 1-VII-42).

même temps que ce code, un décret apportait de nouvelles modifications au décret de 1936, s'occupant notamment de régulariser la compétence des juridictions en matière pénale ; il s'agit du décret du 26 juillet 1944. Nous étions à ce moment à la fin de la guerre et Félix EBOUÉ qui avait été le créateur des juridictions coutumières en A. É. F. était mort depuis quelques mois, épuisé par son incessant combat pour une Afrique nouvelle.

1946. L'année 1946 vit l'adoption de la nouvelle constitution française, la création de l'Union française et, par conséquent, les décrets de mai et juin 1946 supprimant la compétence criminelle des juridictions indigènes. Dès ce moment, tous les Français de l'empire sont égaux devant la loi pénale et le résultat en est la multiplication soudaine des justiciables des tribunaux européens ; heureusement, après une période d'adaptation suivie d'un renforcement de cadres, la situation se normalisa, il ne resta donc plus aux tribunaux indigènes qu'une compétence dans le domaine des litiges civils et commerciaux.

Depuis lors le régime des juridictions pour indigènes n'a guère été modifié bien que certains mouvements se soient dessinés en faveur d'une réforme, au sein plus particulièrement de l'Assemblée de l'Union française. Des propositions furent faites notamment en 1948, à l'initiative de M. YA DOUMBIA ⁽¹⁾ ; elles tendaient à la stabilisation et au développement des juridictions indigènes coutumières instituées en 1943. Il ne leur fut pas donné suite et il semble qu'on ne doive pas pour l'instant s'attendre à une modification sérieuse du statut des tribunaux indigènes en A. É. F.

(1) Voir le rapport de la commission de la justice de l'Assemblée de l'Union Française sur cette proposition. Annexe du P. V. de la séance du 13 mai 1948, année 1948, n° 199.

CHAPITRE II

LES INSTITUTIONS

I. NOTION D'INDIGÈNE DE STATUT COUTUMIER.

1910-1913. La première définition de l'indigène de statut coutumier fut donnée dans les décrets de 1910 et 1913 ; il s'agissait d'une définition par référence puisque ces décrets énuméraient en fait les personnes qui étaient justiciables des tribunaux français. C'est ainsi qu'*a contrario*, pour être justiciable d'un tribunal indigène, il faut :

1^o) ne pas être citoyen français (y sont assimilés les indigènes ayant perdu ou renoncé à leur statut personnel) (1) ;

2^o) ne pas être un étranger appartenant à une nationalité reconnue ou à une nation en relations diplomatiques avec la France ;

3^o) ne pas être un indigène d'une colonie ou possession française ou étrangère jouissant dans son pays d'origine du statut métropolitain.

Nous voyons ainsi que sont expressément prévus, dans cette définition, les indigènes des colonies voisines qui exciperaient du statut métropolitain. Dans une circulaire du 17 novembre 1910, le gouverneur général MERLIN se réservait l'examen de ces cas particuliers (2). D'autre

(1) Voir à ce sujet GUILLOT, E., La justice en Afrique Équatoriale Française, p. 123.

(2) GUILLOT, E., La justice en Afrique Équatoriale Française, p. 124.

part, le statut coutumier des indigènes est déterminé par le fait qu'ils ont ou non obtenu la citoyenneté française ou le statut métropolitain dans leur pays d'origine.

1923. Le décret de 1923 introduisit une toute nouvelle définition de l'indigène, définition qui se rapprochait davantage de celle utilisée dans les territoires britanniques. Désormais, est considéré comme indigène, tout individu originaire de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française et des pays placés sous mandat ainsi que des possessions étrangères comprises entre ces territoires, qui n'ont pas dans leur pays d'origine le statut des nationaux européens.

1927-1936. Cette définition, légèrement modifiée dans sa forme mais absolument identique dans son esprit, fut reprise en 1927 et 1936 ; le texte de ces deux décrets disait en effet

« sont indigènes dans le sens du présent décret et justiciables des juridictions indigènes, les individus originaires des possessions françaises de l'Afrique équatoriale et de l'Afrique occidentale, ne possédant pas la qualité de citoyen français et ceux qui sont originaires des pays placés sous mandat, ainsi que des pays étrangers compris entre ces territoires ou pays limitrophes, qui n'ont pas dans leur pays d'origine le statut des nationaux européens ».

Cette définition, qui allait se maintenir jusqu'à nos jours, appelle quelques remarques.

Tout d'abord, elle possède le mérite d'être directe et de préciser que toute personne qui n'a pas dans un des territoires considérés le statut de national européen sera justiciable du tribunal indigène et peut donc être considérée comme étant de statut coutumier.

Malheureusement, la définition est moins claire dans d'autres de ses parties et plus particulièrement lorsqu'elle dit :

« ceux qui sont originaires des pays sous mandat, ainsi que des pays étrangers compris entre ces territoires ou pays limitrophes ».

En effet, on peut d'abord se demander s'il s'agit de tous les pays sous mandat ou seulement de ceux sous mandat français ; d'autre part, il est des pays d'Afrique qui ne sont ni compris entre les territoires français, ni limitrophes aux territoires français et où résident néanmoins des indigènes de statut coutumier ; c'est le cas notamment pour l'Angola, le Mozambique et toutes les colonies de l'Est africain britannique.

Le caractère limité établi par ces derniers éléments de la définition nous paraît pourtant pouvoir être justifié par le fait que l'on a supposé, qu'étant donné l'étendue des territoires limitrophes, il était peu vraisemblable qu'un indigène de statut coutumier d'un pays non-limitrophe puisse arriver à rejoindre un territoire français ; pareille hypothèse était certes vraisemblable à l'époque de la rédaction du décret, mais est peut-être dépassée aujourd'hui que les indigènes ont acquis des possibilités de déplacement et de migration plus grandes. Finalement, soulignons l'équivoque à laquelle peut donner lieu le mot « originaire ». En effet, faut-il entendre par là tout indigène qui vient de l'un des territoires visés par l'article ou au contraire tout indigène né dans ces territoires ? Cette seconde interprétation aurait pour résultat de réduire le champ d'application du texte puisqu'il suffirait de ne pas être né dans un des territoires énumérés pour ne pas être indigène. D'autre part, si nous admettons que c'est l'origine qui est déterminante, il faudrait préciser de quelle manière s'établit cette origine ; est-ce par la résidence dans le pays, par le fait que les parents en viennent, etc. ?

II. ORGANISATION, COMPOSITION ET COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS.

A. *Organisation-composition.*

1910-1913. Le décret de 1910 prévoyait l'installation d'un tribunal indigène dans chaque chef-lieu de circons-

cription administrative. Ce tribunal devait être présidé par l'administrateur, l'officier ou le fonctionnaire commandant la circonscription assisté de deux assesseurs, nommés au commencement de chaque année par le lieutenant gouverneur de chacune des colonies composant l'A. É. F.

Un de ces assesseurs était un Européen, citoyen français et l'autre un indigène. En cas d'absence d'Européen, les deux assesseurs étaient indigènes ; il était d'autre part prévu un assistant-suppléant de chaque race, désigné de la même façon et permettant de pallier les empêchements ou défections temporaires de l'un ou l'autre assesseur. Dans le cas exceptionnel, enfin, d'absence totale d'assesseurs, le président peut passer outre et juger seul. Bien que le texte ne le précise pas, les assesseurs indigènes seront dans la pratique désignés au sein des chefs et des notables. Les assesseurs avaient voix consultative obligatoire et notice de leur consultation devait être inscrite dans le jugement.

L'étendue des circonscriptions et les inconvénients résultant de l'existence d'un tribunal au seul chef-lieu rendit bientôt nécessaire l'insertion, dans le décret de 1913, d'un second paragraphe prévoyant la possibilité pour le gouverneur général de créer, par arrêté et en cas de nécessité, des tribunaux indigènes de même nature et ayant la même compétence aux chefs-lieux de subdivisions ; leur création devait se faire sur proposition du lieutenant gouverneur de chaque territoire. Ils étaient présidés par le fonctionnaire commandant la subdivision, assisté d'assesseurs nommés comme ceux des tribunaux de circonscription.

1923. Cette addition de 1913 fut tellement opportune qu'elle devint la règle générale en 1923 ; dès lors les tribunaux indigènes sont installés de droit aux chefs-lieux de circonscription et de subdivision et présidés par les

chefs respectifs de ces divisions administratives. Le décret de 1923 modifiait également le recrutement et les pouvoirs des assesseurs. Ceux-ci acquièrent en effet voix délibérative en matière civile et sont tous deux indigènes pour cette catégorie de litiges ; en matière pénale, par contre, rien n'est changé. Leur compétence est toujours purement consultative et ils sont toujours l'un un indigène et l'autre un Européen (1). Enfin les trois assesseurs ainsi que leurs suppléants sont toujours nommés par le lieutenant gouverneur de chaque territoire sur la proposition du chef de circonscription.

1927-1936. Nous avons dit que le décret de 1927 marquait un progrès sensible dans l'augmentation de la participation des indigènes à l'administration de la justice. En effet, il est créé toute une hiérarchie de tribunaux indigènes : les tribunaux de conciliation, les tribunaux de premier degré ou de subdivision et les tribunaux de second degré ou de circonscription. Examinons les premiers de ces tribunaux.

Le tribunal de conciliation est, comme le dit Émile GUILLOT, l'institution vraiment originale du décret de 1927 (p. 158). On restitue ainsi aux chefs indigènes une partie des pouvoirs que la conquête leur avait retirés, et en même temps on allège la tâche des fonctionnaires européens chargés de la justice indigène. Le juge de conciliation, dont l'intervention préalable sera désormais obligatoire avant qu'une affaire civile ou commerciale puisse être présentée au premier degré, sera en principe le chef local ; c'est ce dernier, en effet, qui est désigné lorsque les parties appartiennent au même village. Si les parties sont de villages différents mais de la même tribu, le juge sera le chef de tribu et si elles sont de tribus différentes, le

(1) Rappelons qu'à défaut de citoyen français, les deux assesseurs peuvent être indigènes.

commandant de circonscription (1) ou le chef de subdivision désignera un assesseur du tribunal de premier degré qui sera alors chargé de la mission de concilier les parties.

Les tribunaux du premier degré sont établis en principe dans chaque subdivision (2) ainsi qu'aux chefs-lieux des circonscriptions avec la possibilité de créer des tribunaux supplémentaires dans les subdivisions qui comprendraient un ou plusieurs centres ou groupes ethniques importants en dehors du chef-lieu de subdivision. Ces tribunaux sont, quel que soit leur nombre dans la subdivision, présidés par le chef de subdivision ou par un autre fonctionnaire désigné par le lieutenant gouverneur du territoire (3).

Outre le président, le tribunal est composé de deux assesseurs. Seuls les indigènes peuvent être assesseurs, tant en matière civile que pénale. Ils ont désormais *voix délibérative* et leur avis lie en principe le président. Comme le dit le gouverneur général ANTONETTI :

« c'est un véritable tribunal à trois juges délibérant en commun et dont la décision émane de la majorité des membres » (4).

Chaque année (5), le lieutenant gouverneur arrêtera une liste de huit notables indigènes au moins, sur proposition du chef de circonscription (6). Le décret du 18 janvier 1930 prévoyait en outre que cette liste devait être composée de façon à permettre la représentation de

(1) Depuis 1936, on parle du commandant du département.

(2) Ce principe n'est pas posé dans le décret mais résulte de la pratique.

(3) C'est le cas notamment lorsqu'il n'y a pas de chef de subdivision au chef-lieu de circonscription ; le fonctionnaire désigné dans ce cas est le plus souvent l'adjoint de circonscription.

(4) GUILLOT, E., *La justice en Afrique Équatoriale Française*, p. 167.

(5) Un décret du 23-9-1941 allait supprimer le renouvellement annuel de la liste des assesseurs. Désormais, les assesseurs désignés lors de la création du tribunal resteront assesseurs jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de pourvoir à leur remplacement pour cause de décès, mutation ou tout autre motif. Il y a ainsi une stabilisation du personnel judiciaire.

(6) Depuis 1936, l'administrateur chef du département.

toutes les coutumes de la division territoriale. En effet, le texte de 1927 précisait que tous les groupements ethniques et religieux représentant une certaine importance et établis à demeure dans la subdivision devaient être représentés ; cet énoncé visait particulièrement, d'une part le cas des musulmans du nord de l'A. É. F., et d'autre part celui des chrétiens. Ces deux groupes d'indigènes possédaient en effet de par leur appartenance à l'Islam ou à la Chrétienté des principes juridiques les séparant nettement sur certains points des autres indigènes. Comme nous l'avons vu, ce texte détaillé allait être remplacé par une formule beaucoup plus générale en 1930. Sur la liste de huit noms, le lieutenant gouverneur désigne les deux titulaires ; les autres seront donc assesseurs-adjoints et remplaceront les titulaires empêchés. D'autre part, en matière civile et commerciale, dans le cas où la coutume de l'une des parties ne serait pas représentée, un assesseur-adjoint représentant cette coutume devra être appelé à siéger pour la partie de l'audience consacrée à l'affaire en question. Enfin il est permis si l'on ne trouve pas d'assesseurs représentant une des coutumes en cause, d'appeler *en consultation* cette fois un notable indigène compétent, jouissant de l'estime publique et se trouvant au lieu ou à proximité du lieu où siège le tribunal.

Tout indigène peut être choisi comme assesseur à l'exception toutefois de ceux qui exercent un emploi rétribué par la colonie en dehors de celui de chef de tribu, de province, de groupe, de canton, de village, ou celui de magistrat. Nous terminerons en disant que les textes prévoyaient également que, dans les cas où le tribunal siégerait en audience foraine, il pourrait, à défaut d'assesseurs, être régulièrement constitué avec l'assistance de deux chefs ou notables indigènes appelés par le président.

Lorsqu'il existe des motifs d'abstention pour la totalité des membres indigènes du tribunal (assesseurs titulaires

ou adjoints), la cause est renvoyée par le président devant un tribunal de même degré de la circonscription ⁽¹⁾. Si ces motifs se présentaient pour tous les assesseurs d'une circonscription, la cause serait renvoyée dans une autre unité administrative.

Les tribunaux du second degré sont institués au chef-lieu de chaque circonscription ⁽¹⁾. Leur président est de droit le chef de la circonscription et il ne peut déléguer ses fonctions ; en cas d'empêchement dûment justifié, il sera remplacé par le fonctionnaire appelé à le suppléer momentanément dans l'ensemble de ses fonctions administratives. D'autre part, dans les seuls cas d'audiences foraines, il peut déléguer ses pouvoirs à son adjoint ou au chef de la subdivision dans laquelle se tient l'audience, à la condition toutefois que ces fonctionnaires ne soient jamais appelés à connaître en appel des décisions qu'ils auraient rendues en premier ressort.

Les assesseurs sont toujours indigènes, mais n'ont plus cette fois qu'une compétence *consultative* ; cette consultation reste obligatoire, mais l'avis des deux assesseurs ne lie plus le président. A part le fait que ces assesseurs sont choisis sur une liste de six notables et qu'ils ne peuvent être à la fois assesseurs du premier et du second degré, sauf dans les cas d'audience foraine (où ils peuvent être choisis parmi les assesseurs des tribunaux du premier comme du second degré), leur statut est le même que celui des assesseurs au premier degré ; il est d'autre part évident que, dans le cas des audiences foraines, que nous venons de voir, l'assesseur du premier degré appelé à siéger en second degré ne pourra jamais connaître en appel d'une cause pour laquelle il aurait été assesseur en premier ressort. En cas d'abstention massive des assesseurs, les règles suivies sont celles vues précédemment pour les tribunaux du premier degré.

(1) « Département » dans la terminologie du décret de 1936, toujours en vigueur.

1943-1944. Nous terminerons cette étude de la composition des tribunaux indigènes en A. É. F. par un examen rapide des décrets de 1943 et 1944 créant les juridictions coutumières. On dépasse cette fois le stade de la simple conciliation pour confier à des juridictions composées exclusivement d'indigènes une partie de l'exercice du pouvoir judiciaire. Ce point avait d'ailleurs fait l'objet de vives controverses entre Londres et Brazzaville lors de la préparation du décret de 1943. On estimait en effet que le gouverneur EBOUÉ était un « optimiste » lorsqu'il croyait que ses notables seraient à même d'assurer seuls la lourde tâche de l'administration de la justice.

Ces tribunaux dont le siège et le ressort sont déterminés par leur arrêté de création, sont composés d'un président et de deux assesseurs ayant voix délibérative ; ces fonctions seront remplies par des chefs ou des notables choisis, autant que possible parmi ceux à qui la coutume reconnaissait le pouvoir de juger. Le président est désigné par le chef du territoire sur proposition du chef de subdivision. Pour les assesseurs, une liste est arrêtée par les mêmes autorités suivant le même processus ; cette liste comprendra au moins six noms parmi lesquels seront désignés deux titulaires.

Le statut des assesseurs est donc dans ses grandes lignes celui des assesseurs du premier degré avec la différence que lorsque le tribunal siège en audience foraine, il ne peut s'adjoindre des assesseurs locaux non repris aux listes. D'autre part les assesseurs du premier degré peuvent figurer sur les listes de composition des tribunaux coutumiers, à la condition habituelle qu'ils ne puissent connaître en instance d'appel devant le tribunal du premier degré d'une affaire qu'ils auraient jugée comme assesseur du tribunal coutumier. Enfin la tentative de conciliation n'est pas obligatoire avant de se présenter devant le tribunal coutumier.

B. *Droit applicable.*

1910-1913. Les décrets de 1910 et 1913 prévoient que les tribunaux indigènes appliquent en toutes matières les coutumes locales. Il semble donc qu'il n'y ait pas de différence ici entre le domaine civil et le domaine pénal. En fait une différence existe. En effet, seules certaines peines déterminées peuvent être appliquées par les tribunaux. Il s'agit en 1910 de la peine de mort, de l'emprisonnement et de l'amende ; à partir de 1913, la peine d'interdiction de séjour fut ajoutée. Il est évident que pareille limitation avait pour but de supprimer l'arsenal des peines relativement cruelles que possédait le droit coutumier (amputation des membres, vengeances entre villages, cession d'un parent à la victime en guise de compensation, etc...).

1923. En matière civile, les principes posés en 1910 et 1913 furent maintenus en 1923. Ce décret allait seulement compléter les décrets précédents en envisageant pour la première fois le problème des conflits de coutumes. Au cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le droit à appliquer, ce sera le Président du tribunal qui appréciera souverainement suivant la nature du litige.

1927-1936. Les décrets de 1927 et 1936 conservèrent les mêmes principes en matière civile et commerciale ; la coutume des parties est seule applicable en ces matières.

D'autre part, développant le texte de 1923 dans le domaine des conflits de coutumes, les textes prévoyaient de nombreuses dispositions destinées à régler les problèmes de droit intertribal.

C'est ainsi que ces conflits sont tout d'abord réservés à la compétence du tribunal de premier degré. D'autre part, toute une série de cas pratiques sont prévus. C'est ainsi que l'on appliquera :

1) pour toutes les questions relatives au mariage et au divorce, la coutume qui a présidé aux négociations de mariage et, si celle-ci ne peut être déterminée, celle du mari ;

2) pour toutes les questions relatives aux successions, la coutume du défunt ;

3) pour toutes les questions relatives aux donations, la coutume du donateur ;

4) en matière de contrats et en toutes autres matières, la coutume la plus généralement suivie dans le lieu où s'est conclu le contrat ou celle du lieu où s'est accompli l'acte juridique qui est à la source du litige.

Les cas non prévus ci-dessus sont tranchés par le gouverneur général siégeant en conseil.

1943-1944. L'adoption de ces deux décrets ne modifia en rien le droit applicable par les juridictions indigènes en matière civile et commerciale.

1923. En matière pénale, par contre, le décret de 1923 rétablissait l'application par les tribunaux des peines prévues par les coutumes locales, en plus des quatre peines de la législation française qu'avaient consacrées les textes de 1910 et 1913. Ces dernières étaient maintenues en 1923, mais ne pouvaient être prononcées que si les peines locales étaient insuffisantes ou contraires à la civilisation française. Les peines qui étaient donc principales dans la législation antérieure acquièrent désormais un caractère subsidiaire. Une seule exception était prévue : lorsque le tribunal indigène faisait application d'une loi ou d'un décret, la peine prononcée était toujours celle prévue par ce décret ou cette loi ⁽¹⁾.

1927-1936. A partir des décrets de 1927 et 1936, les peines du droit local qui avaient été réadmisses par le

(1) Cité par GUILLOT, E., *La justice en Afrique Équatoriale Française*, p. 128.

décret de 1923, ne sont plus d'application. Seules les quatre peines classiques (amende, interdiction de séjour, prison et mort) subsistent. Il est d'autre part apporté certaines limitations à l'application de ces peines :

- 1) l'amende ne pourra dépasser 5.000 francs.
- 2) l'interdiction de séjour ne pourra pas dépasser 20 ans, de même que la peine de prison, si elle n'est pas celle de prison à perpétuité.
- 3) jamais un tribunal du premier degré ne pourra infliger de peine de mort ou d'emprisonnement à vie.

Il faut souligner que la coutume joue encore un certain rôle, puisqu'il est prévu que le juge avant de prononcer la sentence, s'enquerra de la sanction éventuellement prise par la coutume du lieu et y proportionnera l'importance de la condamnation en tenant compte de la gravité de l'infraction. Dans le cas où la coutume ne prévoit pas de sanction pour l'infraction commise, le juge sera entièrement libre de fixer la peine.

1943-1944. Les juridictions coutumières créées en 1943 ne pouvaient, lors de leur création, appliquer que deux peines du droit français : l'amende et l'emprisonnement. La règle voulant que cette peine fut proportionnée à celle que prévoyait, pour le même délit, le droit coutumier, subsistait.

peines fut proportionnée à celle que prévoyait, pour le même délit, le droit coutumier, subsistait.

En 1944, la promulgation, le 17 juillet de cette année, du code pénal indigène pour l'A. O. F., l'A. É. F., le Cameroun et le Togo, entraînait l'application par toutes les juridictions indigènes de ce texte.

Ce code répondait à un vœu de la Conférence de Brazzaville qui s'exprimait en ces termes :

« En ce qui concerne les affaires pénales, il ressort par contre que les coutumes ne peuvent plus dans l'état actuel des mœurs, servir de

base à la législation pénale. La rédaction d'un code pénal commun à tout le continent africain qui s'inspirerait du code pénal de l'A.O.F. et qui tiendrait compte des retouches et des améliorations que l'expérience permet d'apporter à ce texte, est préconisée » (1).

Les Français réalisaient ainsi pour l'ensemble de leurs territoires d'Afrique, une mesure longtemps attendue et que les Portugais n'avaient pu réussir en Angola.

Ce nouveau code allait malheureusement avoir une vie assez brève. Un décret du 30 avril 1946 devait en effet faire disparaître la justice indigène en matière pénale dans toutes les colonies françaises ; désormais, dans le domaine pénal, les indigènes étaient justiciables des tribunaux européens (2).

Cette suppression de compétence des juridictions indigènes était la conséquence immédiate de l'élaboration du premier projet de constitution voté le 19 avril 1946 par l'Assemblée constituante ; ce texte reconnaissait en effet l'égalité de tous les Français devant les lois. Il était logique que la première application qui en fut faite, fût la suppression de la discrimination devant les juridictions pénales. Les tribunaux indigènes demeurent donc uniquement compétents en matière civile et commerciale et continuent d'appliquer à ces matières le droit coutumier selon les principes des décrets de 1927 et 1936.

En 1910 et 1913, une limitation générale était prévue à l'application du droit indigène. En effet, les coutumes locales n'étaient applicables qu'à la condition qu'elles ne soient pas contraires aux principes de la civilisation française.

Pareille restriction qui s'inscrit dans le même cadre que la plupart des restrictions apportées par les pays colonisateurs à l'application du droit indigène, donna de grosses

(1) Conférence africaine, p. 43.

(2) Il ne s'agit en fait plus de tribunaux « européens » mais de tribunaux de droit commun dont tous les habitants du territoire sont justiciables.

difficultés à l'administration dès les débuts de la mise en application des décrets. Trop facilement, en effet, l'administrateur était tenté de refuser l'application de toute règle de droit qui ne cadrerait pas avec ses conceptions personnelles de la morale. C'est pourquoi le gouverneur général MERLIN, dans une circulaire du 10 juillet 1911 ⁽¹⁾, précisait qu'il fallait entendre par là les institutions contraires à nos conceptions de droit public (les atteintes à la liberté individuelle par exemple).

A partir de 1923, il semble que la clause générale d'inapplicabilité du droit coutumier ne subsiste qu'en matière pénale. Nous avons vu en effet que les peines du droit local étaient applicables dès cette année à certaines conditions particulières, auxquelles il faut ajouter la condition générale que ces peines ne peuvent être contraires aux principes de la civilisation française.

En 1927, et dans les décrets ultérieurs, l'application des coutumes dans le domaine pénal disparaît et par conséquent la clause d'inapplicabilité disparaît également. Quant à l'application des coutumes en matière civile, elle semble n'être soumise à aucune limitation expresse. Nous verrons ultérieurement les larges pouvoirs dont dispose le Procureur général pour demander l'annulation de toute décision qui serait manifestement contraire à l'ordre public. Il y a certainement là une reconnaissance implicite du fait que les tribunaux ne pourraient sanctionner des règles contraires à l'ordre public, c'est-à-dire, semble-t-il, aux principes fondamentaux de la civilisation française.

C. Compétence.

Nous allons examiner successivement la détermination de la compétence des tribunaux indigènes *ratione loci, personae et materiae*.

⁽¹⁾ Cité par GUILLOT, E., La justice en Afrique Équatoriale Française, p. 128.

Ratione loci, la compétence des tribunaux n'a jamais été déterminée de manière précise dans les différents décrets sur l'organisation des tribunaux indigènes. On peut toutefois supposer qu'en matière civile et commerciale, certains principes généraux de procédure étaient et sont encore suivis.

C'est ainsi qu'en matière civile et commerciale, le tribunal compétent sera celui du lieu où réside le défendeur ou, quand un immeuble est l'enjeu de l'action, celui du lieu de la situation de l'immeuble. En matière pénale d'autre part, le tribunal compétent serait celui du lieu où se sont déroulés les faits constitutifs de l'infraction.

Ratione personae également, il semble que les décrets n'aient jamais établi de règles explicites sur la compétence des tribunaux. Les textes indiquent toutefois que jamais un Européen ne pourra être partie ou accusé devant un tribunal indigène, puisqu'il n'en est pas justiciable. Seuls en sont justiciables les indigènes de statut coutumier tels que les définissent les différents décrets.

Il nous faut pour terminer dire un mot des différentes limitations à la compétence des tribunaux indigènes. A partir de 1923, les militaires indigènes sont soustraits à la compétence des tribunaux indigènes dans les cas où ils ne sont pas justiciables des conseils de guerre et n'ont pas de complices indigènes non-militaires. Cette première disposition avait pour but de soustraire aux juridictions spéciales les indigènes qui servent la cause des Européens et risquent d'être, en raison précisément de leurs fonctions, les victimes de leurs compatriotes devant les tribunaux indigènes.

Les décrets ultérieurs reprirent cette exception relative aux militaires et en ajoutèrent d'autres. C'est ainsi que depuis les décrets de 1927, 1936 et 1944, sont également soustraits dans une certaine mesure à la compétence générale des tribunaux indigènes les infractions dont les

auteurs ou les victimes sont des fonctionnaires indigènes ou des indigènes agents de l'autorité.

Il faut toutefois remarquer que, depuis 1927, les infractions commises par les militaires ou agents de l'autorité ne sont plus soustraites totalement à la compétence des juridictions indigènes comme en 1923. Elles sont réservées au tribunal de second degré, ce qui revient au même puisque dans ce tribunal les assesseurs indigènes n'ont qu'une voix consultative.

Du point de vue de la compétence *ratione materiae*, la situation est bien plus complexe que dans les deux cas antérieurs. Nous allons reprendre successivement la situation du point de vue civil et pénal à travers les différents décrets.

En matière civile et commerciale d'abord.

1910-1913. Les décrets de 1910 et 1913 prévoyaient la compétence des tribunaux indigènes en premier et en dernier ressort pour *tous les litiges* dont ils étaient saisis par des indigènes. Comme le fait remarquer Émile GUILLOT (1), ceci n'implique pas que les tribunaux indigènes croulaient à cette époque sous les procès ; en effet, une grande partie des litiges étaient réglés à l'amiable devant une autorité conciliatrice qu'elle soit européenne ou indigène.

1923. Le décret de 1923 n'allait que très légèrement modifier cette organisation et c'est ainsi que les tribunaux de subdivision connaissent en *premier ressort* de tous les litiges qui leur sont soumis par des indigènes en matière civile et commerciale (2) tandis que les tribunaux de circonscription constituent désormais des juridictions

(1) GUILLOT, E., *La justice en Afrique Équatoriale Française*, pp. 132-133.

(2) Ils n'ont pas de compétence répressive, sauf décision du gouverneur la leur donnant.

d'appel pour ces mêmes matières et connaissent en dernier ressort de tous les jugements des tribunaux inférieurs.

1927-1936. A partir de 1927, la multiplication des juridictions nous oblige à détailler encore l'exposé de cette matière. C'est ainsi que :

1) les tribunaux de conciliation sont uniquement compétents en matière civile et commerciale. Cette compétence a ceci de particulier qu'elle est obligatoire. Avant d'entamer la procédure devant les tribunaux du premier degré, les parties doivent se présenter en conciliation.

Certaines matières sont toutefois retirées de la compétence de ces tribunaux ; ou plutôt seuls les fonctionnaires français (chef de subdivision ou président du tribunal de premier degré au chef-lieu de circonscription ⁽¹⁾) assisté toutefois de deux assesseurs de la « catégorie » des parties en cause et choisis parmi ceux du tribunal du premier degré, sont investis des pouvoirs de conciliation dans les cas où :

1^o) le litige est susceptible d'entraîner des répercussions administratives et politiques ;

2^o) une question de compétence est soulevée ;

3^o) l'affaire implique l'examen de preuves écrites ou une vérification de comptes.

2) Les tribunaux de premier degré sont compétents en matière civile et commerciale, à charge d'appel devant le tribunal de second degré, pour tous les litiges qui leur sont soumis après échec de la conciliation.

3) les tribunaux du second degré ont leur compétence en matière civile et commerciale réduite au degré d'appel ; ils connaissent ainsi des recours sur toutes les décisions des tribunaux du premier degré.

1943-1944. Quant aux tribunaux coutumiers créés en 1943, ils sont seuls compétents en matière civile et com-

(1) De département depuis 1936.

merciale, à charge d'appel devant les tribunaux du premier degré (du deuxième degré dans le décret de 1944 sur les mêmes tribunaux) pour toutes les affaires intéressant les indigènes résidant dans leur ressort. Ils sont également exclusivement compétents en matière de divorce (disposition supprimée en 1944).

La seule limite à leur compétence est qu'ils ne peuvent connaître des cas soulevant un conflit de coutumes ou une question d'état-civil indigène ; cette restriction est maintenue et même étendue dans le décret de 1944, puisque outre les questions de conflit de coutumes, toutes les actions relatives à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce, à la filiation sont réservées au tribunal de premier degré.

1910-1913. En matière pénale, dans le régime de 1910 et 1913, les tribunaux indigènes connaissaient de toutes les infractions commises par des personnes au préjudice de personnes non justiciables des tribunaux français. Il en allait de même pour les délits commis par les indigènes contre l'ordre public, l'État, la Colonie ou une administration publique. Cette dernière compétence n'existait toutefois pas dans le décret de 1910 ; devant les interprétations auxquelles avait donné lieu cette lacune, le législateur avait précisé ce point en 1913.

La compétence du tribunal semblait donc être déterminée par la personnalité de la victime puisqu'il faut que ce soit au préjudice d'un indigène qu'ait été commise l'infraction pour que son auteur soit justiciable des tribunaux d'exception. Les Européens et assimilés ayant commis un délit vis-à-vis d'un indigène seraient ainsi passibles des tribunaux indigènes ; il semble qu'il y ait là une obscurité de rédaction et qu'il faille comprendre que l'expression « non justiciables des tribunaux français » s'applique aux deux catégories de personnes visées par le texte qu'il s'agisse des auteurs ou des victimes des infractions.

1923. Le décret de 1923 fit entrer de manière expresse dans le champ de la compétence pénale des tribunaux indigènes, toutes les infractions aux lois et règlements ainsi que le pouvoir de statuer sur les dommages et restitutions résultant d'infractions pénales. Mais seuls les tribunaux de circonscription sont compétents en matière répressive, la faculté étant prévue pour le Gouverneur général d'investir *exceptionnellement* un tribunal de subdivision de cette compétence ; cette extension est réalisée par arrêté spécial pris sur la proposition du lieutenant gouverneur et après avis du chef des services judiciaires.

Enfin, le texte de 1923 précisait la compétence des tribunaux en disant que ceux-ci connaîtront « des attentats aux personnes et aux biens d'individus non-justiciables des tribunaux français ». Pris isolément, cet article pourrait de nouveau faire croire que seule la personnalité de la victime détermine la compétence du tribunal. En fait, si on rapproche ceci du fait que seuls les indigènes sont justiciables des tribunaux indigènes, on arrive à la conclusion que victimes et auteurs des infractions doivent être indigènes. L'exercice de cette compétence pénale était limité à l'application de peines de 20 ans maximum de prison ou d'interdiction de séjour.

1927-1936. Examinons maintenant les dispositions en matière de compétence pénale des décrets de 1927 et 1936.

1) Le régime instauré par ces décrets attribue au tribunal du premier degré, à charge d'appel devant le tribunal de second degré, la connaissance de tous les faits punissables judiciairement à l'exception de ceux réservés spécialement aux tribunaux de second degré.

2) En matière pénale, la compétence du tribunal de second degré est double. Il connaît en degré d'appel des jugements de tribunaux de premier degré et connaît en outre directement :

1^o) de toutes les infractions qualifiées crimes et notamment :

a. des attentats à la vie humaine et des coups et blessures ou violences de nature à entraîner la mort ;

b. des faits de pillage en bande *et* à main armée ;

c. des incendies volontaires ;

d. des rapt, enlèvements, séquestrations de personnes ;

e. de l'empoisonnement des puits, citernes, sources et eaux potables et des préparations et administrations de poison dit d'épreuve ⁽¹⁾ ;

f. des mutilations effectuées sur la personne humaine.

2^o) des actes prévus et réprimés par le décret du 26 avril 1923 sur l'anthropophagie et le décret du 12 décembre 1905 sur la traite ;

3^o) des infractions prévues par le décret du 15 novembre 1924 ⁽²⁾ lorsque les délinquants sont soustraits à la procédure disciplinaire par les articles 4,5 et 6 de ce décret ;

4^o) des infractions commises au préjudice de l'État de la Colonie ou d'une administration publique.

1943-1944. Examinons maintenant les modifications apportées à ces principes par le décret de 1944 suite à l'adoption du code pénal indigène, en même temps que la compétence pénale des juridictions coutumières créées en 1943.

La compétence du tribunal du premier degré s'étend à tous les faits qualifiés délits et contraventions, à l'exclusion des faits qualifiés crimes, réservés au tribunal du second degré ⁽³⁾ ; s'il existait au siège du tribunal, un tribunal coutumier, les contraventions lui étaient déférées.

(1) Ce dernier alinéa a été ajouté en 1936. Il ne figurait pas dans le texte de 1927.

(2) Il s'agit du décret sur l'indigénat. Cette institution aujourd'hui disparue, ne sera pas étudiée dans ce travail.

(3) Voir paragraphe suivant.

Quant au tribunal du second degré, il connaît en premier lieu de toutes les infractions qualifiées « crimes ⁽¹⁾ ». Il connaît en outre des infractions qui figuraient dans l'énumération des décrets précédents sous les numéros 3^o et 4^o.

Ainsi dans le nouveau texte, le 2^o ancien relatif aux décrets sur l'anthropophagie et la traite, et la longue énumération exemplative du 1^o ancien, disparaissaient.

Enfin en 1943 et 1944, les juridictions coutumières avaient également une compétence en matière pénale. Jusqu'en 1944, elles connaissaient à charge d'appel devant le tribunal de premier degré du ressort de toutes les infractions prévues et réprimées par la coutume du lieu de l'infraction à l'exclusion de celles réservées aux tribunaux du deuxième degré (voir plus haut) et de celles qui sont prévues et sanctionnées par un règlement écrit.

Depuis 1944, elles connaissaient des faits de simple police ou contraventions lorsqu'elles se trouvaient au siège d'un tribunal du premier degré.

Dans ce cadre, les tribunaux coutumiers ne pouvaient infliger d'autre peine que l'amende jusqu'à 500 francs ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois ; ces deux peines pouvaient se cumuler et devaient être proportionnées à la sanction commandée par la coutume du lieu où l'infraction a été commise.

Rappelons pour terminer que depuis 1946, les tribunaux indigènes n'ont plus aucune compétence pénale dans les territoires français d'Afrique.

Le dernier problème qu'il nous reste à examiner ici est celui du caractère plus ou moins exclusif de la compétence des tribunaux indigènes.

Dès l'adoption des décrets de 1910 et 1913, il a été prévu qu'en matière civile ou commerciale les tribunaux

(1) Il s'agit d'après le code pénal indigène des infractions punissables de mort, travaux forcés à perpétuité et travaux forcés de 5 à 20 ans.

français sont compétents pour connaître des litiges qu'en tout état de cause les indigènes leur soumettent de commun accord. Dans ce cas, le tribunal français pourra faire application des coutumes, à moins que les parties ne s'y opposent et n'optent pour la loi française. Au cas où le tribunal ferait application du droit local, il pourrait se faire aider par un ou plusieurs assesseurs indigènes ou européens connaissant les règles de ce droit.

Il y a ainsi dans les territoires français une véritable compétence concurrente des juridictions de l'organisation judiciaire principale. A tout moment, les indigènes peuvent échapper aux juridictions d'exception et on pourrait presque dire que celles-ci n'ont qu'un caractère subsidiaire.

III. CONTRÔLE DES JURIDICTIONS.

Dès les décrets de 1910 et 1913, la surveillance et le contrôle du fonctionnement de la justice indigène furent confiés au procureur général, chef du service judiciaire. Il allait conserver cette attribution dans les décrets ultérieurs et c'est toujours sur lui, assisté toutefois depuis 1927 par les lieutenants gouverneurs (depuis 1936, chefs de régions) que repose encore aujourd'hui la haute surveillance des juridictions pour indigènes.

Le recours, sous forme d'appel, contre les décisions d'un tribunal indigène, n'apparaît que tardivement en droit colonial français. Il faut en effet attendre 1923 pour que la première fois une possibilité d'appel soit prévue dans les textes (voir p. 52).

A partir de 1927 d'autre part, le tribunal du second degré connaît en matière civile, commerciale et pénale, de l'appel de tous les jugements des tribunaux du premier degré de son ressort. Au delà du tribunal du second degré

et même de celui du premier degré dans le cas où l'appel n'aurait pas été interjeté, il y a la chambre d'homologation. Sa compétence, comme nous le verrons, est triple.

Quant aux juridictions coutumières créées en 1943, toutes leurs décisions en matière civile, commerciale ou pénale sont susceptibles d'appel devant le tribunal du premier degré de leur ressort, En outre, le chef de subdivision a le droit d'appeler de toute décision dans laquelle le tribunal aurait soit manifestement excédé sa compétence ou violé une des prescriptions des décrets de 1936 ou 1943, soit rendu une sentence manifestement contraire à l'ordre public ; il tiendra compte à cet égard du degré de civilisation des populations intéressées.

Les mêmes principes avec quelques variantes sont repris en 1944. En matière civile, la seule différence réside dans le fait que c'est maintenant le tribunal du second degré qui connaîtra des appels. Au pénal, les jugements rendus en simple police par les tribunaux coutumiers (seules les infractions de simple police sont de leur compétence) ne sont plus susceptibles d'appel.

* * *

Dès les origines, l'organe supérieur de contrôle de l'organisation judiciaire indigène est la chambre d'homologation qui depuis sa création a son siège à Brazzaville.

En 1910-1913, elle était en fait la seule voie de recours sur les décisions des tribunaux indigènes, l'appel des décisions de ceux-ci n'étant pas prévu par les décrets. Elle se composait des membres de la cour d'appel (un président et deux conseillers) et de deux fonctionnaires désignés chaque année par le gouverneur général sur proposition du chef des services judiciaires de la colonie.

La chambre avait été créée dans un double but :

1^o) contrôler le plus étroitement possible les juridic-

tions indigènes dont les pouvoirs en matière pénale étaient considérables ;

2^o) assurer l'évolution du droit coutumier vers les principes du droit européen en contribuant à fixer la coutume si souvent variable, et en la pénétrant progressivement des principes juridiques européens.

Nous avons vu précédemment que le droit coutumier était d'application en matière pénale, quoique les peines applicables soient limitativement déterminées par les décrets ; il importait que ce droit qui, précisément dans ce domaine, apparaissait comme particulièrement barbare tant dans ses conceptions que dans ses peines fût orienté progressivement vers le droit européen ; c'est à cette tâche que va s'attacher la chambre tout en exerçant sa mission de contrôle sur les juridictions pour indigènes.

En vue de réaliser cette mission, la chambre était pourvue d'une double compétence. D'abord une compétence d'homologation obligatoire pour toute condamnation des tribunaux indigènes à plus de deux ans de prison. Ensuite une compétence sur requête du procureur général contre toute décision en matière pénale quelle qu'elle soit. Il faut remarquer qu'il n'existe pas devant les tribunaux indigènes de cause de nullité de la procédure. Toutefois, la chambre pourra annuler dans l'intérêt de la loi, à la condition que les irrégularités constatées ne portent pas atteinte à l'ordre public, n'aient pas été de nature à fausser la décision au fond et à compromettre la défense de l'inculpé.

Le décret de 1927 conserva à la chambre d'homologation sa compétence et même étendit celle-ci. Il en modifia également la composition en prévoyant désormais deux assesseurs indigènes et leurs suppléants, ces nouveaux membres à voix consultative étaient désignés de la même façon que l'étaient antérieurement les fonctionnaires-

membres. Nous venons de dire que le décret de 1927 accrut la compétence de la chambre. Elle est en effet désormais compétente en matière de révision, d'homologation et d'annulation.

La chambre connaît donc des demandes en révision qui n'existaient pas dans les décrets précédents. Ces demandes peuvent être introduites conformément à l'article 443 du Code d'Instruction criminelle, contre les décisions des tribunaux du premier et du second degré et contre les arrêts de la chambre elle-même ; le droit de demander la révision appartiendra soit au gouverneur général, soit au condamné ou à son représentant légal, soit enfin, après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents ou à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse. La demande doit être introduite dans l'année qui suit le jour où les parties auront eu connaissance du fait donnant lieu à l'ouverture de la révision ⁽¹⁾. La seconde compétence de la chambre est celle d'homologation. Elle connaît obligatoirement :

1^o) de tout jugement des tribunaux de premier ou du deuxième degré portant une condamnation à plus de 3 ans de prison ;

2^o) des jugements rendus par les tribunaux du second degré pour infractions aux décrets sur la traite et l'anthropophagie ;

3^o) des jugements des mêmes tribunaux portant condamnation de fonctionnaires ou agents indigènes de l'autorité à des peines supérieures à trois mois de prison ou à 500 francs d'amende ;

4^o) des peines infligées par les tribunaux indigènes dans les cas où la coutume ne prévoit pas de sanction pour l'infraction.

(1) Celle-ci peut être introduite par tout condamné à l'expiration d'un délai de 5 ans à partir de l'exécution de sa peine, sous forme de requête au gouverneur général.

5^o) des demandes en réhabilitation (1).

La chambre possède enfin une compétence d'annulation. Celle-ci n'est plus possible dans l'intérêt de la loi comme précédemment ; par contre, l'annulation devient possible en toutes matières (civile et commerciale y compris) à la condition toutefois que la base du pourvoi, introduit par le procureur général, soit un excès manifeste de compétence ou une violation du décret sur l'organisation judiciaire. Le pourvoi est également possible si l'accord verbal ou écrit qui met fin à une procédure en conciliation est contraire à l'ordre public, compte tenu du degré de civilisation des parties en cause ; dans ce cas, le procureur général est saisi par le chef de circonscription ou l'une des parties et prend, avant d'introduire le pourvoi, l'avis du gouverneur général. En matière pénale par contre, il peut *toujours* se pourvoir des décisions non homologables prononcées en dernier ressort et définitives, quelle que soit la base du pourvoi. Enfin, si le jugement rendu par le tribunal indigène est manifestement contraire à l'ordre public en tenant compte du degré de civilisation des populations intéressées, quelle que soit la matière, le procureur peut se pourvoir en annulation avec l'approbation cette fois du gouverneur général.

Afin de faciliter l'organisation pratique du contrôle de la chambre d'homologation, le décret du 13 mai 1937, suivi de l'arrêté du 24 juillet de la même année, allait instaurer le contrôle mobile de la justice indigène en A. É. F. Ce contrôle était confié à un conseiller titulaire de la cour d'appel ou à un substitut près de la dite cour désigné par le gouverneur général pour inspecter et contrôler les juridictions indigènes du premier et du second degré. Les magistrats ainsi désignés n'auront aucune fonction juridictionnelle mais se borneront à

(1) Sur ces différents points, le décret de 1936 a introduit des compléments qui ne figurent pas dans celui de 1927.

examiner les archives des tribunaux et éventuellement à recevoir et instruire les réclamations intéressant la justice indigène. Ils devront en tout cas ne pas prendre part aux débats, ni s'immiscer dans les affaires en cours.

L'ensemble des mesures envisagées ci-dessus fut rendu applicable aux tribunaux coutumiers lors de leur création en 1943.

CONCLUSIONS

La première impression qui se dégage de cette étude de l'histoire des juridictions indigènes en A. É. F. est certes celle d'une certaine similitude avec les institutions de l'Angola étudiées dans notre première partie.

C'est ainsi que nous remarquons, dans les deux cas, l'importance du rôle joué par les gouverneurs généraux. Qu'il s'agisse des gouverneurs MERLIN, ANTONETTI ou ÉBOUÉ, nous remarquons le souci qu'ont eu ces grands administrateurs de régler les problèmes posés par l'administration de la justice aux indigènes. On peut d'ailleurs se demander si le fait que cette action a pu se poursuivre aussi longtemps dans le territoire français (nous avons vu comment au Portugal, depuis 1926, toutes les initiatives viennent de la Métropole) n'est pas dû partiellement au déclenchement du second conflit mondial et aux conséquences profondes qui découlèrent de la participation importante de l'A. É. F. à la lutte contre l'ennemi commun. Il nous semble en effet que, sans les circonstances de cette époque mouvementée, jamais le gouverneur ÉBOUÉ (à supposer qu'il fût devenu gouverneur général de l'A. É. F.) n'aurait pu faire adopter les modifications au régime de 1927-1936 qu'il réussit à imposer au gouvernement de Londres.

Nous remarquons également, comme en Angola, la méfiance profonde du législateur français à l'égard d'une participation effective et prépondérante des indigènes à l'administration de la justice. Certes la situation n'est pas identique aujourd'hui à ce qu'elle est en Angola. Une fois de plus nous devons rendre hommage ici au gouverneur ÉBOUÉ qui sut convaincre ses compatriotes du rôle que pouvaient jouer les indigènes dans cette tâche fondamen-

tale de la vie de la cité. Nous remarquons enfin les tentatives couronnées finalement d'un succès éphémère afin de doter l'A. É. F., et avec elle tous les territoires français d'Afrique, d'un code pénal adapté aux indigènes. Nous avons vu que des essais semblables n'avaient guère abouti en Angola. S'il n'en fut pas de même en A. É. F., nous croyons néanmoins pouvoir déplorer la brève durée d'application d'un texte qui avait été longtemps souhaité et favorablement accueilli.

En opposition avec les réalisations portugaises, nous devons maintenant signaler tout d'abord la relativement grande stabilité des textes régissant notre matière. Le décret de 1927, quoique retouché sur certains points parfois importants, n'en demeure pas moins, après plus de trente ans, le texte de base qui régit l'organisation judiciaire pour indigènes en A. É. F. De même des institutions créées dès les origines de l'A. É. F. en 1910, se sont maintenues à travers tous les décrets. Et je pense plus particulièrement à la chambre d'homologation (nous avons vu combien brève a été la carrière de l'institution correspondante, le tribunal supérieur pour indigènes, en Angola) qui subsiste depuis les origines, prête à jouer le rôle très important et sans cesse grandissant que lui ont confié les différents décrets.

Le dernier point enfin sur lequel nous voudrions insister avant de terminer cette partie consacrée à l'Afrique équatoriale française, c'est la position originale de la politique française vis-à-vis de la conciliation. En organisant celle-ci, et en la rendant obligatoire, il est certain que le législateur français a contribué à consolider l'autorité des chefs traditionnels. Ceux-ci, dont le rôle risquait de n'être plus qu'une simple figuration en matière judiciaire, ont retrouvé dans le préliminaire obligatoire de la conciliation, les bases de leur ancien pouvoir. Il y avait là un trait vraiment original en politique coloniale, trait qui méritait d'être rappelé une fois encore.

SCHÉMA DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE PRINCIPALE DE
L'A. É. F. (1).

Dénomination de la cour ou du tribunal	Ressort	Composition
Cour d'Appel	Toute la Colonie (2)	3 magistrats de carrière
Cour criminelle	idem	idem
Tribunal de 1 ^{re} instance (créé en 1913)	Variable (4)	+ 2 assesseurs (2) 1 magistrat de carrière ou 1 fonctionnaire chef de circonscription (5)
Justice de paix à compétence étendue	Variable	1 fonctionnaire, chef de circonscription.
Justice de paix (6)	Variable	1 fonctionnaire, chef de circonscription.

Remarques :

1. Quatre textes ou groupes de textes contiennent des bases de l'histoire de l'organisation judiciaire générale. Ce sont :

- les décrets des 12 mai 1910 et 16 avril 1913 déjà cités ;
- les décrets des 24 juillet 1930 et 30 juin 1935 (1) ;
- le décret du 27 novembre 1947 (2).

2. Il existe à l'heure actuelle (3) une chambre de la cour d'appel qui a son siège à Fort-Lamy et dont le ressort est le territoire du Tchad.

3. La composition de la cour criminelle varie à l'heure actuelle suivant les endroits où elle siège. Hors de Brazzaville, elle est généralement composée d'un membre de la cour d'appel assisté de deux magistrats du lieu où elle siège ; les magistrats peuvent être des fonctionnaires.

(1) Voir *Journal officiel de l'A. É. F.*, années 1930, pp. 736-743 et 1935, pp. 708-715.

(2) *Ibidem*, année 1948, pp. 1282-1288.

(3) Ces renseignements sont extraits de l'article de M. MANGIN dans *L'avenir du droit coutumier*, Leiden, 1956.

4. Le ressort des tribunaux est extrêmement variable et est déterminé dans l'arrêté les instituant. A l'heure actuelle il y a en A. É. F. huit tribunaux de première instance et vingt-quatre justices de paix (à compétence étendue ou à attributions correctionnelles).

5. Dans les premiers décrets, le siège du tribunal de première instance était occupé indifféremment par un fonctionnaire ou un magistrat. Aujourd'hui le fonctionnaire ne peut plus siéger en première instance qu'en matière pénale.

6. Les justices de paix n'ont plus aujourd'hui qu'une compétence correctionnelle limitée à certains délits. Elles sont destinées à disparaître.

TABLE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS LÉGISLATIFS CITÉS.

in : Recueil Général de Jurisprudence, de Doctrine et de Législation coloniales et maritimes — Documents législatifs et administratifs.

1. Décret du 12 mai 1910, Vol. XIX, 1910, pp. 160/170.
2. Décret du 16 avril 1913, Vol. XXII, 1913, pp. 225/237.
3. Décret du 29 avril 1927, Vol. XXXVI, 1927, pp. 173/186.
4. Décret du 11 août 1927, Vol. XXXVI, 1927, pp. 367/368.
5. Décret du 18 janvier 1930, Vol. XXXIX, 1930, pp. 126/127

in : *Journal Officiel de l'Afrique équatoriale française.*

1. Décret du 17 février 1923, 1923, 20^{me} année, n° 9, pp. 210/214.
2. Décret du 29 mai 1936, 1936, 33^{me} année, n° 15, pp. 750/759.
3. Décret du 13 mai 1937, 1937, 34^{me} année, n° 13, pp. 776.
4. Arrêté du 24 juillet 1937, 1937, 34^{me} année, n° 16, p. 938.
5. Décret du 23 septembre 1941, 1941, 38^{me} année, n° 21, p. 624.
6. Décret du 10 mai 1943, 1943, 40^{me} année, n° 16, pp. 470/472.
7. Décret du 17 juillet 1944, 1944, 41^{me} année, n° 21, pp. 789/803.
8. Décrets du 26 juillet 1944, 1944, 41^{me} année, n° 21, pp. 803/807.
9. Décret du 30 avril 1946, 1946, 43^{me} année, n° 12 bis, pp. 698/699.

TROISIÈME PARTIE

La Rhodésie du Nord, le Tanganyika, l'Uganda, le Soudan

« There are many of us, I know, who are inclined to be shy of principles and policy laid down beforehand for the general government of a country ».

Sir D. CAMERON, *My Tanganyika Service and some Nigeria*. (London, 1938, p. 190).

CHAPITRE I

LES TEXTES

L'histoire des textes relatifs à l'administration de la justice aux indigènes de statut coutumier dans les territoires britanniques d'Afrique centrale me paraît pouvoir être divisée en trois grandes périodes. La première est celle qui précède l'arrivée de Sir Donald CAMERON au Tanganyika en 1925, la seconde celle qui suit cette arrivée et s'étend jusqu'à 1950 environ et la troisième enfin, étroitement contemporaine, couvre ces dernières années. En fait, il semble que cette dernière période ait effective-

ment débuté au seuil de la dernière guerre mondiale. Les événements eurent évidemment pour effet de ralentir considérablement les réformes souhaitées. Certaines furent néanmoins introduites par des textes modifiant les ordonnances de base de la période antérieure.

La première de ces périodes a vu éclore dans les territoires qui font l'objet de notre étude de très nombreux textes, généralement fort disparates qui avaient pour but de régler l'organisation et la compétence de « cours indigènes ⁽¹⁾ ».

Le seul territoire qui y fasse exception est le Soudan ; il faudra en effet attendre 1931, c'est-à-dire notre seconde période, pour qu'un texte vienne régler le problème dans ce pays. Il faut toutefois remarquer que les tribunaux locaux avaient déjà fait l'objet d'une réglementation antérieure, qu'il s'agisse de tribunaux musulmans ou de tribunaux indigènes coutumiers. Ces textes présentaient toutefois cette particularité, en ce qui concerne les cours indigènes ou cours de village, comme on les appelait, de n'être pas applicables aux provinces du Soudan dans lesquelles précisément règnent des conditions géographiques et sociales proches de celles des autres territoires d'Afrique centrale ; c'est ainsi qu'aucune ordonnance ne réglementait l'organisation des tribunaux indigènes dans les provinces de Bahr-El-Ghazal, Aequatoria et Upper-Nile. Le premier texte spécialement applicable à ces provinces (et pas au reste du pays) sera la Chiefs' Courts Ordinance, 1931.

Cette première période se caractérise par le souci du gouvernement britannique de maintenir l'organisation politique et judiciaire locale en y apportant un minimum de modifications. En ce qui nous concerne, nous verrons

(1) Le terme cour ou « court » est le terme employé pour désigner toute juridiction de quelque nature qu'elle soit. Nous l'avons conservé en français afin de ne pas provoquer des assimilations dangereuses basées sur l'emploi de nos termes « cours » ou « tribunaux ».

que de très nombreux textes de cette période consacrent le maintien de l'autorité juridictionnelle du chef sur les membres de sa tribu.

A côté de ces juridictions traditionnelles, on voit progressivement se développer deux espèces de juridictions complémentaires des précédentes.

Ce sont d'abord, dans chacun des territoires étudiés des cours présidées par un fonctionnaire de l'administration. C'est le cas notamment pour l'ordonnance du 15 novembre 1905 en Uganda, la proclamation du 31 mai 1913 en Rhodésie du Nord et celle du 22 novembre 1919 au Tanganyika. Cette tendance dont nous avons vu dans les chapitres précédents qu'elle s'était maintenue et affirmée dans les territoires portugais et français, va rapidement disparaître dans les territoires britanniques. Les tribunaux pour indigènes, présidés par des fonctionnaires européens vont être supprimés par l'ordonnance du 16 décembre 1911 en Uganda et n'être conservés qu'à l'échelon supérieur au Tanganyika par la Native Courts Proclamation du 14 janvier 1925. En Rhodésie, ces tribunaux subsisteront jusqu'à ce que l'ordonnance de 1936, qui appartient à la seconde période du développement des cours indigènes, les supprime.

En même temps que décroît l'importance de ces tribunaux, la participation effective des indigènes à l'administration de la justice va croissant. C'est le cas en Uganda dès 1909 ; la Native Courts Ordinance du 11 août permet en effet la création de cours spécifiquement « indigènes » à côté des cours établies en vertu de l'ordonnance de 1905 déjà citée. Ce caractère complémentaire disparaît dès 1911 pour devenir la règle : désormais, les cours indigènes en Uganda sont composées d'indigènes et administrent leur droit aux indigènes du pays. L'ordonnance de 1911 sera modifiée en 1912 et 1917, remplacée presque sans modification en 1919, modifiée à nouveau en 1923 et restera en vigueur jusqu'en 1940, lorsque l'Uganda entrera dans la

seconde période de l'histoire des cours indigènes. Au Tanganyika, les cours indigènes furent organisées par la proclamation de 1925 déjà citée, tandis qu'en Rhodésie, il fallait attendre l'ordonnance n° 33 du 5 avril 1929 ⁽¹⁾ pour que soient posés des principes très généraux sur l'organisation des cours indigènes ; cette ordonnance-cadre fut précisée par de nombreuses proclamations dans le courant des années 1930 et 1932.

L'idée d'une participation de plus en plus effective des indigènes à la gestion de leur communauté et à l'administration de la justice (ces deux problèmes vont en effet souvent de pair) était donc dans l'air. Les principes de l'*indirect rule* étaient d'ailleurs appliqués depuis des années déjà dans l'Afrique occidentale britannique (en Nigéria plus particulièrement) sous l'influence de Lord LUGARD et de son disciple le gouverneur du Nigéria de 1916 à 1925, Sir Donald CAMERON.

En 1925, Sir Donald CAMERON est nommé gouverneur du Tanganyika. Son arrivée est suivie en 1929 par l'ordonnance sur les cours indigènes du 12 avril. Ce texte marque le début de la seconde période britannique dans le domaine qui nous occupe. A l'exception de l'ordonnance de 1931 pour le Soudan, les textes ultérieurs, c'est-à-dire du 1er octobre 1937 (n° 10, 1936) pour la Rhodésie et du 4 avril 1940 pour l'Uganda, s'inspireront largement des principes posés dans le texte de 1929. En fait, on peut dire que, dès lors, il existe une unité de la politique coloniale britannique dans le domaine des cours indigènes. Certes, des différences locales subsistent, justifiées par les contingences propres à chaque territoire ; il n'en demeure pas moins que les principes posés par Sir Donald CAMERON ont continué d'inspirer la politique bri-

⁽¹⁾ A ne pas confondre avec l'ordonnance n° 21 de la même date, qui définit l'organisation et les pouvoirs des cours indigènes présidées par les fonctionnaires.

tannique dans notre domaine jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale.

Seul le Soudan demeura quelque peu à l'écart de cette évolution générale. Ceci semble dû au statut politique particulier à ce territoire. Le développement des cours indigènes fut le résultat de la nomination de Sir John MAFFEY au poste de gouverneur général en 1926. C'est à son initiative que sont dues les ordonnances sur les pouvoirs des sheiks de 1927, et enfin en 1931, la Chiefs' Courts Ordinance, n° 10 de 1931, qui organise les juridictions indigènes dans le sud du pays, c'est-à-dire dans les provinces d'Aequatoria et d'Upper Nile; plus tard, ce texte fut rendu applicable à la province du Bahr El Gazal. Il a été modifié de nombreuses fois depuis lors sur des points de détail et était toujours en vigueur lors de l'accession du Soudan à l'indépendance.

Entretemps, dans les autres territoires, les textes ont également subi de nombreuses modifications de détail ⁽¹⁾; nous ne les citerons pas ici, renvoyant à la table en fin de chapitre qui groupe les principaux textes utilisés dans ce travail.

Les caractéristiques de cette période sont non seulement la disparition là où elle n'avait pas encore été réalisée, des cours présidées par un fonctionnaire européen (ordonnance du 1er octobre 1937 en Rhodésie) mais aussi le développement considérable du rôle joué par les autorités traditionnelles à la condition qu'elles soient judiciairement sélectionnées et soigneusement contrôlées ⁽²⁾. Sir Donald CAMERON en effet, s'il était partisan d'un accroissement considérable de la compétence des autorités locales, les considérait également comme des sources potentielles d'oppression et d'injustice. Il fallait donc

(1) Comme nous l'avons dit, ces modifications sont souvent le résultat partiel d'une réforme d'ensemble projetée juste avant la guerre et que le déclenchement de celle-ci empêcha de se matérialiser.

(2) Sir D. CAMERON, *My Tanganyika Service*, p. 183.

sans intervenir directement dans leur gestion, s'assurer de leur qualité et surveiller étroitement leur activité ; ce double rôle était celui des officiers de l'administration dont la tâche restait fondamentale.

La troisième période, pour autant que l'on puisse parler de période, puisqu'elle s'étend sur quelques années à peine et ne concerne qu'un territoire, le Tanganyika, débute en 1951. L'ordonnance n° 14 du 27 février semble constituer, en effet, un changement dans les principes d'organisation générale des tribunaux indigènes. Elle établit pour la première fois une structure d'ensemble à l'échelon du territoire pour ces tribunaux, structure qui est presque totalement indépendante de l'organisation judiciaire générale du pays. Cette ordonnance qui est identique dans ses principes à l'ordonnance n° 65 de la même année au Kenya, marque de cette façon un tournant assez net dans les principes suivis jusqu'à présent dans les territoires britanniques ⁽¹⁾. La question se pose aujourd'hui de savoir si d'autres territoires emboîteront le pas au Tanganyika et au Kenya ou si au contraire, ils maintiendront leur organisation traditionnelle issue de l'esprit de l'*indirect rule*, il y a près de trente ans.

(1) Ces deux réalisations sont peut-être le résultat tardif et indirect des décisions déjà mentionnées et prises en 1939 en vue de repenser complètement le problème des cours indigènes dans l'ensemble de l'Afrique Britannique. Voir aussi à ce sujet l'explication de J. P. MOFFETT.

CHAPITRE II

LES INSTITUTIONS

I. NOTION D'INDIGÈNE DE STATUT COUTUMIER.

Jamais, dans aucun territoire britannique sauf peut-être en Rhodésie ⁽¹⁾, la notion de statut coutumier ne fut précisée. Nous verrons plus loin comment la distinction entre les deux statuts est déterminée par les tribunaux, chaque fois qu'une affaire se présente devant eux.

La notion d'indigène, par contre, est un peu mieux définie, quoiqu'elle ne le soit pas dès les premiers textes qui nous intéressent ; en fait, les définitions complètes et précises sont assez rares. La première est celle donnée en Uganda en 1912. A ce moment, l'indigène du district (à l'égard duquel la cour indigène a compétence) est « toute personne résidant dans le district et qui est membre d'une tribu l'habitant ». La même définition peut être étendue à l'échelon du territoire et nous voyons immédiatement apparaître la combinaison de deux éléments également importants dans cette définition : le premier consacre un principe de *jus soli*, puisque l'indigène doit résider dans le pays, et le second un principe de *jus sanguinis* puisqu'il faut être né dans une tribu vivant dans le pays, c'est-à-dire virtuellement être né de parents indigènes du pays.

(1) Native Registration Ordinance, n° 50 de 1929, *in* : Laws of Northern Rhodesia, Chapitre 169, p. 2. Cette définition classique par sa référence à l'appartenance à une race ou tribu aborigène du pays, précise en effet que l'individu doit en outre vivre parmi cette tribu et selon ses usages. Soulignons que cette définition ne s'applique pas nécessairement dans notre cas.

Cette définition est la seule de son espèce et fut remplacée en 1923 par une nouvelle notion empruntée à la proclamation n° 3 de 1913 de Rhodésie. En vertu de cette proclamation, un indigène était tout indigène d'Afrique qui ne soit pas de race ou parentage européen américain ou asiatique (1). Cette définition reprise fidèlement en Uganda dès 1923 écartait donc par application des principes du *jus sanguinis* tous les indigènes dont les parents étaient originaires d'une autre partie du monde que l'Afrique.

On voit ainsi que la définition continue à reposer sur la notion d'indigène, de *native*, qui doit être comprise (et ce sens est valable je crois pour les périodes antérieures aussi bien que que postérieures aux diverses définitions que nous venons de citer) au sens le plus courant que l'on peut donner à ce mot, celui de « personne née ou dont les parents résident habituellement en Afrique (2) ». Et il est certain que pareille acception générale ne posait aucun problème aux débuts de la colonisation ; en effet les personnes nées en Afrique ou dont les parents y vivaient habituellement ne pouvaient être *que* des « indigènes » et par conséquent aucune confusion n'était possible. Le développement des communautés immigrantes européennes, asiatiques ou américaines rendit nécessaire la précision introduite en Rhodésie dès 1913 et qui éliminait de la définition d'indigène les personnes *natives of Africa* de race européenne, américaine ou asiatique (3). Comme nous l'avons vu, cette définition fut adoptée en Uganda en 1923, tandis qu'elle était confirmée en 1929 en Rhodésie, dans l'ordonnance n° 21 de cette année.

Si les définitions précises de l'indigène furent donc relativement rares pendant cette première période, il y eut par contre, dans les différents territoires, de nombreuses

(1) Ce dernier terme fut ajouté par la proclamation n° 8 de 1916.

(2) Oxford Concise Dictionary.

(3) Ce dernier adjectif fut ajouté par la proclamation n° 8 de 1916.

personnes assimilées à l'« indigène » du pays. En effet, les autorités anglaises se trouvèrent rapidement placées devant le problème posé par l'existence ou l'arrivée dans les districts, provinces ou territoires de leurs colonies, d'indigènes de districts, provinces ou territoires voisins. Il s'ensuivit de nombreuses assimilations légales dont nous allons donner ici quelques exemples.

En Uganda, dès 1909, la notion d'indigène du district comprend, si le gouverneur le décide, tout indigène du protectorat ou tout indigène de toute tribu vivant sur les confins du protectorat, qui a résidé dans le district pendant au moins 5 ans. Cette assimilation fut confirmée dans les ordonnances ultérieures et légèrement modifiée en 1917. Le délai de résidence fut ramené à un an par l'ordonnance n° 12 de cette année ; en 1919, le délai de résidence fut de nouveau porté à 5 ans. A partir de 1923, l'assimilation devenait inutile puisque la définition de l'indigène englobait tout indigène d'Afrique.

Si le caractère général de la définition adoptée dès 1913 en Rhodésie rendit inutile toute assimilation en ce pays, il n'en fut pas de même au Tanganyika où la proclamation de 1925 assimila aux indigènes du territoire tout membre d'une race africaine ayant une résidence permanente dans le territoire.

Dans la seconde période de l'évolution des cours indigènes, les définitions et assimilations devinrent plus nombreuses, sans toujours être très précises.

Au Soudan, l'ordonnance de 1931 reste fidèle aux principes généraux en donnant une définition large et souple de la notion. On entend par indigène, « tout indigène d'Afrique autre qu'un indigène d'Égypte ». Il s'agit là davantage d'une assimilation que d'une définition puisque le sens du mot *native* n'est guère précisé.

Au Tanganyika, l'ordonnance de 1929 est muette sur le point qui nous intéresse. La comparaison avec les ordonnances de la même époque permet néanmoins de se

rendre compte que l'on reste fidèle aux précisions introduites dès 1913 en Rhodésie. C'est ainsi que le critère de race apparaît au premier plan puisque l'indigène est « tout membre d'une race africaine ⁽¹⁾ ». Les autres races (asiatique, américaine ou européenne), si elles ne sont pas citées comme en 1913 en Rhodésie, sont implicitement exclues.

En Rhodésie, il semble que l'on reste également fidèle aux principes posés dans l'ordonnance n° 21 de 1929 ; l'ordonnance n° 10 de 1936 sur les cours indigènes ne contient en effet aucune référence à la notion d'indigène.

En Uganda enfin, une nouvelle définition apparaît en 1940, définition qui sera adoptée dans la plupart des pays de l'Est africain britannique (Kenya, Tanganyika et Uganda). Désormais, l'indigène ou l'africain suivant la nouvelle terminologie d'après la seconde guerre mondiale, sera toute personne dont la tribu est une tribu du Protectorat (il s'agit de l'Uganda), ou de la Colonie et du Protectorat du Kenya, ou du Tanganyika, du Nyassaland, du Soudan, du Congo belge ou du Ruanda-Urundi.

Cette définition, légèrement modifiée, fut adoptée dans l'ordonnance n° 14 de 1951 réglant le statut des cours locales au Tanganyika. Sont maintenues les références au Kenya, à l'Uganda, au Tanganyika lui-même, au Nyassaland, au Soudan, au Congo belge et au Ruanda-Urundi tandis que les territoires de l'Est africain portugais, de Zanzibar et de la Rhodésie du Nord sont ajoutés.

Cette définition, comme celles qui l'ont précédée, tend à faire disparaître les éléments de *jus soli* contenus dans la notion originale de *native* ; elle fait prédominer des éléments du *jus sanguinis* en rendant prépondérant le critère de race ou d'appartenance à une tribu déterminée.

Il est enfin une assimilation qui est classique dans toutes les définitions anglaises de l'indigène, depuis 1940.

(1) Native Authority Ordinance 1927, *in* : Tanganyika. Revised Edition of the Laws, 1947, vol. II, p. 993.

C'est celle qui met tout Swahili sur le même pied qu'un indigène. Il semble que ce fait puisse s'expliquer par les difficultés que l'on rencontre dans la détermination de l'origine exacte des Swahili (1).

II. ORGANISATION, COMPOSITION ET COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS.

A. *Organisation — composition.*

Avant 1927. Nous avons dit dans le premier chapitre de cette partie que trois tendances s'étaient développées pendant la première période de l'histoire de l'organisation judiciaire indigène.

La première de ces tendances consistait en le maintien des juridictions existantes, sans que celles-ci soient particulièrement organisées. Signalons immédiatement qu'en Rhodésie, on ne trouve pas de traces dans les textes de pareil souci de maintenir les cours traditionnelles.

Au Tanganyika par contre, le maintien des juridictions préexistantes était implicitement admis dès la proclamation de 1919 ; celle-ci énumérait en effet parmi les cours criminelles reconnues, les cours de chefs de tribu ou de village. Ces cours étaient appelées « cours indigènes ». Pareille reconnaissance se retrouve dans l'ordonnance n° 6 de 1920. Le texte est d'ailleurs plus explicite que précédemment puisqu'il consacre

« Le maintien de l'exercice par tout chef de tribu, conseil d'anciens ou chef de village, sur les membres de leur tribu ou village, de l'autorité qui leur était conférée par la coutume du groupement ».

Il était en outre stipulé que pareille juridiction des autorités traditionnelles ne pouvait entrer en conflit avec

(1) Lord HAILEY, *An African Survey*, pp. 98-99.

celle des cours indigènes qui seraient éventuellement créées par le gouverneur du territoire.

De même en Uganda en 1905, le gouverneur général a le pouvoir de reconnaître la juridiction de tout chef indigène sur ses sujets. L'exercice de cette juridiction s'accomplit évidemment sous contrôle européen, mais sans intervention de l'administration dans l'organisation, la composition ou la compétence des juridictions traditionnelles. Le principe est renforcé en 1909, sans qu'il soit encore question d'organiser les juridictions coutumières. En effet l'ordonnance de cette année précise que les cours d'anciens et de chefs ne seront affectées par la nouvelle organisation (nous en parlerons plus loin) que si les modifications sont jugées indispensables. Ces principes furent confirmés en 1911 et 1919.

Il semble que ce soient également ces principes qui aient prévalu au Soudan avant 1931.

La seconde tendance qui se manifeste pendant cette première période est celle caractérisée par l'établissement de cours indigènes présidées par des fonctionnaires européens. Elle se manifeste en Rhodésie, au Tanganyika et en Uganda.

En Rhodésie, le rôle joué par ces « cours indigènes britanniques » sera important jusqu'en 1936. Créées en 1913, elles sont composées à partir de ce moment par le commissaire indigène ⁽¹⁾ ou son assistant ; ils peuvent s'adjoindre, en matière civile, un ou plusieurs assesseurs, indigènes ou non, à voix consultative, afin de s'informer du droit local.

Dans la proclamation n° 4 de 1919 pour le Tanganyika, il était prévu que les officiers politiques pouvaient rendre justice en matière civile seulement, et uniquement en cas de contestation entre indigènes d'Afrique. Il s'agissait

(1) A partir de l'ordonnance n° 21 de 1929, on parle d'officiers de district de première, deuxième ou troisième classe.

toutefois là d'une mesure purement temporaire qui allait disparaître avec l'ordonnance n° 6 de 1920 et ses textes d'application.

Pour l'Uganda enfin, l'ordonnance n° 10 de 1905 laisse au commissaire royal (l'actuel gouverneur général) la faculté d'établir dans les districts qu'il désignera, une cour appelée « the British Native Court for the district of... ». Le commissaire de district ou son adjoint ⁽¹⁾, si le gouverneur le décide, préside cette cour et peut être assisté de un ou plusieurs assesseurs à voix consultative, qu'il désigne, selon qu'il le croit utile ou qu'on le lui impose. C'est ainsi que le règlement sur les cours indigènes de 1905 impose la présence de deux assesseurs dans les affaires les plus importants, c'est-à-dire en matière civile si le montant du litige dépasse 50 roupies et en matière pénale si l'infraction peut être punie de mort, de plus de six mois de prison ou de plus de 15 roupies d'amende.

L'existence de ces cours fut relativement brève, et on peut dire qu'à partir de 1909 déjà, leur remplacement par des cours indigènes ordinaires (par opposition aux cours indigènes britanniques) était en cours.

La dernière tendance que nous avons distinguée au cours de cette période est celle qui deviendra la règle dans les époques ultérieures. Elle consiste en la consolidation et l'organisation progressive des juridictions traditionnelles qui, jusqu'à ce moment, avaient été maintenues.

En Rhodésie, l'ordonnance n° 33 de 1929 prévoit que le gouverneur peut établir, à l'endroit où il l'estime nécessaire, des cours indigènes composées de chefs de tribu ou de village, d'anciens ou de conseils d'anciens. Ces cours, suivant les règlements d'application de 1930 et 1932,

(1) Le commissaire s'appelle à l'époque *collector* selon la terminologie importée des Indes ; le mot « commissaire » fut introduit en 1905. Enfin le gouverneur, outre l'adjoint du commissaire, peut désigner à partir de l'ordonnance n° 15 de 1909 tout fonctionnaire pour présider une cour britannique.

peuvent s'adjoindre qui bon leur semble, que ce soit en vertu de règles coutumières ou d'instructions des commissaires de province, ou de district. Les cours sont divisées en deux classes et il est prévu que les fonctionnaires du district peuvent y siéger à titre de conseiller.

Au Tanganyika, la proclamation n° 7 de 1925 prévoyait la création dans les districts où le gouverneur le déciderait, de deux catégories de cours indigènes (1^{re} et 2^{me} classe), sous la surveillance et le contrôle d'une cour de supervision, celle de l'officier administratif en charge du district. Il s'agissait donc comme dans les autres territoires britanniques, de réaliser ainsi la consolidation officielle des juridictions dont l'activité n'avait pas cessé. depuis la reprise du territoire en 1919.

En Uganda enfin, à partir de 1919, le gouverneur peut, en complément des cours indigènes britanniques organisées par le décret de 1905, établir des cours indigènes présidées par toute personne qu'il désignera soit en raison de ses fonctions, soit nominalement. Au cours des années qui séparent 1919 de 1940, ces cours se développèrent progressivement, chaque district du protectorat recevant ainsi une organisation judiciaire stable.

Bien que les règlements varient suivant les districts et les provinces, et qu'il soit par conséquent assez difficile de dégager les règles qui, dans chaque cas, présidèrent à l'organisation des cours indigènes, on peut néanmoins essayer d'esquisser brièvement les grandes lignes de cette organisation, à l'échelon du district. Il existe toujours une catégorie de cours appelées « cours de comtés (1) ». Sous elles nous rencontrons généralement la cour du chef qui se situe généralement à l'échelon du village. Il arrive enfin, mais assez rarement, que soient établies une ou des cours de division, au-dessus de la cour de comté. Les cours sont généralement composées de chefs assistés par

(1) Le comté est la subdivision administrative du district.

les notables de leur circonscription administrative, chaque juridiction inférieure déléguant une partie de ses membres pour siéger dans la juridiction supérieure commune. Il s'agit de toute façon et dans tous les cas, de cours composées uniquement d'autorités indigènes.

Après 1927. La seconde période d'organisation des cours indigènes dans les territoires qui nous intéressent, est caractérisée par les efforts en vue d'obtenir une certaine uniformité parmi les systèmes d'organisation judiciaire des différents territoires.

Les bases de cette politique furent établies dans l'ordonnance n° 5 de 1929 prise par le gouverneur général du Tanganyika. Le principe posé par cette ordonnance est que le soin d'organiser pratiquement les juridictions indigènes passe des mains du gouverneur général à celles du commissaire provincial. Le gouverneur conserve bien entendu, sous une forme ou l'autre, le pouvoir supérieur de contrôle sur l'organisation des juridictions de son territoire, mais désormais l'initiative en ce domaine appartient aux autorités provinciales.

Le même principe se retrouve avec différentes modalités dans tous les territoires depuis 1929.

En Rhodésie, dans l'ordonnance de 1936, le gouverneur a toujours le pouvoir de reconnaître les cours indigènes nécessaires à l'administration de la justice aux indigènes ; mais il peut déléguer ses pouvoirs en la matière au commissaire provincial. Il est inutile de dire que semblable délégation est la règle et une intervention directe du gouverneur, l'exception.

En Uganda, l'ordonnance n° 3 de 1940 reconnaît le même pouvoir général de créer des cours indigènes au gouverneur général. Mais une fois que celui-ci a pris pareille décision, le commissaire provincial décide de la confirmer ou non pour sa province et règle toutes les modalités de cette confirmation. C'est ainsi qu'il définit

la compétence ainsi que les pouvoirs des cours là où il estime qu'il faut en établir.

Quant au Soudan, l'ordonnance de 1931 prescrit également que le gouverneur a le pouvoir d'établir des cours là où il l'estime nécessaire. Le gouverneur provincial intervient dès que cette décision de principe est prise et joue alors son rôle d'adaptateur, avec le pouvoir d'apporter à l'arrêté de création, après accord du gouverneur, toutes les modifications justifiées par la situation dans sa province.

Dans ces différents textes de la seconde période d'organisation des cours indigènes, aucune hiérarchie de celles-ci n'était établie. Le soin de la définir était généralement laissé à l'appréciation du commissaire ou du gouverneur provincial suivant les nécessités propres à sa province. Seul le Tanganyika faisait exception, puisqu'il y était expressément prévu qu'il était possible de désigner une cour d'appel pour l'ensemble d'une province.

Dans la pratique, la hiérarchie des cours comporte trois classes ou catégories par district. Il est malheureusement impossible de détailler davantage cette organisation à l'échelon local, l'organisation des cours et leur hiérarchie variant suivant le temps ou les lieux dans chacun des territoires envisagés.

Le soin de déterminer la composition des cours indigènes est laissée, au Tanganyika, à la coutume du lieu où est installée la cour, avec faculté pour le commissaire provincial, avec l'accord du gouverneur, de modifier cette composition traditionnelle. Le même principe figure dans l'ordonnance n° 10 de 1936 en Rhodésie où le commissaire agit suivant les instructions du gouverneur.

Le principe opposé est accepté en Uganda où c'est le commissaire provincial qui définit la composition des juridictions, la coutume n'intervenant qu'à titre supplémentaire, en cas de silence du fonctionnaire.

Au Soudan par contre, l'ordonnance de 1931 énumère de manière limitative les trois classes de cours qui peuvent être établies par le gouverneur. Il s'agit des cours composées d'un chef siégeant seul, d'un chef président siégeant avec des membres assesseurs et enfin de la cour spéciale dont les membres sont choisis parmi les personnes admises à siéger dans les cours de chefs. En outre l'ordonnance précise que par « chef », il faut entendre tout chef de village ou de tribu ou tout indigène en exerçant les pouvoirs avec l'approbation du gouvernement que ce soit à l'égard d'une tribu, partie de tribu, village ou district.

La dénomination des tribunaux nous paraît être particulièrement intéressante dans ce cas parce qu'elle établit explicitement la confusion des pouvoirs exécutif et judiciaire dans le chef des juges indigènes. Il n'est pas question à ce moment d'une quelconque séparation des pouvoirs, et il semble d'ailleurs que le Soudan n'ait pas suivi les autres territoires dans la voie d'une semblable séparation. En 1955, en effet, l'ordonnance était toujours en vigueur et les chefs, autorités administratives, exerçaient toujours des fonctions judiciaires.

Précisons, pour terminer ces questions de composition des cours indigènes dans la seconde période, que dans certains territoires les ordonnances autorisent certains fonctionnaires à siéger comme conseiller au sein de toute cour. Il est bien évident que dans ce cas ces fonctionnaires ne pourront connaître en instance d'appel ou de révision des décisions auxquelles ils auront participé. Pareille possibilité existe notamment en Rhodésie et au Tanganyika depuis 1936, et 1925 et 1927.

1951. Nous en arrivons ainsi à la dernière phase de l'histoire de l'organisation des cours indigènes dans les territoires britanniques. Elle se caractérise par la promulgation de l'ordonnance n° 14 de 1951 applicable au Tanganyika.

Déjà cette ordonnance tranche sur les précédentes par sa dénomination. Il n'est plus question de cours indigènes, mais bien de cours locales. Mais les innovations ne s'arrêtent pas là. L'ordonnance crée deux nouvelles institutions dont le rôle dans l'évolution future des cours locales peut être prépondérant. Il s'agit des fonctions de conseiller des cours locales, avec ses subdivisions provinciales, et de la juridiction suprême en matière indigène pour l'ensemble du pays : la cour centrale d'appel. Nous parlerons davantage de ces institutions lorsque nous envisagerons les moyens de contrôler l'activité des cours indigènes.

Indépendamment de ces innovations, rien n'est changé aux principes qui gouvernent l'organisation et la compétence des tribunaux indigènes tels qu'ils figurent dans l'ordonnance de 1929. Toute l'initiative, ainsi que tous les pouvoirs, demeurent dans les mains des commissaires provinciaux sous la surveillance du gouverneur. Remarquons toutefois, en matière de composition des cours, que le principe de la primauté de la coutume (sauf décision contraire du commissaire provincial) tel qu'il figurait dans le texte de 1929 est renversé. Désormais, comme dans le texte de 1940 pour l'Uganda, c'est le commissaire provincial qui, en règle générale, détermine la composition des cours ; la coutume n'intervient qu'à titre subsidiaire, en cas de silence du fonctionnaire.

Pareille distinction peut paraître superflue à première vue. Nous pensons néanmoins qu'il y a là une trace nette du désir des autorités britanniques d'influencer de plus en plus les principes de composition des juridictions coutumières. Et ce désir va de pair avec la tendance qui s'est développée depuis quelques années déjà et qui vise à modifier systématiquement la composition traditionnelle des cours coutumières dans le but d'obtenir progressivement une véritable séparation des pouvoirs. Les autorités indigènes reconnues tendent ainsi à devenir des fonctionnaires administratifs, tandis qu'à leurs côtés

se développe une classe de magistrats spécialisés, dont la caractéristique essentielle est l'absence dans leur chef de toute fonction administrative.

Ce désir d'obtenir une séparation effective des pouvoirs est d'ailleurs sensible à la lecture des memoranda édités à l'usage des fonctionnaires par le gouvernement du Tanganyika, à une vingtaine d'années d'intervalle (1929 et 1951). Dans le premier de ces documents, le maintien des autorités traditionnelles, pour lesquelles la séparation des pouvoirs n'était pas concevable, est prônée. Il faut laisser à la coutume le soin de déterminer la composition des cours et il n'est pas conseillé de rechercher une trop grande précision dans ce domaine. En 1951 par contre, ces principes, inspirés de la doctrine de l'*indirect rule*, sont rejetés et l'évolution vers la séparation des pouvoirs recommandée. Le résultat final visé par cette doctrine est d'obtenir un corps permanent de juges indigènes (nous dirions une magistrature) hautement qualifiés et au sein duquel s'effectuerait une rotation permettant une répartition équilibrée du travail judiciaire.

B. *Droit applicable.*

Conformément à ce qui se passe dans d'autres territoires coloniaux, les juridictions indigènes dans les territoires britanniques appliquent à la fois les règles du droit coutumier local et celles du droit écrit.

Dès les débuts de l'occupation par les Britanniques des territoires qui font l'objet de cette étude, le maintien du droit indigène et son application en toutes matières devant les juridictions indigènes et les juridictions européennes furent consacrés dans de nombreux textes.

Un des premiers exemples est celui de l'Uganda où l'ordonnance n° 10 de 1905 stipulait que les cours indigènes britanniques jugeraient en accord avec les droits

(*the laws*) en vigueur dans le protectorat. Dans les différents territoires, ce principe fut maintenu et confirmé par tous les textes ultérieurs sans exception. On peut donc dire que le droit et la coutume indigène (*native law and custom*) constituent dès l'origine une source importante de droit dans les territoires coloniaux britanniques.

L'application du droit coutumier allait néanmoins être limitée de diverses manières que nous allons maintenant examiner.

La première limitation et la plus générale est la nécessité pour le droit indigène d'être conforme aux principes de la justice et de la moralité (Uganda, ord. n° 12 de 1911). La même limitation est reprise en Rhodésie du Nord (ord. n° 3 de 1913) sous une forme quasi identique ; on parle cette fois de justice naturelle et d'équité. Soulignons l'adjonction de l'adjectif « naturel » qui semble faire appel aux principes du droit naturel et de la justice universelle. Cette expression de *natural justice* et *morality* devait se maintenir d'ailleurs dans certains textes postérieurs, tandis que dans d'autres l'adjectif était quelquefois omis (Uganda, ord. n° 3 de 1940 ; Tanganyika, ord. n° 5 de 1929 et n° 14 de 1951 ; Soudan, ord. de 1931 et Rhodésie du Nord, ord. n° 10 de 1936).

Il est évidemment, dans un système aussi souple et empirique que le système britannique, encore plus difficile que dans d'autres systèmes de se rendre compte de la nature exacte des faits contraires à la justice naturelle et à la moralité. Heureusement ce problème a attiré l'attention de quelques juristes qui ont précisé quelque peu le contenu de cette formule générale ⁽¹⁾.

Il semble que dans l'expression *natural justice*, aussi bien que dans le mot *justice*, il faille englober un certain nombre de principes élémentaires de droit qui, selon

(1) A. N. ALLOTT, *The extent of the operation of native customary law.*

les conceptions anglaises, doivent être appliqués au profit des justiciables par tous ceux qui exercent des fonctions judiciaires. C'est ainsi que les auteurs citent parmi ces principes la nécessité de motiver les jugements lorsque c'est possible, le fait de ne pouvoir condamner quelqu'un sans qu'il ait pu être entendu et le fait pour le juge de ne pas posséder d'intérêts dans l'affaire qui se débat devant lui. Il semble donc que soient ici en cause les règles de fond gouvernant le droit de procédure et permettant ainsi une saine administration de la justice. Quant au terme *morality*, on n'en précise pas la signification ; on se borne à souligner que, pour être repoussée la règle coutumière doit être contraire à la morale de façon patente et violente.

La seconde limitation à l'application du droit coutumier est que celui-ci doit être conforme à la législation du pays. Ce principe apparaît dans l'ordonnance n° 12 de 1911 et a été reproduite dans tous les textes ultérieurs. Comme le fait remarquer très justement Arthur PHILIPS ⁽¹⁾, pareille clause constitue en fait une reconnaissance expresse du pouvoir pour le colonisateur de modifier, par son action législative, les règles coutumières qu'il estime nécessaire d'amender voire de supprimer.

Il existe enfin une dernière clause (elle est souvent la première dans les textes énumérant les restrictions) relativement récente ; elle prévoit que le droit indigène devra être « applicable ». Cette clause figure dans les ordonnances n° 3 de 1940 pour l'Uganda et n° 14 de 1951 pour le Tanganyika. Ceci veut dire, en d'autres termes, que le droit indigène doit être à même de fournir une solution juridique au litige en cause. Dans le cas où les règles du droit local ne gouverneraient pas le litige, le juge ne saurait évidemment appliquer le droit indigène et ne pourrait pas créer un droit personnel qu'il

(1) A. PHILIPS, *The future of customary law*, p. 89.

appliquerait en l'espèce. Et ceci pose immédiatement le problème des potentialités de développement du droit indigène de façon qu'il puisse être amené progressivement à résoudre tous les problèmes juridiques posés par l'évolution de la société et qui n'entraient pas il y a cinquante ans dans son champ d'application ⁽¹⁾.

Remarquons pour terminer que l'application des peines du droit local en matière pénale est limitée par le fait que toutes les législations depuis 1929 prévoient que les seules peines applicables sont l'amende, la prison ou le châtiment corporel. Le texte de 1936 pour la Rhodésie y ajoute toute peine coutumière non contraire à la morale et à l'humanité et celui de 1940, pour l'Uganda permet, depuis l'ordonnance n° 7 de 1949, la peine de confiscation.

Il en est de même, dans certains cas, au Tanganyika depuis 1951.

Outre le droit coutumier, il a été prévu dès 1929, c'est-à-dire dans la seconde période d'organisation des cours, que celles-ci appliqueraient également sous certaines conditions, différents textes législatifs ou réglementaires. Une disposition en ce sens figurait dans l'ordonnance n° 5 de 1929 au Tanganyika et fut reprise dans les ordonnances de 1931 au Soudan, n° 10 de 1936 en Rhodésie ⁽²⁾ et n° 3 de 1940 en Uganda ; elle figure également dans l'ordonnance n° 14 de 1951 pour le Tanganyika.

Les cours indigènes peuvent tout d'abord appliquer (sauf au Soudan où ce cas n'a pas été prévu explicitement), tous les règlements pris par les autorités provinciales ou de district et par les autorités indigènes en vertu des ordonnances sur l'administration indigène ;

⁽¹⁾ Voir à ce sujet, *The future of customary law in Africa* (Afrika-Instituut, Leiden). Ce volume est tout entier consacré aux problèmes de l'avenir du droit coutumier.

⁽²⁾ Pareille disposition existait en fait dès 1930 dans les règlements d'application de l'ordonnance n° 33 de 1929.

la seule condition est que ces textes doivent être d'application dans le ressort de la juridiction.

Les cours peuvent également appliquer toute ordonnance, partie d'ordonnance ou tout autre droit que le droit indigène qu'elles auraient reçu l'autorisation d'appliquer en vertu d'une décision du gouverneur général (parfois du commissaire provincial avec l'approbation du gouverneur) ou en vertu même d'une disposition contenue dans les textes dont l'application est décidée.

Il est difficile de donner une idée exacte des différentes parties du droit réglementaire de chaque territoire qui entrent ainsi dans le champ de la compétence des cours indigènes. Signalons, à titre d'exemples, quelques ordonnances ou parties d'ordonnances prises dans les différents territoires. Ce sont : en Rhodésie, les ordonnances et règlements sur la scolarité obligatoire, sur la chasse, les marchés, la conservation de la faune ; en Uganda, les ordonnances sur la taxation des indigènes ; au Tanganyika, les ordonnances sur les marchands ambulants, les armes et munitions, la destruction des plantes nuisibles. Il faut souligner que cette application du droit autre que le droit coutumier par les cours indigènes varie suivant les provinces, voire suivant les districts et, en tous cas, suivant les époques et que par conséquent il est très difficile, sans se trouver sur place, de dire avec précision quelle législation est effectivement applicable dans un pays donné à un moment déterminé.

C. Compétence.

Ratione loci, la juridiction des tribunaux indigènes s'étendait à l'origine à tous les faits se passant entre indigènes du lieu dans le ressort de la cour.

A partir du règlement de 1925 pour le Tanganyika, cette compétence fut mieux définie. Désormais, en matière civile, le tribunal compétent est celui du lieu où

vit le défendeur, et au pénal, soit celui du lieu où vit l'accusé, soit celui du lieu où se sont produits les faits donnant lieu à répression. A partir de 1929 au Tanganyika toujours, cette seconde alternative disparaît et c'est le lieu de l'infraction qui détermine la compétence de la cour. Par contre, un choix était établi en matière civile entre le tribunal du lieu de résidence du défendeur et celui du lieu où les actes qui étaient à l'origine du litige s'étaient passés. Enfin, lorsque des immeubles étaient en cause, c'est le lieu de leur situation qui déterminait la compétence de la cour. Ces principes sont répétés dans l'ordonnance de 1951.

Si le texte de 1931 pour le Soudan ne comprend aucune précision sur la compétence *ratione loci* des juridictions indigènes, celui de 1936 pour la Rhodésie reprend exactement les mêmes principes en matière aussi bien civile que pénale, que l'ordonnance de 1929 au Tanganyika.

En Uganda enfin, l'ordonnance de 1940 prévoit que les cours indigènes sont compétentes pour toutes les affaires, quelles qu'elles soient, qui trouvent leur origine dans le ressort territorial de la cour ou ailleurs à la condition que le défendeur réside dans le ressort. Quant aux immeubles, comme dans les autres territoires, la cour compétente sera celle du lieu de leur situation.

Ratione personae, la compétence des cours indigènes s'étendait primitivement à tous les indigènes vivant dans le ressort de la cour, sans autre précision ; tel était le cas dans l'ordonnance n° 10 de 1905, n° 15 de 1909, n° 12 de 1911 et n° 24 de 1919 en Uganda. Nous avons d'ailleurs vu que cette compétence limitée avait été étendue par l'assimilation de diverses catégories d'indigènes aux indigènes vivant dans le ressort de la cour.

Dès 1913, une précision fut introduite dans la proclamation n° 3 de cette année pour la Rhodésie. Le texte stipulait qu'en matière civile, il fallait que toutes les

parties soient indigènes, et qu'en matière pénale l'accusé le soit. Il était toutefois prévu qu'au cas où l'accusé ou une des parties ne serait pas indigène, et à la condition qu'il ou elle y consente par écrit, il ou elle pouvait être jugé par le tribunal du commissaire aux affaires indigènes. La cour indigène britannique exerçait alors la même juridiction et les mêmes pouvoirs à leur égard qu'à l'égard des indigènes. Disons enfin que le commissaire était libre d'exercer ou non cette juridiction.

Ces principes relatifs à la compétence *ratione personae* des juridictions furent repris, à l'exception de l'ordonnance n° 24 de 1919 en Uganda, par presque toutes les législations postérieures. Seule disparut l'option prévue en 1913 dans les cas où des non-indigènes étaient en cause. Il faut enfin remarquer que l'ordonnance de 1936 pour la Rhodésie est le seul texte qui ne suive pas ces principes (toutes les parties ou l'accusé devant être indigènes) ; le texte prévoit que le plaignant et l'accusé doivent être indigènes.

Pour en terminer avec les problèmes de la compétence *ratione personae*, il faut signaler quelques cas où nous rencontrons des exclusions de compétences *ratione personae*. De telles limitations à la compétence des cours indigènes sont rares et nous les trouvons au Soudan et en Rhodésie.

En Rhodésie, nous avons tout d'abord le pouvoir général du gouverneur, depuis 1936, de soustraire à la compétence des cours, tout indigène ou catégorie d'indigènes. Précédemment, les décrets d'application de 1930 et 1932 rendaient ainsi les cours indigènes incompétentes à l'égard de certains indigènes employés du gouvernement.

Il en va de même au Soudan où certains employés du gouvernement sont également soustraits à la compétence des cours de chefs. Il en est de même lorsque les parties ou l'accusé sont domiciliés ou résident dans une

autre province que celles où est applicable l'ordonnance. Enfin, certaines affaires sont soustraites aux cours ordinaires et sont de la compétence exclusive de la cour spéciale. Il s'agit des cas, où, en matière pénale, l'accusé est le sujet d'un chef et le plaignant le sujet d'un autre et des cas où un chef est lui-même accusé.

Nous abordons maintenant le problème de la compétence *ratione materiae* des cours indigènes. Nous l'examinerons successivement en matière civile et pénale et nous envisagerons dans chaque cas les matières qui sont exclues de la compétence des juridictions.

Le principe fondamental, établi dès les origines, est que les cours indigènes ont la plénitude de juridiction civile et criminelle à l'égard des indigènes ⁽¹⁾.

En matière civile, dès qu'une hiérarchie des cours fut établie, il s'ensuivit généralement une délimitation de la compétence à chaque échelon de la hiérarchie. D'autre part, on se soucia également de fixer un maximum à la compétence civile des cours lorsqu'il devint fréquent que des affaires mettant en cause des biens de valeur importante soient traitées devant elles.

En Rhodésie, le problème est abordé pour la première fois dans les règlements de 1930 et 1932 précisant l'ordonnance n° 33 de 1929. Il existe à ce moment 2 classes de cours indigènes qui sont toutes deux compétentes pour juger selon le droit coutumier, les questions relatives au mariage, au divorce, à la dot, aux héritages et à la tutelle. Quant à toutes les autres affaires (dettes et responsabilité), les cours de 1^{re} classe peuvent en connaître à la condition que le montant du litige ne soit pas supérieur à 50 livres sterling, et les cours de seconde, à la condition que ce montant n'excède pas 25 livres.

(1) Voir à cet égard l'ordonnance de 1905 pour l'Uganda.

Dans les années qui suivirent, l'organisation des cours se développa et on peut dire qu'à l'heure actuelle le montant maximum du litige qui peut être porté devant une cour sera respectivement de 25, 50 et 100 livres pour les cours de classe A, B et C. Il semble d'autre part que la distinction posée en 1930 et 1932 et qui tenait compte de la nature juridique du litige, ait été supprimée ⁽¹⁾.

Au Tanganyika, nous avons vu qu'il y avait deux classes de cours indigènes prévues par le règlement de 1925, indépendamment de la cour de supervision présidée par un fonctionnaire européen. Ces cours, comme en Rhodésie, étaient toutes compétentes pour les questions de statut personnel (mariage et divorce de droit coutumier) et de successions (sauf celles régies par une ordonnance de 1922 sur ce sujet). Il semble que les problèmes de dot et de tutelle expressément cités en Rhodésie, entrent respectivement ici dans les catégories du droit matrimonial et du droit successoral. Quant aux autres questions, les cours de première et seconde classe étaient respectivement compétentes jusqu'à un montant de 600 shillings (30 livres) et 200 shillings (10 livres) au maximum.

Après la promulgation de l'ordonnance de 1929, les 3 degrés de juridiction de l'organisation normale des cours seront compétents de la manière suivante ⁽²⁾ : le montant maximum des litiges dont peuvent connaître respectivement les cours de classe A, intermédiaire et B est fixé à 6,000 shillings (300 livres) ⁽³⁾, 400 shillings (20 livres) et 200 shillings (10 livres).

En Uganda, après 1919, lorsqu'il n'y avait qu'une

⁽¹⁾ Voir HAILEY, *Native administration*, vol. II, p. 86.

⁽²⁾ Voir HAILEY, *Native administration*, vol. I, p. 221.

⁽³⁾ Le chiffre cité ici par HAILEY semble nettement exagéré. La comparaison avec les autres territoires et les écarts au Tanganyika même permettent de croire à une erreur d'impression pour 600 shillings soit 30 livres.

seule classe de cours par district, la compétence de celle-ci était généralement limitée aux affaires dont le montant n'excédait pas 600 shillings (30 livres). Lorsque deux échelons apparurent (cours de comté et de chef), les cours de la classe supérieure (donc les cours de comté) continuèrent à connaître des litiges dont le montant ne dépassait pas 600 shillings ; la compétence des cours inférieures était limitée aux litiges d'un maximum de 200 shillings.

Depuis lors, comme dans les autres territoires, le principe des trois échelons de juridictions par district s'est étendu et maintenant les cours de *gombolola* (chefferie), de *saza* (comté) ont respectivement leur compétence limitée aux litiges ne dépassant pas 1.000 shillingd (50 livres) et 2.500 shillings (125 livres) ; quant aux cours de district, à l'échelon supérieur, leur juridiction est illimitée (1)

Pour le Soudan, nous ne possédons pas de détails sur la compétence *ratione materiae* des cours indigènes.

Les matières exclues de la compétence des cours indigènes, au civil, sont relativement rares. C'est ainsi, par exemple, que sont écartées toutes contestations relatives aux mariages non-coutumiers ou musulmans sauf si, les deux parties étant de même religion, la contestation ne porte que sur la dot (Tanganyika, 1925, 1929 et 1951 et Uganda 1940), toute question relative aux personnes ou aux successions et à leurs accessoires si les parties sont toutes de religion musulmane (Soudan 1931 ; il s'agit plus ici d'un problème de compétence *ratione personae*), toute contestation qui pourrait être tranchée de la volonté des parties par l'application du droit musulman (Soudan 1931), toute question relative aux terres enregistrées sous le régime des ordonnances sur les terres (Uganda 1940 et Tanganyika 1951).

(1) Voir HAILEY, *Native administration*, vol. I, pp. 40-42.

En matière pénale, dès la proclamation n° 3 de 1913 en Rhodésie, la compétence des cours indigènes fut précisée. Elles avaient le droit de juger sommairement tout indigène à la condition que la peine ne dépasse pas, dans les cas respectifs de cours présidées par le commissaire et par son adjoint, 6 ou 3 mois de prison avec travaux forcés, 5 ou 2 livres sterling d'amende et 10 ou 5 coups de fouet. Dès que le président de la cour était convaincu de la culpabilité de l'accusé et qu'il estimait insuffisante la peine maximum qu'il lui était permis d'infliger, il devait transmettre l'affaire, pour décision, au magistrat de carrière compétent dans le ressort. Le cumul des trois ou de deux des peines prévues plus haut était permis (1).

Les proclamations n° 11 de 1915 et n° 21 de 1929 précisèrent ces premières données. C'est ainsi que le cumul des trois peines fut permis en 1915, mais ramené au cumul de deux des peines au maximum en 1929.

D'autre part, les règlements d'application de l'ordonnance n° 33 de 1929 limitaient de la façon suivante la compétence des cours indigènes :

	<i>Prison</i>	<i>Amende</i>	<i>Fouet</i>
Classe I	3 mois (2)	10 livres	10 coups
au maximum			
Classe II	3 mois (2)	5 livres	6 coups

Le cumul de deux de ces peines était permis.

Après 1936, la compétence pénale des cours indigènes fut légèrement modifiée (3). Les limites de cette compétence furent alors fixées comme suit :

	<i>Prison</i>	<i>Amende</i>	<i>Fouet</i>
Classe A	1 mois	5 livres	6 coups
Classe B	3 mois	10 livres	10 coups
au maximum			
Classe C	6 mois	20 livres	10 coups (4)

(1) Proclamation n° 11 de 1915.

(2) Avec ou sans travaux forcés.

(3) Voir HAILEY, *Native administration*, Vol. II, p. 86.

(4) Aucun châtement corporel ne peut être exécuté avant approbation par un officier de district.

Au Tanganyika, la proclamation de 1925 limitait aux maxima suivants la compétence pénale des cours indigènes :

	<i>Prison</i>	<i>Amende</i>	<i>Fouet</i>
Classe 1	6 mois	200 shillings (10 livres)	8 coups
Classe 2	1 mois	50 shillings (2 1/2 livres)	6 coups

Remarquons que toute condamnation à un châtiment corporel requérait confirmation avant de pouvoir être exécutée. La confirmation est donnée ici par la cour de supervision présidée, comme nous l'avons vu, par un fonctionnaire européen.

Pour l'époque qui suivit la promulgation de l'ordonnance n° 5 de 1929, la compétence des cours indigènes fut limitée aux maxima suivants ⁽¹⁾

	<i>Prison</i>	<i>Amende</i>	<i>Fouet</i>
Classe A	6 mois	200 shillings (10 livres)	8 coups
Classe intermédiaire	3 mois	100 shillings (5 livres)	6 coups
Classe B	1 mois	50 shillings (2 1/2 livres)	6 coups

Comme précédemment, les peines de fouet devaient être confirmées mais, cette fois, par un officier de district. Il semble enfin que la promulgation de l'ordonnance de 1951 n'ait guère modifié la compétence des cours indigènes.

En Uganda, entre 1919 et 1940, les cours de comtés pouvaient infliger au maximum un an de prison, 300 shillings (15 livres) d'amende et 24 coups de fouet. Dans le cas où il existait des cours de chef, à l'échelon inférieur, elles ne pouvaient infliger de peines de prison et

⁽¹⁾ HAILEY, *Native administration*, Vol. I, p. 221.

condamner au maximum qu'à 100 shillings (5 livres) d'amende et 10 coups de fouet.

Après 1940, si nous nous basons toujours sur Lord HAILEY ⁽¹⁾, les cours indigènes peuvent infliger au maximum les peines suivantes :

	<i>Prison</i>	<i>Amende</i>	<i>Fouet</i>
Cour de chef	6 mois	—	10 coups
Cour de comté	12 mois	—	15 coups
Cour de district	24 mois	— ⁽²⁾	24 coups

Pour le Soudan enfin, nous ne possédons pas de précisions quant à la compétence des cours indigènes en matière pénale. Le décret de 1931 se borne à préciser dans quels cas les cours spéciales seront compétentes. Il s'agit, indépendamment de leur compétence *ratione personae* que nous avons déjà envisagée, des affaires suffisamment graves pour qu'aucune cour de chef ne puisse être jugée compétente. Dans ces cas d'ailleurs, la cour spéciale ne pourra être réunie par le gouverneur de province qu'après une autorisation du gouverneur général particulière à chaque cas.

Enfin, dans tous les cas où la cour spéciale est compétente à l'égard d'un chef accusé ou pour des affaires particulièrement graves, elle ne pourra infliger de condamnations supérieures à 5 ans de prison (10 ans dans certains cas particuliers) ou 150 livres ou 150 têtes de bétail d'amende. Dans les cas où elle se réunit pour juger une affaire opposant des membres de tribus différentes, sa compétence ne pourra dépasser celle d'aucun de ses membres en sa capacité de président d'une cour de chef ordinaire.

Nous en arrivons ainsi aux matières qui furent et

⁽¹⁾ HAILEY, *Native administration*, Vol. I, p. 41.

⁽²⁾ Les renseignements donnés par Lord HAILEY ne prévoient pas de maxima en matière d'amendes.

sont encore soustraites par les différentes ordonnances à la compétence pénale des juridictions indigènes. Nous en donnerons une énumération en précisant entre parenthèses les textes dans lesquels ces limitations apparaissent. C'est ainsi que furent et sont encore parfois explicitement exclues de la compétence des cours indigènes

1) Les infractions punissables de la peine de mort (Uganda en 1911 et 1919, Rhodésie en 1930/1932 et 1936, Tanganyika en 1925, 1929 et 1951) ;

2) les infractions punissables de déportation à vie (Uganda en 1911, 1919) ;

3) les infractions punissables de prison à vie (Rhodésie en 1930/1932 et 1936, Tanganyika en 1925 et 1929) ;

4) les infractions à la suite desquelles un décès s'est produit (Rhodésie en 1930/1932, et 1936 Tanganyika en 1925, 1929 et 1951, Uganda en 1940) ;

5) les infractions relevant de la sorcellerie (Rhodésie en 1930/1932 et 1936 ⁽¹⁾ Tanganyika en 1925 et 1951 ⁽²⁾).

Il faut remarquer que l'ordonnance de 1931 pour le Soudan ne contient pas de disposition excluant explicitement une quelconque matière de la compétence pénale des juridictions indigènes.

Le dernier problème à envisager avant de terminer ces paragraphes consacrés à la compétence des juridictions indigènes est de voir dans quelle mesure cette compétence, est exclusive et s'il existe comme dans certains autres territoires coloniaux une compétence concurrente des juridictions de l'organisation judiciaire principale.

Le premier point qu'il importe de rappeler et de sou-

(1) Sauf autorisation préalable de l'officier de district après avis du commissaire provincial.

(2) Sauf autorisation préalable du commissaire provincial ou d'une personne qui a le pouvoir de donner pareille autorisation.

ligner est qu'il n'existe pas de notion de « statut coutumier » nettement définie dans les territoires britanniques. Le second point est que les auteurs britanniques s'accordent pour dire que le droit indigène doit être appliqué aux indigènes de préférence au droit anglais. Cette présomption de primauté du droit local pour régler les questions indigènes est rarement basée sur un texte exprès ; elle résulte du *common sense* cher aux Anglo-Saxons et aussi, disent-ils parfois, de la préférence connue de la majorité des indigènes pour l'application de leur droit. Tout ceci bien entendu n'empêche pas un indigène de placer tout acte de sa vie juridique sous le régime du droit anglais.

De ces deux considérations de base, il résulte que le problème pour l'indigène d'échapper à un éventuel statut coutumier ne se pose pas puisque celui-ci n'existe pas. D'autre part, l'indigène possède l'entière liberté de choisir le droit qu'il estime le mieux convenir afin de régir n'importe quel acte de sa vie juridique.

Dès ce moment, il est libre également de porter les litiges résultant de ses actes devant la juridiction de son choix du moment que cette juridiction est à même de connaître de ce litige dans les limites que nous avons décrites quant à la compétence des juridictions et au droit que celles-ci peuvent appliquer.

Il y a ainsi une concurrence complète des deux organisations judiciaires, le choix entre l'une ou l'autre de ces organisations appartenant au justiciable dans le cadre des ordonnances et règlements sur les cours indigènes.

La seule exception à ce que nous venons de dire pourrait se rencontrer dans l'ordonnance de 1951 pour le Tanganyika. Il semble en effet que, suivant les dispositions de cette ordonnance, les questions relatives aux mariages, aux successions et à la propriété immobilière qui sont régies par les règles du droit coutumier, soient

de la compétence exclusive des juridictions indigènes. Il y a certainement là une innovation qui n'entre pas dans le cadre des principes traditionnels en la matière.

III. CONTRÔLE DES JURIDICTIONS.

L'organe supérieur de contrôle de l'activité des cours indigènes était, à l'origine, la Haute Cour de chaque territoire, assistée ou non par des fonctionnaires de l'administration locale ⁽¹⁾. C'est ainsi qu'un pouvoir de contrôle était reconnu à la cour assistée par le magistrat du district dans la proclamation de 1913 et dans l'ordonnance n° 21 de 1929 pour la Rhodésie du Nord. Il l'était également en Uganda en 1905. Le texte de cette année prévoyait en outre qu'un juge de la cour inspecterait périodiquement les archives des cours indigènes. Le principe fut maintenu en 1909, 1911 et 1919.

Il faut remarquer immédiatement que les cours ainsi soumises au contrôle de la Haute Cour sont des cours indigènes britanniques dont le siège est occupé par un fonctionnaire européen de l'administration indigène. Il n'est pas encore question à ce moment de juridictions composées d'indigènes. L'apparition de ces juridictions entraînera, comme nous allons le voir, un changement sérieux dans l'organisation du contrôle général de l'activité des cours indigènes.

Dans la seconde période de l'organisation des cours indigènes et, en fait, dès 1925 dans la proclamation de cette année pour le Tanganyika, le pouvoir général de contrôle sur les cours indigènes passe des mains de la Haute Cour à celles des fonctionnaires de l'administration locale (province ou district), que ceux-ci agissent ou non en leur qualité de magistrat titulaire d'une cour

⁽¹⁾ Voir, en annexe, le schéma de l'organisation judiciaire principale dans les territoires britanniques.

subordonnée dépendant de la Haute Cour dans l'organisation principale.

C'est ainsi qu'en Rhodésie ce pouvoir est attribué par l'ordonnance n° 33 de 1929 aux cours subordonnées sans précision. Il en est de même en 1936 où ce sont les commissaires provinciaux et de district ⁽¹⁾ ainsi que les officiers de district qui exercent ce contrôle en leur qualité de magistrat titulaire d'une cour subordonnée.

Il en va de même au Tanganyika où nous avons vu qu'en 1925 avait été créée dans chaque district une cour de supervision présidée par un fonctionnaire. La différence avec la Rhodésie est qu'il existe une juridiction spéciale ; elle est distincte en théorie du moins de la cour subordonnée, bien qu'en fait ce soit la même personne qui préside les deux cours. Les mêmes principes furent conservés en 1929.

En Uganda, il était déjà prévu en 1911 et 1919 que le gouverneur général pouvait désigner, outre la Haute Cour, une cour subordonnée, en principe la cour de district, pour exercer la tâche de contrôler les juridictions indigènes d'un district. En 1940, cette faculté devient la règle et il est prévu que tout magistrat de carrière, commissaire de province ou de district, ou fonctionnaire, titulaire d'une cour subordonnée aurait le droit de contrôler l'activité des cours indigènes. Il en était de même pour tout chef indigène à ce autorisé par le commissaire de province.

Enfin au Soudan, il n'exerce pas de règle générale sur le contrôle de l'activité des cours de chef. Ce contrôle semble appartenir aux autorités provinciales sous la surveillance du gouverneur général.

Avant d'en terminer avec le problème du contrôle général, il nous faut dire un mot de l'ordonnance de 1951 au Tanganyika. Cette ordonnance, nous l'avons

(1) Ceux-ci seulement depuis l'ordonnance n° 30 de 1945.

déjà dit, a créé deux institutions originales : la Cour centrale d'Appel et la fonction d'officier des Cours locales. Celui-ci est assisté d'officiers provinciaux.

La Cour centrale est composée de trois personnes. Le président est un juge de la Haute Cour désigné par le Chief Justice du territoire et il est assisté de deux membres dont l'un est un délégué ou membre pour les affaires indigènes ou locales (suivant la nouvelle terminologie) et le second l'officier des cours locales. La compétence de la cour est essentiellement une compétence de second degré qui ne s'exerce qu'en cas d'appel ou de revision. Nous reviendrons ultérieurement sur ce point.

Quant à l'officier des cours locales et à ses adjoints provinciaux, ils ont pour tâche essentielle la supervision générale de l'activité des cours locales au Tanganyika. En outre, ils servent de conseillers permanents auprès de ces cours. Ceci implique un droit de contrôle permanent sur leurs archives, droit qui est explicitement prévu dans l'ordonnance de 1951.

Outre ces différents organes de contrôle général, trois procédures permettaient et permettent encore de contrôler l'activité des cours indigènes. Il s'agit en premier lieu du pouvoir de transfert que possèdent de nombreuses cours ou fonctionnaires vis-à-vis des cours soumises à leur surveillance. Il s'agit ensuite de la hiérarchie des appels prévue par chaque législation et enfin du pouvoir de revision qui est confié par ces mêmes textes à certaines autorités de contrôle.

Le premier de ces moyens de contrôle est, nous l'avons dit, le droit de transfert. Il s'agit là d'un droit assez semblable au droit d'évocation des tribunaux principaux au Congo belge. Ce droit se caractérise par une possibilité d'intervention en cours d'instance des autorités de contrôle. Il s'agit en conséquence plutôt d'un moyen préventif d'intervention avant que la juridiction indigène

qui y est soumise ait pu rendre son jugement. Il s'agit enfin d'un droit plus étendu que le droit d'évocation au Congo belge car les possibilités de la cour l'exerçant sont plus étendues.

Ce droit de transfert n'apparaît dans les territoires britanniques qu'avec la création des juridictions spécifiquement indigènes. Il n'existe pas dans les textes réglementant l'activité des cours indigènes britanniques qui, rappelons-le, sont présidées par un fonctionnaire. C'est ainsi qu'en Uganda, on le retrouve dans les ordonnances de 1909, 1911, 1919 et 1940 ; au Tanganyika dans les ordonnances de 1929 et 1951 ; au Soudan, dans l'ordonnance de 1931 et, enfin, en Rhodésie, dans les ordonnances n° 33 de 1929 et de 1936). Ce droit s'exerce dans tous les territoires vis-à-vis de toutes les cours indigènes sans exception, sauf au Soudan où il ne peut être exercé à l'égard des cours spéciales. Enfin le transfert peut être effectué d'initiative par l'autorité qui en a le droit ou bien sur demande de toute partie intéressée.

Le droit d'opérer le transfert est donné soit à toute cour subordonnée (Rhodésie, n° 33 de 1929), soit à tout magistrat (Uganda, n° 3 de 1940), soit à toute cour de revision (Uganda n° 15 de 1909, n° 12 de 1911 et n° 24 de 1919), soit à tout commissaire provincial ou de district que ce soit ou non en leur qualité de magistrat (Rhodésie, n° 10 de 1936 et Tanganyika n° 5 de 1929), soit au gouverneur général ou au commissaire de district (Soudan, n° 10 de 1931), soit enfin à toute cour locale, tout commissaire de district et tout officier provincial des cours locales (Tanganyika, n° 14 de 1951). Enfin, suivant les territoires, l'affaire peut être transférée par ces diverses autorités soit devant une juridiction de même rang que la juridiction saisie, soit devant une cour qui exerce à son égard les pouvoirs de révision, soit enfin devant une cour subordonnée de l'organisation judiciaire principale.

En Rhodésie, en 1913, l'appel était introduit devant le magistrat siégeant dans le district, sur base de toute décision d'une cour indigène britannique. En 1929, l'appel est porté devant le commissaire provincial siégeant en sa qualité de magistrat (ordonnance n°21).

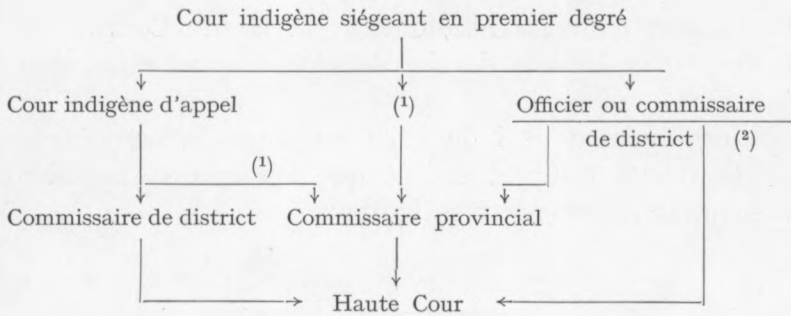
Rien n'était prévu dans les règlements de 1930 et 1932, tandis qu'en 1936, deux chenaux d'appel sont prévus, selon qu'il existe ou non une cour indigène d'appel reconnue par le commissaire provincial avec l'approbation du gouverneur général. Cette cour pouvait être composée d'un chef siégeant seul, de plusieurs chefs ou même d'indigènes désignés à cet effet, ces différentes personnes étant assistées ou non d'assesseurs. Dans le cas où il n'existe pas de cour d'appel reconnue, l'appel est porté devant l'officier de district ⁽¹⁾ ou directement devant le commissaire provincial si celui-ci le décide.

De toute décision d'une juridiction indigène, il y a donc trois possibilités d'appel suivant les cas. En outre, des décisions des juridictions d'appel, il est de nouveau possible d'interjeter appel devant le commissaire de district si la juridiction d'appel était une cour indigène d'appel, ou devant le commissaire provincial si la juridiction d'appel était l'officier de district. ⁽²⁾

Le commissaire provincial peut également décider qu'il connaîtra directement et personnellement des appels contre les décisions de la cour indigène d'appel. Enfin de toute décision du commissaire de district ou provincial, il est possible d'interjeter un appel final devant la Haute Cour. Nous voyons qu'il y a ainsi de nombreuses combinaisons de recours sur les décisions des cours indigènes siégeant en premier degré. En voici le schéma :

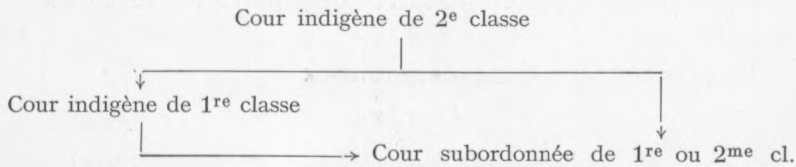
(1) Ou depuis, 1945, le commissaire de district, s'il n'y a pas d'officier ; cette modification fut introduite par l'ordonnance n° 30 de 1945.

(2) Dans les différents cas où ils interviennent, les fonctionnaires le font en leur qualité de magistrat de l'organisation principale.



Au Tanganyika, en 1925, l'appel est autorisé de toute décision d'une cour de seconde classe devant la cour de 1^{re} classe du ressort dans lequel se trouve celle de seconde. Il est toutefois prévu que cette possibilité ne peut être la seule offerte et qu'une autre cour (dans laquelle siège un fonctionnaire) doit, soit pouvoir connaître directement de l'appel sur les décisions de la cour de seconde classe, soit pouvoir connaître en second degré des décisions rendues en degré d'appel par la cour de 1^{re} classe. Des décisions de la cour de 1^{re} classe, l'appel est autorisé devant une cour subordonnée de 1^{re} ou 2^{me} classe. Il est enfin prévu que l'appel peut être porté directement de la cour indigène de seconde classe devant une cour subordonnée de 1^{re} ou 2^{me} classe.

En voici le schéma :



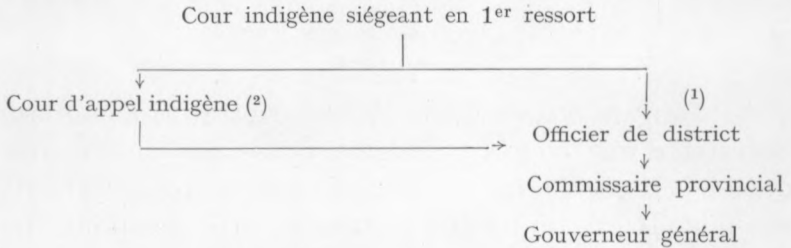
Remarquons que les cours subordonnées aussi bien que les cours indigènes sont soumises au contrôle de la cour de supervision. C'est à ce titre que la cour de supervision peut autoriser l'appel de toute décision dont

(1) Uniquement si le commissaire provincial en décide ainsi.

(2) Seulement depuis 1945, quand il n'y a pas d'officier de district ; voir note (1), p. 124.

elle aurait connaissance, devant la Haute Cour. Celle-ci constitue donc le dernier échelon d'appel en matière indigène.

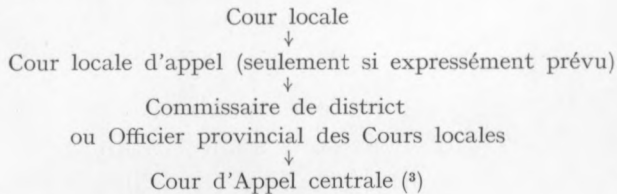
L'ordonnance n° 5 de 1929 supprime la compétence de la Haute Cour et décide que les appels suivraient désormais les chenaux suivants :



Remarquons que le gouverneur peut désigner une commission qui exercera en son nom la compétence d'appel qui lui est dévolue. Il y a donc ainsi, selon qu'il existe ou non une cour indigène d'appel, quatre ou trois degrés d'appel possibles.

L'ordonnance de 1951 a réduit le nombre des degrés d'appel à trois, en soumettant par ailleurs le troisième de ces degrés à une autorisation du commissaire provincial. En outre, le second degré d'appel peut être supprimé et l'appel porté directement de la cour indigène devant le commissaire de district ou l'officier provincial.

Le schéma est donc le suivant :



(1) Dans le cas où il n'y a pas de cour d'appel indigène ou si le commissaire provincial le décide.

(2) Elle est composée soit d'un juge indigène, assisté ou non par un chef de haut rang, soit par 3 chefs au moins.

(3) L'appel ne peut être porté devant la cour qu'avec autorisation du commissaire provincial.

Remarquons l'apparition dans la hiérarchie des juridictions de l'officier provincial des cours locales, qui joue ainsi un rôle précis outre sa besogne de surveillance générale.

En Uganda, l'ordonnance de 1905 sur les cours indigènes britanniques prévoyait que l'appel serait possible de toutes leurs décisions devant la Haute Cour. Le développement des cours ordinaires entraîna la suppression de pareil recours et le soin de déterminer les juridictions d'appel fut laissé au gouverneur en 1911 et 1919. C'est ainsi qu'il fut décidé que l'appel serait successivement porté devant les cours de comté (des décisions des cours de chef) et devant les cours de district (des décisions des cours de comté).

En 1940, les mêmes principes furent conservés, le commissaire provincial déterminant la hiérarchie des appels conjointement avec le Chief Justice. L'ordonnance prévoyait seulement que l'appel n'était pas possible sur une décision en révision prise par une cour. Il semble que dans la pratique ⁽¹⁾ la hiérarchie des cours en matière d'appel soit la suivante : de la cour de *gombolola* à la cour de *saza*, de celle-ci à la cour indigène de district et de cette dernière au commissaire de district en sa capacité de magistrat. Il faut remarquer qu'en tout cas on ne peut interjeter plus de deux fois appel ; en conséquence, l'appel contre la décision d'une cour inférieure (*gombolola*) ne franchira pas l'échelon de la cour indigène de district.

Au Soudan enfin, toute décision d'une cour autre qu'une cour spéciale peut être attaquée en appel devant le gouverneur de province, ou le commissaire de district ou la cour de chef que le gouverneur aura désigné. Toutefois, la désignation d'une cour de chef comme cour d'appel sera soumise à l'approbation du gouverneur

(1) Voir HAILEY, *Native administration in the British african territories*. Vol. I, p. 41.

général. Remarquons que depuis l'indépendance du Soudan, les pouvoirs du gouverneur, en matière d'organisation judiciaire, ont été confiés au Chief Justice ; c'est donc lui qui autorisera désormais la cour indigène à siéger en degré d'appel.

Nous allons envisager maintenant le second moyen de contrôler l'activité des cours indigènes. Il s'agit de la revision. Les principes sont ici beaucoup plus généraux et communs à l'ensemble des territoires. Le pouvoir de reviser, parfois sous certaines conditions, les décisions des cours indigènes appartient ainsi à :

1) la Haute Cour (Uganda 1905, 1909, 1911 et 1940 ; Rhodésie 1913 et 1929 ; Tanganyika 1925) que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de la partie lésée

2) toutes les cours, tous les magistrats ou tous les fonctionnaires exerçant une mission générale de contrôle sur les cours indigènes (Uganda 1909, 1911, 1919 et 1940 ; Rhodésie 1913, 1929 et 1936 ; Tanganyika 1925, 1929 et 1951)

3) le gouverneur de province ou le commissaire de district au Soudan.

Parfois, certaines conditions sont mises à l'exercice par ces autorités de leur pouvoir de révision. Citons deux exemples empruntés au Tanganyika (ordonnance de 1929 et 1951) et à la Rhodésie (ordonnance de 1936)

1) La révision ne peut avoir pour résultat une augmentation de peine sans que l'accusé ait été entendu ;

2) De même si la révision a pour résultat une augmentation de peine, un droit d'appel est prévu devant une juridiction supérieure.

Pour terminer ce chapitre et cette partie, signalons que les cas où des condamnations pénales sont soumises à un contrôle avant de pouvoir être exécutées sont rela-

tivement rares. Un des seuls cas était un règlement d'application de la proclamation de 1925 au Tanganyika, qui prévoit que toute peine de prison prononcée par une cour indigène doit être confirmée par la cour de supervision. Un autre exemple était celui des cours indigènes britanniques en Uganda. Suivant l'ordonnance de 1905, elles ne pouvaient faire exécuter une condamnation à mort qu'après l'approbation du gouverneur général et de la Haute Cour. Enfin, les seuls exemples encore en vigueur sont ceux que présentent les législations actuelles de Rhodésie et du Tanganyika où différentes peines ne peuvent être exécutées avant qu'elles ne soient homologuées par un magistrat ou un fonctionnaire en exerçant les fonctions.

CONCLUSIONS

S'il fallait citer ici la caractéristique dominante de la politique britannique dans notre domaine, je crois que l'on pourrait, sans hésitation, dire que c'est la souplesse.

Souplesse dans l'évolution historique qui nous montre la Grande-Bretagne s'appuyer d'abord sur ses fonctionnaires pour organiser la justice indigène, puis, dans les années 1920, évoluer brusquement vers cette politique d'*indirect rule* qu'apporte de Nigérie Sir Donald CAMERON.

Souplesse également dans les principes qui règlent l'organisation, la composition et la compétence des cours. En fait, chaque commissaire provincial est maître de l'organisation judiciaire de sa province. C'est à lui qu'incombe la lourde tâche d'adapter au mieux les principes posés par les ordonnances aux conditions locales.

Souplesse enfin dans le fait qu'il est extrêmement rare que deux dispositions de même nature prises dans les ordonnances de pays différents soient rigoureusement identiques. Partout il y a place pour les contingences

locales et la latitude laissée aux gouverneurs généraux et à travers eux aux fonctionnaires de province ou de district, montre à suffisance la confiance de Londres dans son administration d'Afrique.

Et pourtant cette souplesse, cette infinie adaptabilité du britannique cache une stabilité dans les vues à grande échéance que beaucoup pourraient lui envier. Cette « politique des cours indigènes » semble pouvoir être caractérisée par deux mots : confiance et progrès.

Je ne crois pas qu'il faille revenir sur la confiance accordée aux cadres européens. Mais il faut souligner aussi la grande confiance qui est faite aux autorités indigènes. Aucune nation coloniale n'a laissé tant de place dans la gestion du pays et de ses communautés aux autorités indigènes. Et cette confiance est peut-être le gage le plus sûr du progrès constant des cours indigènes.

Il faut d'ailleurs remarquer qu'il existe à l'égard de ces juridictions composées, à tous les échelons, uniquement par des autochtones, une attitude positive qui a pour but et pour effet de les mener sur la voie du progrès. Cette attitude vise à développer l'autorité et les pouvoirs des cours et à augmenter sans cesse la qualité du service qu'elles fournissent.

Nous n'en voulons pour exemple que la création de ce poste d'officier des cours locales qui permet à plusieurs magistrats formés de se pencher sur les problèmes d'organisation judiciaire indigène et en centralisant les fruits de leur recherche, de faire progresser la qualité et le rendement des cours. Les études à l'échelon de chaque colonie font d'ailleurs l'objet de rencontres fréquentes entre conseillers de tous les territoires britanniques. Et là, chacun apportant sa pierre à l'édifice commun, se bâtit cette politique de souplesse que nous définissons plus haut.

De même afin d'améliorer la qualité des cours, on assiste à cet effort permanent en vue de réaliser une sépa-

ration effective des pouvoirs. Les textes ici aussi sont conçus assez largement pour que chacun à l'échelon de sa province ou de son district puisse faire évoluer la cour traditionnelle du chef vers une conception plus européenne réalisant la séparation effective des pouvoirs.

Si enfin, nous considérons le problème du droit applicable par les cours, nous voyons que les efforts sont faits pour augmenter progressivement leur compétence en leur permettant d'administrer certaines parties du droit réglementaire. Le droit coutumier quant à lui n'est pas relégué à l'arrière-plan et menacé d'extinction comme dans d'autres pays. Au contraire, nourri des apports du *common law* et du droit statutaire britannique, il croît et se développe tendant vers une synthèse harmonieuse des deux systèmes.

Ainsi se présente l'organisation de la justice pour indigènes dans les territoires britanniques. Vigoureuse et saine, elle se développe comme nulle part ailleurs, pour le plus grand bénéfice des habitants des différents territoires.

SCHÉMA DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE PRINCIPALE DES TERRITOIRES BRITANNIQUES (1).

Dénomination de la cour ou du tribunal	Ressort	Composition
HIGH COURT Haute Cour	Tout le territoire	1 magistrat de carrière (2)
SUBORDINATE COURT Cour Subordonnée de 1 ^{re} classe	Variable (3)	1 fonctionnaire (4) ou 1 magistrat de carrière
— de 2 ^{me} classe	<i>idem</i>	1 fonctionnaire
— de 3 ^{me} classe.	<i>idem</i>	1 fonctionnaire

Remarques :

1. Il est extrêmement difficile de synthétiser en un tableau aussi bref l'organisation des différents territoires

étudiés. Le schéma que nous donnons est classique. L'élément permanent, à quelque moment qu'on se place de l'histoire des territoires britanniques, est la Haute Cour. Elle est généralement constituée par l'ordre en conseil qui définit les cadres constitutionnels du territoire lors de sa création. Quant aux cours subordonnées, appelées aussi cours de magistrat ou cours de district, leur répartition en trois classes est également classique et on peut dire que pareille hiérarchie existe dans tous les territoires dès les années 1920/1925. Nous renvoyons, pour les textes des différentes ordonnances traitant de l'organisation de ces cours, aux éditions revues des lois de chaque territoire que nous citons en annexe dans la liste des principaux documents législatifs cités.

2. Nous voyons ici une application des principes du droit anglais qui n'hésite pas à conférer une grande responsabilité dans l'organisation judiciaire à un seul magistrat. Remarquons d'autre part que la Haute Cour siégeant en matière criminelle est généralement assistée d'un jury.

3. Le ressort des cours subordonnées varie suivant les arrêtés de création de ces cours, comme dans le cas des cours indigènes. Le plus fréquemment nous retrouvons la cour de 1^{re} classe à l'échelon de la province, celle de 2^e à l'échelon du district et celle de 3^e suivant l'importance de l'activité judiciaire dans les subdivisions du district.

4. La règle générale est que les cours subordonnées sont composées des fonctionnaires exerçant l'autorité administrative dans le ressort de la cour (commissaire de province et de district et officier de district). Dans certains cas, et généralement pour les cours de 1^{re} classe uniquement, le fonctionnaire est remplacé par un magistrat de carrière le plus souvent qualifié *resident magistrate*.

TABLE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS LÉGISLATIFS CITÉS

A. *Rhodésie du Nord.*

- *in* : The Statute Law of North-Eastern, North-Western and Northern Rhodesia — revised edition, 1917.
 1. The Northern Rhodesia Native Commissioners' Proclamation, n° 3 of 1913, pp. 366/373.
 2. Modifiée par la Proclamation n° 11 of 1915, pp. 574.
 3. Modifiée par la Proclamation n° 8 of 1916, pp. 631/639.
- *in* : The Laws of Northern Rhodesia — revised edition 1930-4.
 1. The native commissioners' courts ordinance, n° 21 of 1929, Vol. I, pp. 84/90.
 2. The native courts ordinance, n° 33 of 1929 vol. I, pp. 91/92.
 3. The native courts rules 1930/1932, vol. III, pp. 10/15.
- *in* : Laws of Northern Rhodesia — texte actuellement en vigueur et maintenu à jour de manière permanente — Vol. V. pp. 1/12 du chapitre 158.
 1. The native courts ordinance, n° 10 of 1936. Modifiée par les ordonnances n° 18 de 1940, n° 21 de 1942, n° 30 de 1945, n° 29 de 1946, n° 55 de 1953 et n° 25 de 1955.

B. *Soudan.*

- *in* : Laws of the Sudan — revised edition, 1940.
 1. The chiefs' courts ordinance, n° 10 of 1931, vol. IV, pp. 2293/2302.
- *in* : Supplément au même pour la période 1940-1948.
 1. La même ordonnance modifiée par les ordonnances n° 1 de 1942, n° 11 de 1944, n° 13 de 1946, n° 1 de 1947 et n° 8 de 1947.
- *in* : Laws of the Sudan — revised edition, 1955.
 1. La même ordonnance définitivement mise à jour.

C. *Tanganyika.*

- *in* : German East Africa Proclamation etc... 1916-1920 — Londres.
 1. Proclamation n° 4 of 1919 — Occupied territory of German East Africa ;
- *in* : The Tanganyika Territory — Ordinances, proclamations etc... 1921.
 1. The courts ordinance, n° 6 of 1920, pp. 115/120.
- *in* : The laws of the Tanganyika Territory — revised edition 1928.
 1. The native courts proclamation, n° 2 of 1925, pp. 86/89.
 2. Native courts rules 1925, pp. 90/91.
- *in* : The laws of the Tanganyika Territory — revised edition 1947.
 1. The native courts ordinance, n° 5 of 1929 — modifiée par les ordonnances n° 2 de 1933, n° 22 de 1936 et n° 28 de 1940, vol. II, pp. 1007/1017
- *in* : Tanganyika Territory — Ordinances enacted during the year...

1. The local courts ordinance, n° 14 of 1951, 1951, pp. 34/52.
 2. The local courts (amendment) ordinance, n° 20 of 1951, 1951, pp. 149/150.
 3. The local courts (amendment) ordinance, n° 19 of 1955, 1955, p. 94.
- D. *Uganda*.
- *in*: Laws of the Uganda Protectorate — revised edition, 1910.
1. The native courts ordinance, n° 10 of 1905. pp. 19/22.
 2. The native courts ordinance, n° 15 of 1909, pp. 22/24.
 3. The native courts rules, 1905 — pp. 37/38.
- *in*: the Official Gazette of the Uganda Protectorate.
1. The courts ordinance, n° 12 of 1911 — Année 1911, pp. 458/470.
 2. The courts (amendment) ordinance, n° 1 of 1912 — Année 1912, p. 136.
 3. The courts (amendment) ordinance, n° 12 of 1917 — Année 1917, p. 421.
- *in*: Laws of the Uganda Protectorate — revised edition, 1923.
1. The courts ordinance, n° 24, of 1919, modifiée par l'ordonnance n° 3 de 1923, vol. I, pp. 9/20.
- *in*: Laws of the Uganda Protectorate — revised edition, 1951.
1. The native courts ordinance, n° 3 of 1940, modifiée par les ordonnances n° 29 de 1946 et n° 7 de 1949, vol. II, pp. 1069/1083.

QUATRIÈME PARTIE

Le Congo belge

« Et ces jugements (des tribunaux indigènes) ne peuvent concourir au bon ordre et au progrès de la société que s'ils sont rendus dans la mesure du possible par les autorités naturelles conscientes de leurs devoirs et des intérêts généraux à protéger, sur la base d'un droit précis correspondant à l'esprit de la population, et dans les formes qui donnent aux justiciables la sensation d'être équitablement jugés ».

A. SOHIER, Droit coutumier du Congo belge, Bruxelles, 1954, p. 106.

CHAPITRE I

LES TEXTES

Alors que dans la plupart des territoires que nous venons d'étudier, l'organisation des juridictions indigènes a, dès le début de la colonisation, fait l'objet de textes relativement précis, au Congo belge les textes réglementaires sur notre sujet sont relativement rares et même inexistants avant 1926. La Belgique est ainsi la dernière venue dans la réglementation des juridictions indigènes.

Ceci veut-il dire que ces juridictions et les problèmes qu'elles posaient étaient ignorés jusqu'alors ? Certes non.

Dès 1910, le Gouvernement belge, dans le décret du 2 mai de cette année, consacra le maintien des juridictions indigènes préexistantes. Il n'était toutefois pas question à ce moment de « juridictions indigènes ». Le décret de 1910 réglait l'organisation politique des communautés locales, les répartissant en chefferies et sous-chefferies ; les chefs et sous-chefs, en vertu de l'article 18 du décret, devaient à leurs administrés justice, aide et protection. On conservait donc aux chefs l'ensemble cohérent de leurs attributions traditionnelles, non sans limiter d'ailleurs leurs pouvoirs dans le domaine pénal.

On ne faisait ainsi que reprendre les principes posés en 1886 ⁽¹⁾ sous le gouvernement de l'État Indépendant du Congo, lorsqu'on conservait la compétence des chefs locaux pour les litiges entre indigènes.

Nous venons de dire que la compétence des chefs était limitée en matière pénale. En effet, les alinéas c) et f) de l'article 20 du décret de 1910 prévoyaient que les chefs devaient transmettre les éléments relatifs aux infractions *graves* à l'officier du ministère public ; on entendait notamment par là toutes les questions relatives aux épreuves par le poison, aux sacrifices humains et à l'anthropophagie. Seules étaient donc de la compétence des autorités indigènes, les infractions peu graves.

En outre, lorsque l'autorité locale estimait devoir infliger une peine corporelle, celle-ci ne pouvait être qu'une peine de fouet, ne dépassant pas 12 coups. Cette peine n'était pas applicable aux vieillards, aux infirmes, aux femmes et aux enfants. Enfin, en vue de contrôler l'action des tribunaux en matière pénale, les juridictions européennes restaient compétentes pour juger toute

⁽¹⁾ Décret et ordonnance des 8 janvier et 14 mai 1886, in : *Bulletin Officiel de l'État Indépendant du Congo*, 1886, pp. 1-19 et 86-90.

affaire répressive qui avait fait l'objet d'une sentence de chef ou sous-chef.

Tels étaient les quelques principes contenus dans le décret de 1910. Le caractère inorganique de ces dispositions eut pour conséquence un affaiblissement progressif de l'autorité des juridictions traditionnelles. Vivant en marge de l'organisation judiciaire principale, les tribunaux locaux furent progressivement remplacés par le fonctionnaire européen dont le prestige et l'autorité n'eurent aucune peine à supplanter les institutions traditionnelles en décadence.

C'est pour remédier à cet état de choses que fut élaboré le décret de 1926. Ce décret posa les cadres d'un système complet des juridictions indigènes. En effet, le décret du 15 avril 1926 réglementa non seulement l'activité des juridictions existantes mais encore créa de nouvelles juridictions inconnues du droit coutumier.

Ce texte de base fut modifié en 1932, 1933 et 1938 et ces nombreuses altérations de détail rendirent nécessaire la coordination effectuée par l'arrêté royal du 13 mai 1938. Ce dernier texte fut lui-même modifié ⁽¹⁾ dans les années qui suivirent sans que n'intervienne toutefois une nouvelle coordination des textes.

Il faut enfin remarquer que le législateur belge a entendu marquer de façon expresse son désir de voir les juridictions indigènes rattachées à l'organisation judiciaire générale en les citant dans le décret sur l'organisation judiciaire principale de la Colonie ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir la liste de ces modifications dans la table des principaux documents législatifs cités.

⁽²⁾ Art. 14 et 15 des décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence, coordonnées par l'arrêté royal du 22 décembre 1934.

CHAPITRE II

LES INSTITUTIONS

I. NOTION D'INDIGÈNE DE STATUT COUTUMIER.

En 1926, il semble que la notion d'indigène ne posait aucun problème au législateur colonial, car il n'éprouva guère le besoin de définir ce qu'il entendait par là. Il semblerait donc qu'il faille considérer comme tel tout « originaire » du pays. Le décret précisait que tous les indigènes, immatriculés ou non, étaient soumis à ses dispositions et qu'en outre les indigènes des colonies voisines du Congo étaient également justiciables des nouvelles juridictions. On voit ainsi que si la notion d'immatriculation figurait déjà dans les textes, elle n'avait aucune influence sur le plan judiciaire ; on ne pouvait donc parler, en matière de tribunaux indigènes, de personnes de « statut coutumier ».

Et pourtant, on peut se demander si une définition de l'indigène ne pourrait se dégager du rapprochement de l'article 4 de la Charte Coloniale et de l'article 1 du décret du 27 décembre 1892, décret encore en vigueur à l'heure actuelle et relatif à la nationalité congolaise. Certes les dispositions de ce décret ont vieilli et il n'existe plus à l'heure actuelle de nationalité congolaise. Remarquons néanmoins que dans l'article 4 de la Charte Coloniale, Congolais (immatriculés) et indigènes (non-immatriculés) pourraient être considérés comme des synonymes. Et dans ce cas, en se référant au décret de 1892, l'indigène, comme le Congolais, serait toute personne

née sur le territoire du Congo de parents indigènes ou congolais. On se trouverait ainsi devant un double critère de détermination de l'indigénat, critère qui s'inspirerait à la fois des principes du *jus sanguinis* et du *jus soli*. Nous voyons ainsi que sur le plan général du droit, le législateur avait prévu une définition implicite de ce qu'il fallait entendre par indigène du Congo belge.

La distinction entre immatriculés et non-immatriculés en matière judiciaire apparut pour la première fois en 1952. Le décret du 17 mai de cette année, réglant l'immatriculation des Congolais fut accompagné d'un décret de la même date, qui assimilait les indigènes immatriculés aux non-indigènes pour l'application des lois sur l'organisation judiciaire et la compétence des tribunaux européens. Ceci eut pour conséquence que si les immatriculés n'étaient plus justiciables de certains tribunaux de l'organisation judiciaire principale, incompétents à l'égard des Européens (tribunaux de police et de district notamment), ils l'étaient toujours des juridictions indigènes. La suppression de cette situation, qui faisait qualifier la réforme de 1952 d'« incomplète », fut réclamée dans le rapport du conseil colonial préalable au décret du 17 mai ⁽¹⁾. Ce vœu fut réalisé en 1953 par le décret du 8 décembre qui a définitivement soustrait les indigènes immatriculés à la compétence des juridictions indigènes.

Avant de terminer ce paragraphe et sans entrer dans l'histoire de l'immatriculation au Congo, signalons que le décret de 1952 pose deux conditions fondamentales pour échapper au statut coutumier :

- 1) avoir l'âge fixé pour la majorité par le Code civil ;
- 2) justifier par sa formation et sa manière de vivre d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.

⁽¹⁾ B. O. du Congo belge, 1952, p. 1220.

Soulignons le caractère volontairement vague de ce dernier texte. A ce sujet, le rapport de la commission du Conseil colonial appelée à examiner le projet, précisait que les termes « formation » et « manière de vivre » se complétaient heureusement dans le texte. « Il ne suffit pas d'avoir une formation européenne, il faut une formation qui permette de comprendre la vie civile telle qu'elle est organisée par le code » (1). C'est dans le même esprit qu'aucun critère précis d'assimilation ne fut proposé, le soin étant laissé à la jurisprudence de préciser le contenu de la formule que nous venons de citer.

II. ORGANISATION, COMPOSITION ET COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS.

A. *Organisation — constitution.*

A partir de 1926, les seules juridictions indigènes régulières sont les tribunaux de chefferie, de secteur et de territoire (2).

La reconnaissance des tribunaux de chefferie, au caractère essentiellement coutumier puisque ce sont ceux qui existent « conformément à la coutume », constitue la mesure la plus importante vers cette « reconstruction » de l'autorité coutumière à laquelle fait allusion le rapport préparatoire du Conseil colonial. Le tribunal de chefferie est donc une juridiction qui existe lors de la promulgation du décret et qui, pour être acceptée comme « juridiction régulière » doit être reconnue par le gouverneur de province (3).

Le décret prévoit également le cas où il existerait déjà au sein de la chefferie un embryon de hiérarchie

(1) *B. O. du Congo belge*, 1952, p. 1185.

(2) Nous omettons volontairement les tribunaux urbains qui n'entrent pas dans le cadre de cette étude.

(3) Le commissaire provincial à partir de 1938.

judiciaire. S'il existe un tribunal que l'on peut considérer comme principal, ce caractère, ainsi que le caractère secondaire des autres juridictions de la chefferie, sera précisé par le gouverneur dans l'ordonnance qui reconnaît les tribunaux.

Le ressort du tribunal principal de chefferie est déterminé par le décret qui prévoit que ce sera la chefferie. Quant aux tribunaux secondaires, leur ressort est déterminé par la coutume.

De même, mais cette fois la règle s'applique à tous les tribunaux de chefferie, la coutume détermine la composition de ces tribunaux. Toutefois, il est prévu que quelle que soit la coutume, le chef investi d'une chefferie peut faire partie de tout tribunal de chefferie. Il est également prévu que le commissaire de district peut désigner des indigènes pour faire partie des mêmes tribunaux.

Dans le régime de 1926, les tribunaux de secteur étaient créés par le gouverneur de province ⁽¹⁾ qui déterminait leur ressort. A partir de 1938, fut instaurée une hiérarchie de ces tribunaux les répartissant par secteur en un tribunal principal et des tribunaux secondaires. Les tribunaux secondaires sont des juridictions coutumières, fonctionnant au sein des groupements constitutifs d'un secteur et reconnues par le gouverneur de province ⁽²⁾. Au cas où pareilles juridictions sont reconnues, les tribunaux prévus par le texte de 1926 deviennent des tribunaux principaux pour chacun de leur secteur.

A partir de 1938 également, le ressort du tribunal principal est celui du secteur dans lequel il a été créé. Quant au ressort des tribunaux secondaires, il est déterminé par la coutume.

En 1926, les tribunaux de secteur étaient composés de chefs et d'indigènes notables nommés par le commis-

⁽¹⁾ Le commissaire provincial à partir de 1938.

⁽²⁾ *Idem.*

saire de district. A partir de 1938, les chefs des groupements constitutifs du secteur font de droit partie du tribunal principal ; les notables en font également partie mais sont toujours désignés comme juges par le commissaire de district. Quant aux tribunaux secondaires, leur composition est déterminée par la coutume, avec la faculté pour le commissaire de district de nommer pour en faire partie des indigènes non désignés par celle-ci.

Enfin, si en 1926 la désignation du président et du vice-président de ces tribunaux incombait au commissaire de district, à partir de 1938, pour les tribunaux principaux seulement, ce sont les chefs de secteur et leurs adjoints qui exercent de droit ces fonctions.

Depuis 1926, il existe dans chaque territoire, un tribunal de territoire dont le ressort englobe l'ensemble de cette division administrative.

Il est présidé par l'administrateur territorial et composé, outre ce fonctionnaire, de deux ou plusieurs indigènes désignés par lui parmi les juges des tribunaux de chefferie ou de secteur du territoire ou à défaut de ceux-ci parmi les chefs investis du territoire. Le décret précisait en outre que le nombre des juges indigènes devait être pair et que, si les parties provenaient de ressorts différents, aucun juge d'un tribunal de leurs ressorts ne pouvait siéger en la cause dans le tribunal de territoire. Ces précisions sur le nombre et la désignation des juges indigènes en fonction de l'origine des parties, furent supprimées à partir de 1932. Enfin, depuis 1938, tout membre du service territorial peut être désigné par le commissaire provincial comme président de complément, après avis conforme du procureur du roi.

Le texte de 1926 contenait également des dispositions dites « transitoires » qui n'ont jamais été abrogées et qui sont donc toujours valables en principe. Examinons-les rapidement.

Dans le cas où une partie de territoire ne forme pas le ressort d'un tribunal principal de chefferie ou d'un tribunal de secteur ⁽¹⁾, les autorités coutumières ou celles qui leur ont été substituées par le gouvernement continuent à exercer le pouvoir judiciaire qui leur est reconnu par les coutumes ou la loi, dans certaines limites que nous préciserons ultérieurement.

De même en 1926, elles conservaient ces attributions dans le cas où le groupement qu'elles dirigeaient était constitué en sous-chefferie *dans* le ressort d'un tribunal principal de chefferie et n'était pas le siège d'un tribunal secondaire de chefferie tel qu'il était prévu par le décret. Cette double condition (constitution du groupement en sous-chefferie et le fait pour celui-ci de n'être pas le siège d'un tribunal secondaire) fut remplacée en 1938 par une condition plus générale : il suffit dès lors que le territoire gouverné par ces autorités n'ait pas été englobé dans le ressort d'un tribunal secondaire (de chefferie ou de secteur désormais) pour qu'elles conservent l'exercice du pouvoir judiciaire. Enfin, les autorités coutumières conservent leurs pouvoirs en matière judiciaire si le tribunal de chefferie ou de secteur compétent voit son activité suspendue.

Dans tous ces cas de remplacement des juridictions par les autorités locales, l'autorité coutumière exerçant des fonctions judiciaires est subordonnée au tribunal principal de chefferie ou de secteur comme le tribunal secondaire qu'elle remplace, et le tribunal principal possède à son égard les mêmes pouvoirs que ceux qu'il posséderait vis-à-vis de tout tribunal secondaire de la chefferie ou du secteur.

En matière d'organisation des tribunaux indigènes, les décrets contiennent enfin quelques dispositions communes à toutes les catégories de tribunaux.

(¹) Tribunal « principal » de secteur à partir de 1938.

La première de ces dispositions généralise le principe des audiences foraines en décidant que « tous les tribunaux indigènes siègent valablement dans n'importe quelle partie de leur ressort ». D'autre part, l'administrateur territorial ⁽¹⁾ ou le commissaire de district, chacun pour leur circonscription administrative, ont le droit de présider avec voix délibérative tout tribunal indigène qui y est situé. De même, depuis 1938, les administrateurs territoriaux et leurs assistants peuvent exercer ce pouvoir de manière plus générale en se réservant la présidence de tout tribunal indigène dans tous les cas ou matières qu'ils jugeraient bon de déterminer. Enfin, il est prévu que dans tous les cas où un tribunal indigène se compose de deux ou plusieurs membres, la voix du président, en cas de partage est prépondérante.

B. *Droit applicable.*

Le principe général est que les tribunaux appliquent les coutumes pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public universel. Dans le cas où les coutumes sont contraires à cet ordre, comme d'ailleurs en cas d'absence de coutume depuis 1938, les tribunaux jugent en équité. Le seul problème est alors de départager la coutume de l'équité particulièrement lorsqu'il s'agit de tribunaux dont la composition est uniquement coutumière. Un dernier cas peut se présenter : celui où des dispositions légales ou réglementaires se sont substituées à la coutume. Ce seront alors ces dispositions qui seront appliquées.

Indépendamment de ces principes généraux, il existe certaines limitations à l'application des coutumes, principalement en matière pénale.

Si la connaissance d'une infraction qui n'est prévue

(1) Depuis 1938, ce principe a été étendu à toutes les personnes autorisées à présider un tribunal de territoire.

que par la loi écrite est attribuée aux juridictions indigènes, celles-ci appliquent cette loi et non la coutume qui, dans, ce cas est supposée inexistante et n'est pas remplacée par l'équité.

Si une infraction existe à la fois dans les systèmes de droit coutumier et de droit écrit, les tribunaux peuvent appliquer, au choix, les peines comminées par l'un de ces droits à la condition de respecter les conditions générales d'application des coutumes en matière pénale, conditions que nous allons maintenant examiner.

Seules sont applicables, dès que le tribunal décide l'application du droit coutumier en matière pénale, que l'infraction soit ou non sanctionnée par la loi écrite, les peines suivantes :

1. La servitude pénale sans qu'elle puisse dépasser deux mois ; depuis 1938, cette limitation a été nuancée : elle est maintenue à deux mois si le tribunal indigène siège avec le commissaire de district ou l'administrateur de territoire ; dans le cas contraire, le tribunal indigène pourra infliger au maximum un mois de servitude pénale ;

2. Le fouet, dont le maintien en 1926 avait déjà fait l'objet de discussions. Il faut toutefois pour l'appliquer que la coutume prévoie pareille peine, que celle-ci n'excède pas 12 coups et ne soit pas prononcée contre des vieillards, des infirmes, des femmes, des enfants ou toute autre catégorie de personnes déterminée par le gouverneur de province ⁽¹⁾. En outre, le fouet ne peut être cumulé avec une peine de servitude pénale. En raison de l'opposition manifestée très tôt contre l'application de cette peine, le maximum de coups fut ramené à 8 coups par le décret du 14 décembre 1933. Enfin, la peine de fouet fut définitivement supprimée par le décret du 18 décembre 1951 ;

3. L'amende qui ne pouvait, en 1926, dépasser deux

(1) Commissaire provincial depuis 1938.

mille francs. A partir de 1938, cette somme fut maintenue à deux mille francs ou réduite à mille francs suivant la distinction établie au paragraphe 1 et relative à la composition du siège du tribunal ;

4. La servitude pénale subsidiaire à l'amende avec un maximum de 15 jours ;

5. Enfin, si la coutume le prévoit, la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction, ou qui ont servi ou sont destinées à la commettre (quand elles appartiennent au condamné), et la confiscation des produits éventuels de l'infraction.

Il faut remarquer que le tribunal condamnant à l'amende ou à la confiscation peut attribuer une partie de celles-ci à la victime en guise de compensation, à déduire des dommages intérêts qui pourraient lui être octroyés en vertu de la coutume.

C. *Compétence.*

Ratione loci, il faut en matière civile, que le défendeur et, en matière pénale, que le prévenu se trouvent dans le ressort du tribunal. Il faut en outre en matière pénale que le fait ait été commis dans le ressort du tribunal.

Ratione personae, les tribunaux sont compétents pour toutes les contestations civiles dans lesquelles les parties sont indigènes et pour tous les procès pénaux où l'accusé est indigène. Jusqu'en 1954, nous avons vu que tous les indigènes sans distinction relative à une éventuelle immatriculation, étaient soumis aux juridictions indigènes et qu'en outre, en étaient également justiciables tous les indigènes des colonies voisines. Une exception est néanmoins prévue : les militaires en activité de service et les agents du cadre indigène de l'administration

coloniale ⁽¹⁾ échappent à la compétence des tribunaux de chefferie et de secteur en matière pénale dans tous les cas et en matière civile seulement lorsqu'ils sont défendeurs devant ces juridictions. Enfin, depuis 1938, le tribunal de territoire est également exclusivement compétent pour tous les litiges dans lesquels un juge ou un chef indigène est demandeur, défendeur ou poursuivi. Il en est de même depuis 1951 pour les détenteurs de la carte de mérite civique.

Ratione materiae enfin, le tribunal indigène ne peut connaître d'une contestation en matière civile qu'à la condition que celle-ci soit soumise à l'application des règles coutumières en vigueur dans le ressort du tribunal ou dans un ressort limitrophe. Cette formulation positive que nous trouvons dans le texte de 1926 fut modifiée en 1938 et énoncée désormais de manière négative et plus générale : les tribunaux ne pourront désormais connaître *que* les contestations qui ne doivent pas être tranchées par l'application du droit écrit ; celui-ci est donc clairement exclu de la compétence du tribunal indigène.

En matière pénale d'autre part, indépendamment des conditions qui relèvent de la compétence *ratione loci* ou *personae*, les tribunaux peuvent connaître des infractions réprimées par les coutumes indigènes du ressort ou des ressorts limitrophes, ou par la loi écrite. Le texte de 1938 allait ajouter que la loi écrite, pour être applicable, devait donner expressément compétence aux tribunaux indigènes.

D'autre part, deux limitations sont apportées dans ce cadre général à la compétence pénale des juridictions. Dans les cas où la loi écrite commine contre les faits soumis au tribunal indigène une peine de servitude pénale supérieure à cinq ans, celui-ci est incompétent. L'ordon-

(1) Y ont été inclus par le décret du 8 décembre 1953, les agents indigènes de l'ordre judiciaire et de la police territoriale.

nance de 1938 allait ajouter que les faits devaient également être réprimés par la coutume pour que cette disposition soit d'application. Pareille précision est logique ; les juridictions indigènes n'appliquent normalement pas la loi écrite, il faut que celle-ci leur donne expressément compétence comme nous venons de le voir. La seconde limitation consiste dans le fait que les tribunaux ne peuvent connaître de faits qui, en raison des circonstances, seraient passibles de plus d'un mois de servitude pénale et ou d'une amende supérieure à mille francs.

Nous voyons donc que sont ainsi soustraites tout d'abord certaines infractions qui, en raison de leur gravité, entraînent l'application d'une peine lourde ; la restriction tient ici à la nature de l'infraction. En outre, même si l'infraction n'a pas ce caractère de gravité, le tribunal ne peut appliquer de peines au delà d'un certain maximum ; la restriction relève alors de la nature des faits soumis à l'appréciation du tribunal. Il faut remarquer que dans les cas où le tribunal siège avec l'administrateur territorial ou le commissaire de district ⁽¹⁾ les maxima cités plus haut sont portés respectivement à deux mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende.

Pour en terminer avec la compétence *ratione materiae*, examinons rapidement quelle était la compétence des autorités coutumières traditionnelles dont le maintien était prévu dans les dispositions transitoires du décret de 1926.

Ces juridictions ne pourront prononcer de peines qu'à la condition :

- 1) que la coutume prévoie des peines contre les faits ;
- 2) que la coutume ne soit pas contraire à l'ordre public universel ou aux dispositions législatives ou réglementaires qui la modifient ;

(1) Ou, depuis 1938, tout fonctionnaire désigné à cet effet pour le présider.

3) que les punitions infligées ne dépassent pas 100 francs d'amende, quinze jours de prison avec ou sans travail forcé ⁽¹⁾ et le fouet dans les conditions générales d'application de cette peine. Rappelons que cette dernière peine fut supprimée en 1952.

Quant au problème d'une éventuelle compétence concurrente des juridictions de l'organisation judiciaire principale, il est réglé au Congo belge par les décrets qui prévoient que le tribunal européen a toujours préférence dans pareil cas sur le tribunal indigène. Le fait que si les deux tribunaux sont saisis simultanément, l'un a préférence sur l'autre, laisse évidemment supposer qu'il est possible de saisir indifféremment l'une ou l'autre juridiction pourvu qu'elle soit compétente. Ceci est confirmé par le texte des décrets sur l'organisation judiciaire principale qui disposent, notamment en matière civile, que les tribunaux européens *peuvent* renvoyer toute affaire dans laquelle toutes les parties sont indigènes devant la juridiction indigène compétente.

Il y a donc au Congo belge une véritable concurrence des juridictions des deux organisations judiciaires, la préférence étant donnée en cas de conflit d'attribution à la juridiction de l'organisation judiciaire principale.

III. CONTRÔLE DES JURIDICTIONS.

La surveillance générale des tribunaux indigènes est confiée à un magistrat relevant de l'organisation judiciaire principale du pays, le juge du tribunal du parquet. Non seulement il contrôle leur activité, mais encore donne aux tribunaux toutes directives nécessaires pour une bonne administration de la justice. Depuis le décret du 8 décembre 1953, ces fonctions de contrôle sont éga-

(1) Ces travaux ne peuvent être que ceux imposés aux chefferies par la loi ou les règlements.

lement confiées au président du tribunal de territoire, sous la direction du juge du tribunal du parquet.

Il existe d'autre part trois moyens de contrôler plus directement l'activité des juridictions indigènes. Ce sont les droits d'évocation, de revision et d'annulation qui sont confiés à certaines juridictions. Remarquons qu'il n'existe ainsi pas de possibilité d'appel sur les décisions des juridictions indigènes ⁽¹⁾.

Le premier de ces moyens est le pouvoir d'évocation confié à certaines juridictions. Il s'agit en quelque sorte, comme pour le pouvoir de « transfert » dans les territoires britanniques, d'un moyen préventif, puisqu'il s'agit d'une intervention de l'autorité de contrôle qui se place entre le moment où le tribunal a été saisi et le moment où il rend son jugement.

Pareil pouvoir d'intervention en cours d'instance appartient au Congo aux tribunaux principaux de chefferie et de secteur ⁽²⁾ et aux tribunaux de territoire à l'égard de tous les tribunaux de leur ressort, pourvu que ce tribunal ne soit pas en la cause présidé par un des fonctionnaires prévus par les décrets de 1926 et 1938.

Quant à la revision, elle est le fait du tribunal principal de chefferie ou du tribunal de territoire. Le premier a compétence à l'égard de tous les tribunaux secondaires de chefferie et à l'égard des autorités coutumières traditionnelles provisoirement maintenues par les dispositions transitoires des décrets. Quant au second, il a compétence vis-à-vis de tous les tribunaux existant dans le territoire. La seule limitation est que les tribunaux principaux de chefferie ne peuvent procéder à la revision des décisions prises par un tribunal secondaire si celui-ci était présidé par un fonctionnaire. De même, depuis

(1) Dans les nouveaux projets de réforme de l'organisation judiciaire, un appel sera vraisemblablement prévu devant ce tribunal de district contre les décisions en premier ressort du tribunal de territoire.

(2) Ces derniers seulement depuis leur création en 1938.

1938, le tribunal principal de secteur a les mêmes pouvoirs dans les mêmes conditions vis-à-vis de tous les tribunaux secondaires de secteur de son ressort. Enfin le tribunal de territoire possède une compétence de révision, sur la demande des parties intéressées, à l'égard des décisions rendues par les autorités coutumières maintenues par le décret de 1926.

La compétence d'annulation appartient exclusivement au tribunal du parquet et ne peut porter que sur le fond du droit et non sur les faits. Cette compétence s'étend à tous les tribunaux indigènes de son ressort quelle qu'ait été la composition de leur siège. Toutefois cette compétence est limitée à certains cas limitativement prévus. C'est ainsi que l'annulation ne sera possible que si :

- 1) le tribunal était irrégulièrement composé ou incompétent *ratione materiae* ;
- 2) il y eut violation des formes substantielles prévues par la coutume ou la loi ;
- 3) la coutume appliquée ne pouvait l'être ;
- 4) des sanctions ont été prononcées hors de la compétence du tribunal.

L'annulation doit être prononcée dans un certain délai, en général dans les six mois de la date du jugement. Certains cas particuliers sont enfin prévus par l'article 34 du décret de 1926. Dans le cas où l'annulation sera prononcée, une nouvelle instance pourra être introduite par la même personne qui dans la première instance a saisi le tribunal.

Remarquons pour terminer que le tribunal du parquet possède également une compétence d'annulation à l'égard des décisions des tribunaux de territoire revisant un jugement des autorités coutumières traditionnelles.

CONCLUSIONS

La première conclusion qui peut être tirée de l'étude des juridictions indigènes au Congo belge est que celle ci

possèdent une grande stabilité. A la fin de l'année 1955, il y avait virtuellement trente ans que ces juridictions fonctionnaient et c'était toujours sur la base du texte de 1926. Certes, cette première ordonnance avait subi au cours des ans diverses modifications ; aucune d'entre elles n'a altéré les principes posés en 1926 (1).

La seconde caractéristique de la politique congolaise est qu'elle se trouve au confluent de diverses tendances que nous avons étudiées précédemment et réalise souvent entre ces tendances un heureux compromis. Il n'empêche que la législation que nous venons d'étudier s'apparente davantage aux systèmes portugais et français qu'au système anglais.

En effet, dans le domaine de la définition de l'indigène, nous voyons que la législation belge reste fidèle à l'idée d'une assimilation progressive des autochtones aux principes du droit européen. Comme les législateurs français et portugais, elle a consacré dans les textes le statut de l'assimilé qui sépare ainsi certains indigènes de la masse de leurs semblables et les soustrait à la compétence des juridictions indigènes.

Le rapprochement avec le système anglais s'impose par contre si nous envisageons l'organisation et la composition des juridictions. Nous voyons en effet, que les tribunaux inférieurs (chefferie et secteur) sont composés exclusivement d'indigènes. Le fonctionnaire européen n'apparaît qu'à l'échelon du tribunal de territoire. Une place très large est ainsi laissée aux autorités traditionnelles de droit coutumier. Et ici, le système belge montre son originalité puisqu'on le voit demeurer attaché à l'unité des pouvoirs.

Nous voyons également que contrairement aux terri-

(1) Il faut faire remarquer ici qu'une réforme de l'organisation judiciaire principale du Congo sera prochainement réalisée. Elle aura des répercussions sur l'organisation judiciaire indigène notamment par suite de la suppression des tribunaux de parquet.

toires britanniques, la peine de fouet a disparu dans notre législation. Par contre, nous connaissons la confiscation que connaissent aussi certains territoires britanniques.

Un dernier caractère marquant des juridictions indigènes au Congo belge réside dans l'organisation du contrôle de ces juridictions. La procédure d'appel est en effet inexistante et, d'autre part, les pouvoirs de contrôle et d'annulation sont confiés à un membre de la magistrature debout, le juge du tribunal du parquet.

Nous voyons ainsi le système de droit congolais réaliser un amalgame des différentes tendances que nous avons eu l'occasion de déterminer dans le courant de ce travail. Cet amalgame n'exclut toutefois pas l'originalité d'un système dont la stabilité est peut-être un des meilleurs gages de son efficacité.

* * *

SCHÉMA DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE PRINCIPALE DU CONGO BELGE (1).

Dénomination de la cour ou du tribunal	Ressort	Composition
Cour d'Appel	Variable (déterminé par A. R.)	1 président + 2 conseillers.
Tribunal de 1 ^{re} instance	idem	1 juge, magistrat de carrière.
Tribunal du Parquet	idem	1 procureur du Roi ou son substitut (2)
Tribunal de District	District	Commissaire de District (3)
Tribunal de Police	Territoire	Administrateur Territorial (3)

Remarques :

1. Le texte qui règle cette organisation est l'arrêté royal du 22 décembre 1934, coordonnant, les modifications subies par un premier décret du 9 juillet 1923.

2. La composition du tribunal de parquet est une des

grandes originalités de l'organisation judiciaire principale du Congo belge. C'est à notre connaissance un des rares cas où des magistrats de la magistrature debout occupent le siège d'un tribunal, du moins dans les organisations judiciaires d'Afrique. Ceci est d'autant plus important que le tribunal de parquet est le chaînon qui relie les organisations judiciaires principale et indigène ⁽¹⁾.

3. Le siège des tribunaux de district ou de police peut également être occupé par d'autres personnes que le commissaire de district ou l'administrateur territorial. Ces membres suppléants sont nommés par le gouverneur de province sur avis du procureur du Roi.

TABLE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS LÉGISLATIFS CITÉS.

— *in* : *Bulletin Officiel du Congo belge*.

1. Décret du 15 avril 1926 — 1926, pp. 437/468.
2. Décret du 22 février 1932 — 1932, pp. 168/174.
3. Décret du 14 décembre 1933 — 1934, pp. 57/59.
4. Décret du 17 mars 1938 — 1938, pp. 219/254.
5. Arrêté-royal du 13 mai 1938 coordonnant les précédents — 1938, pp. 471/499.
6. Décret du 11 janvier 1951 — 1951, pp. 178/182.
7. Décret du 18 décembre 1951 — 1952, pp. 375/376.
8. Décret du 8 décembre 1953 — 1954, pp. 137/144.

— *in* : *Bulletin Administratif du Congo belge*.

1. Ordonnance législative du 29 octobre 1947 — 1947, p. 2420.

(¹) Dans le projet de réforme judiciaire en préparation, le tribunal du parquet est supprimé. Ces juridictions aux caractères tellement particuliers sont donc destinées à disparaître prochainement.

CINQUIÈME PARTIE

Buganda et Ruanda-Urundi

CHAPITRE I

LES TEXTES

Lorsque la Belgique accepta le mandat que lui conférait la Société des Nations sur le Ruanda-Urundi, elle eut à administrer deux royaumes dont les origines et la structure sociale et politique s'apparentaient par de nombreux points à celles du royaume de Buganda. Devenu depuis 1908 une des provinces du protectorat de l'Uganda ⁽¹⁾, ce royaume possédait, comme le Ruanda et l'Urundi, une population d'origine vraisemblablement nilotique qui avait conquis les territoires qu'elle occupait de haute lutte et, plus particulièrement comme le premier de ces deux États, établi sur ces contrées les cadres d'une société et d'un état fortement hiérarchisés. La Belgique et la Grande-Bretagne se trouvaient donc à une vingtaine d'années d'intervalle devant un problème aux données presque identiques. La seule différence résidait dans le fait que les Belges devaient éventuellement tenir compte

(1) Avant le 27 juin 1908, le royaume portait le nom d'Uganda, ce qui explique les titres des traités.

de l'héritage allemand (1). Nous allons, dans cette partie, voir quelles furent, sur ces bases, les solutions apportées par chaque nation au problème qui fait l'objet de ce travail.

En ce qui concerne le Buganda, les problèmes d'organisation judiciaire furent immédiatement et plutôt sommairement traités en même temps que l'ensemble des problèmes politiques du protectorat dans l'Uganda Agreement, 1900 (2). Ce véritable traité définissait les droits et les obligations des parties en présence : d'une part Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, représentée par son commissaire spécial, Commandant en Chef et Consul Général et, de l'autre, le Kabaka, les chefs et le peuple de l'Uganda, représentés par les Régents et les chefs du Royaume.

Le traité de 1900 fut suivi en 1905 d'un second traité sur les matières judiciaires uniquement : l'Uganda (Judicial) Agreement, 1905. Cet accord avait pour but d'augmenter les pouvoirs du Kabaka en matière de création de cours indigènes et aussi de préciser les relations entre ces cours et l'organisation judiciaire principale du protectorat. Les modalités d'application des principes posés dans ces différents textes furent précisées dans les *Native Courts in Buganda Proclamations* des années 1909 et 1917. Un dernier accord enfin complétant le traité de 1900 intervint en 1924 sur un point particulier, mais important ; il s'agit de l'Uganda Agreement (Clan Cases), 1924.

Dès ce moment, et en fait depuis 1905, l'ère des traités était close. Il faudra attendre l'année 1940 pour que de nouvelles précisions soient apportées concernant le fonctionnement des cours indigènes en Buganda. A ce moment, l'ensemble de l'organisation judiciaire du Protec-

(1) Il était nul en l'occurrence, les Allemands n'ayant que fort peu réglementé le fonctionnement des juridictions indigènes.

(2) Du 10 mars 1900.

torat subissait une revision ⁽¹⁾ ; le mouvement fut suivi en Buganda, et la *Buganda Courts Ordinance, n° 4 of 1940*, approuvée le 4 avril 1940, et modifiée et complétée par les ordonnances n° 10 de 1945 et n° 28 de 1946, ainsi que par divers textes réglementaires d'application ⁽²⁾. Il faut pour terminer cette introduction, signaler qu'aucun des textes que nous venons de citer n'a abrogé dans sa totalité un quelconque de ses prédécesseurs ; l'accord de 1900 et ses modifications de 1905 et 1924 sont toujours en vigueur, les ordonnances subséquentes n'ayant fait que détailler ces textes de base.

Au contraire du Buganda, où un document important renferma immédiatement les principes du contrôle britannique sur ce royaume indigène, le Ruanda et l'Urundi ne possèdent pas de charte passée entre les Bami et l'autorité européenne. Certes de nombreux textes ont suivi la loi du 20 octobre 1924, approuvant le mandat belge sur le territoire de l'Est africain ; ces textes ont permis l'élaboration d'un véritable droit public du Ruanda-Urundi. Il n'en demeure pas moins que la source de ces textes ne fut pas contractuelle mais bien obligatoire pour les deux royaumes qui venaient d'échapper au protectorat allemand.

Il semble d'autre part que, dans le domaine qui nous occupe, le gouvernement belge ait été particulièrement prudent. En effet on aurait pu facilement croire que le texte de 1926 organisant les juridictions indigènes au Congo aurait été rapidement adapté aux circonstances particulières des territoires sous mandat et rendu applicable dans ces territoires. Il n'en fut rien et on peut dire que l'administration de la justice aux indigènes du

⁽¹⁾ Voir Subordinate Courts Ordinance n° 2 of 1940 ; Native Courts Ordinance n° 3 of 1940 ; Criminal Procedure Ordinance n° 1 of 1940 et Civil Procedure Ordinance n° 5 of 1940.

⁽²⁾ Le détail de ces textes n'est pas repris dans la table à la fin de ce chapitre. Nous renvoyons directement à la *Revised Edition of the Laws, 1951, Vol. VII, pp. 1308-11.*

Ruanda et de l'Urundi fut un modèle d'« indirect rule », l'autorité administrante ne posant même pas de « cadres » à l'action des institutions locales mais se contentant de maintenir, en les améliorant par les conseils de l'administration, les juridictions existantes ⁽¹⁾.

Cette situation se maintint jusqu'en 1943. L'ordonnance-loi du 5 octobre de cette année avait pour but de consacrer l'aboutissement de 20 années d'efforts en vue de régulariser, selon les concepts de la civilisation occidentale et en accord avec l'organisation politique indigène et l'organisation administrative du pays, les juridictions traditionnelles. Inspirée largement par les textes congolais et adaptée à la structure hiérarchisée du pays, la nouvelle ordonnance devait rester en vigueur jusqu'à l'heure actuelle, n'étant modifiée que sur des points de détail par les décrets des 5 juillet 1948 et 18 décembre 1951, et par l'ordonnance-loi du 24 juin 1950.

(1) Le principe de cette action avait été exprimé dans l'ordonnance-loi n° 45 du 30 août 1924, sur la justice civile et répressive qui portait en son article 85 : « Les dispositions des deux chapitres précédents ne font pas obstacle au droit des juridictions indigènes de juger les affaires dont elles peuvent connaître en vertu de la coutume, des traditions ou des instructions du Commissaire royal ». Il faut remarquer que ce texte était repris mot pour mot à une ordonnance antérieure sur le même sujet du 28-4-1917.

CHAPITRE II

LES INSTITUTIONS

I. NOTION D'INDIGÈNE DE STATUT COUTUMIER.

La notion d'indigène de statut coutumier ne se prêtera pas dans ce chapitre à de très amples développements.

BUGANDA

En effet, en ce qui concerne le Buganda, elle ne fut précisée qu'en 1940 et nous renverrons aussi bien pour la période qui précède, que pour cette dernière définition, à ce que nous avons eu l'occasion de dire au sujet des colonies anglaises en général, et de l'Uganda en particulier, dans la troisième partie de ce travail. La définition de 1940 est en effet classique ⁽¹⁾ puisqu'elle définit l'indigène comme :

« toute personne dont la tribu est une tribu du Protectorat, ou de la Colonie et Protectorat du Kenya, du Tanganyika, du Nyassaland, du Soudan, du Congo belge et du territoire sous mandat du Ruanda-Urundi » ;

elle assimile en outre aux indigènes les Swahili. Quant à la période qui précède 1940, il semble qu'il faille prendre le mot *native* dans le sens normal qui lui est donné, faute de définition précise, en droit colonial anglais ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir p. 96.

⁽²⁾ Voir p. 94.

RUANDA-URUNDI

En ce qui concerne le Ruanda-Urundi, comme au Congo belge, on ne s'est pas soucié de définir la notion d'indigène. Nous renvoyons en conséquence à ce que nous avons eu l'occasion de dire dans le chapitre consacré au Congo. Il faut toutefois remarquer que le parallélisme avec le Congo s'étend jusqu'aux époques les plus récentes, les décrets de 1952 sur l'assimilation étant d'application au Ruanda-Urundi.

II. ORGANISATION, COMPOSITION ET COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS.

A. *Organisation — composition.*

BUGANDA

Le traité de 1900 reconnaissait l'existence en Buganda, d'une cour supérieure et de nombreuses cours inférieures. La cour supérieure ou « Cour du Lukiko », ainsi nommée car elle était constituée par l'ensemble ou une partie du Conseil du Kabaka ⁽¹⁾, le Lukiko, avait pour tâche d'aider le Kabaka dans l'exercice de ses pouvoirs juridictionnels ; le vice-président du Lukiko était d'ailleurs, de droit, le ministre de la justice du Kabaka. Cette cour était essentiellement une juridiction d'appel destinée à connaître des recours contre les décisions des cours inférieures. Celles-ci appelées cours de *saza* ou de comté, étaient présidées selon les usages locaux par le chef du comté, choisi par le gouvernement du Kabaka. L'ensemble de cette activité dans le domaine judiciaire devait être ratifié par le représentant de la Reine en Buganda.

L'accord de 1905 permet le développement de cette organisation rudimentaire en autorisant le Kabaka, avec l'accord du gouverneur à créer des cours indigènes subor-

(1) Kabaka : équivalent du Mwami au Ruanda ou en Urundi : roi indigène.

données autres que les cours de *saza*. C'est ainsi que la proclamation de 1909 prévoit 3 espèces de cours en Buganda : a) la cour du Lukiko composée de 7 membres au moins de ce conseil et présidée par le Kabaka ou l'un de ses trois ministres principaux, le premier ministre (*Katikiro*), le ministre de la justice (*Mulamuzi*) et le ministre des finances (*Mwanika*).

b) les cours d'*abamasaza*, présidées par le *saza*, chef du comté, ou son adjoint ; à leur défaut, le tribunal peut être présidé par une personne désignée par le chef et assistée de deux au moins des sous-chefs. Enfin, à défaut de tous ceux qui précèdent, deux sages ou anciens au moins, ayant des pouvoirs dans le comté, peuvent constituer le tribunal.

c) les cours de sous-chefs présidées par le sous-chef ou son remplaçant ; en cas d'empêchement, on suivra la même gradation pour le remplacement que dans les cours de *saza* avec cette différence que la personne désignée par le sous-chef sera assistée par des notables au lieu de l'être par des sous-chefs.

Une organisation absolument identique fut reprise en 1917 dans la proclamation de cette année. Les seules différences furent : 1) que les 7 membres de la cour supérieure devaient avoir un certain rang (au moins celui de chef de *gombolola* ⁽¹⁾).

2) Qu'il en est de même pour les personnes désignées par le chef de *saza* ou le sous-chef pour les remplacer ; elles doivent également avoir un certain rang dans la hiérarchie administrative.

Le texte de 1940, dans la mesure où il s'inscrivait dans le cadre de la réforme judiciaire générale de l'Uganda, se rapproche considérablement des principes posés pour le reste du pays. C'est ainsi que désormais seule la composition de la cour du Lukiko ou cour principale ⁽²⁾ est

(1) Le chef de *gombolola* est l'autorité administrative inférieure au chef de *saza*, ainsi dénommée depuis 1941.

déterminée. Elle se compose désormais, outre le Kabaka et ses trois ministres, de trois chefs désignés par le Kabaka et ayant au moins le rang de chef de *gombolola*. En outre, il était prévu que la cour est régulièrement constituée par trois de ses membres au moins. D'autre part, le Kabaka en demeure le président. A son défaut, ce sera le ministre de la justice ou en cas d'absence de celui-ci un membre de la cour qu'il désignera, qui exercera les fonctions de président. Enfin, le Kabaka est autorisé à créer, avec l'accord du gouverneur général et pour des périodes limitées, une cour spéciale complémentaire de la cour du Lukiko. Elle se composera de deux chefs du rang de chef de *gombolola* au moins et d'un chef du rang de *saza* au moins. Cette cour exercera tous les pouvoirs de la cour du Lukiko ⁽¹⁾.

Quant aux autres cours, subordonnées à celle du Lukiko, le Kabaka reçoit, en ce qui les concerne, les mêmes pouvoirs que le commissaire provincial dans le reste du pays. Il peut les créer avec l'approbation du gouverneur général, en promulguant un édit qui précisera tous les points relatifs à la composition, la compétence et le fonctionnement de ces cours ⁽²⁾. Nous ne possédons guère de renseignements détaillés sur l'organisation et la composition de ces cours. Retenons seulement que, sous la cour principale, s'étagent des cours de *saza* (comtés) et de *gombolola* (sous-comtés) ⁽³⁾ généralement présidées par le chef administrant ces divisions territoriales. Il y a donc là confusion complète entre les fonctions administratives et judiciaires.

Terminons ce paragraphe en précisant que la composition de la cour du Lukiko fut modifiée par l'ordonnance

(1) Par une décision administrative de 1941 la cour du Lukiko porte désormais le titre de « Cour Principale de son Altesse le Kabaka de Buganda ».

(2) Voir p. 77 *in fine* et ss.

(3) Ou encore sous-chefferies ; l'appellation sous-chef était utilisée antérieurement.

n° 10 de 1945 dans le sens d'une plus grande spécialisation de ses membres et d'une plus grande efficacité de fonctionnement. En effet, indépendamment du Kabaka et des trois ministres traditionnels, la cour compte de nouveaux membres qui sont l'assistant du ministre de la justice et des juges et juges assistants désignés par le Kabaka avec l'accord du Gouverneur général. Ces diverses personnes constituent désormais le personnel permanent de la cour. D'autre part, des chefs du rang minimum de chefs *gombolola* peuvent pour des périodes déterminées remplir les fonctions de juges auprès de la cour ; 2) la cour sera régulièrement constituée par trois de ses membres sous la présidence d'un membre permanent désigné par le ministre de la justice, à moins que celui-ci ou le Kabaka ne président personnellement, et pourra se diviser en chambres aux pouvoirs égaux à ceux de la cour principale.

RUANDA-URUNDI

Nous avons vu que, dans le territoire belge, les tribunaux indigènes n'avaient guère été organisés avant 1943 de façon complète et systématique. C'est pourquoi les renseignements que nous possédons manquent relativement de précision pour la période qui précède 1943.

Il semble qu'au début, comme en Buganda, deux espèces de cours aient été maintenues. Il s'agit de la cour du Roi, qui était présidée par le résident belge et composée des régents du royaume et des grands chefs. A côté de cette cour principale subsistaient les pouvoirs juridictionnels de la masse des chefs. Cette organisation très rudimentaire se développa progressivement pour amener finalement, dans les années qui précédèrent la guerre, la constitution de deux échelons sous la cour du Roi : d'une part les tribunaux de territoire et d'autre part les tribunaux de chefferie. Enfin, à l'échelon encore

inférieur, la mission conciliatrice des sous-chefs était développée considérablement.

Dans cette organisation, les tribunaux de chefferie, souvent composés du seul chef local, assumaient la plus grande partie du travail. Quant aux tribunaux de territoire, ils étaient souvent présidés par un Européen, le délégué du résident, et groupaient à ses côtés divers notables qui lui prêtaient assistance et l'éclairaient sur le droit local.

Le décret de 1943 quant à lui, décida que les juridictions indigènes régulières seraient désormais ⁽¹⁾ :

1^o les tribunaux de chefferie reconnus par le gouverneur du Ruanda-Urundi ; leur ressort est la chefferie ;

2^o les tribunaux de territoire ; leur ressort est le territoire ;

3^o le tribunal du Mwami dont le ressort est le pays.

Les tribunaux de chefferie sont composés d'un juge, le chef, assisté d'un nombre pair d'assesseurs, choisis par lui parmi les notables de sa chefferie ; le chef peut éventuellement se faire remplacer par un suppléant. Celui-ci, comme les assesseurs, doit être agréé par l'administrateur territorial.

Quant aux tribunaux de territoire, ils se composent d'un président et d'un nombre pair d'assesseurs. Tous les membres sont choisis par le Mwami parmi les chefs de chefferie. Chaque membre est doublé par deux suppléants choisis par le Mwami parmi les notables du territoire. Tous les membres du tribunal, indistinctement, doivent être agréés par l'administrateur territorial. Enfin, chacun de ces tribunaux (chefferie et territoire, peut s'adjoindre des assesseurs à voix purement consultative qui l'assisteront en matière d'application du droit coutumier.

⁽¹⁾ Nous ne parlons pas ici des tribunaux extra-coutumiers qui n'entrent pas dans le cadre de cette étude.

Le tribunal du Mwami enfin, est présidé par lui-même ⁽¹⁾, assisté de deux ou plusieurs assesseurs qu'il choisit parmi les notables du pays, leur désignation étant soumise à l'agrément du résident.

D'autre part, l'administrateur territorial, comme l'administrateur territorial assistant, peut de droit présider le tribunal de territoire. Le même pouvoir peut être confié à d'autres membres du service territorial par le résident après accord du gouverneur. De même le résident et son adjoint peuvent présider tout tribunal de territoire et le résident, seul, le tribunal du Mwami ; ce dernier peut siéger alors comme assesseur. Il peut de même siéger comme assesseur dans tout tribunal de territoire et même présider ceux-ci quand le résident, son adjoint, l'administrateur territorial ou son adjoint, ou un fonctionnaire n'exerce pas ces fonctions.

Enfin, le gouverneur du Ruanda-Urundi peut reconnaître comme juridictions indigènes régulières des tribunaux de sous-chefferie qui auront la sous-chefferie comme ressort. Toutes les règles de composition, compétence et contrôle qui gouverneront ces tribunaux seront déterminées par le gouverneur.

B. *Droit applicable.*

BUGANDA

Avant 1940, les textes ne contiennent encore aucune clause particulière relative au droit applicable par les cours en Buganda. Nous pouvons néanmoins supposer que le représentant de la Couronne veillait à ce que l'application des droits locaux ne puisse être contraire aux principes établis dans toutes les ordonnances des autres territoires dont nous avons déjà parlé ⁽²⁾. Quant

(1) Il lui est possible depuis 1950 de nommer un ou plusieurs présidents suppléants qui doivent être agréés par le gouverneur du Ruanda-Urundi (ordonnance du 14 juillet 1950).

(2) Voir p. 105 et ss.

au texte de 1940, il précise que les cours ne pourront appliquer que :

- 1) les règles de tout droit indigène ;
- 2) le droit coutumier indigène en vigueur en Buganda au moment de ou après la mise en vigueur de l'ordonnance ;
- 3) les prescriptions de tout règlement établi par un chef sur base du droit et de la coutume indigènes ;
- 4) les règles contenues dans une ordonnance ou dans quelque autre droit que la cour a le pouvoir d'appliquer en vertu d'une ordonnance, loi, règlement ou proclamation ;
- 5) les règles contenues dans une ordonnance, loi, règlement ou proclamation dont le Kabaka a décidé, avec l'accord du gouverneur, qu'ils seraient applicables par cette cour ;

Dans ces limites, les cours peuvent appliquer trois peines en matière pénale : l'amende, la prison et le fouet.

Il faut remarquer que la clause d'inapplicabilité pour immoralité, etc... n'apparaît guère dans ce texte. Ceci ne veut évidemment pas dire qu'elle ne pourrait pas être appliquée, si une des autorités qui possèdent le contrôle des cours indigènes, le jugeait nécessaire.

RUANDA-URUNDI

Au Ruanda-Urundi, bien que les principes n'aient non plus jamais été formulés de façon explicite, il est certain que le droit des indigènes à être jugés selon leur coutume fut reconnu dès le début de l'occupation belge. En effet, le maintien de l'application du droit coutumier n'était pas considéré comme incompatible avec le développement normal du progrès, à la condition toutefois que fussent exclues les coutumes « barbares » ou contraires à la civilisation et à la morale.

C'est ainsi qu'on en vint rapidement à réduire puis à supprimer l'application du droit coutumier dans le domaine pénal du moins en ce qui concerne les infractions graves. En effet, les peines parfois terribles proposées par la coutume à ces infractions étaient précisément considérées comme « barbares » et par conséquent désormais inapplicables.

Dans le texte de 1943, le droit applicable par les juridictions indigènes est nettement précisé ; il s'agit en ordre principal des coutumes, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public universel. Dans les cas où elles le seraient ou dans les cas d'absence de coutume, les tribunaux jugeront en équité. D'autre part, en cas de substitution d'autres règles à celles de la coutume par des textes légaux ou réglementaires, les tribunaux doivent appliquer ces dispositions réglementaires.

Il existe d'autre part, comme au Congo belge, certaines limitations à l'application du droit coutumier, particulièrement dans le domaine pénal. Trois cas peuvent ainsi se présenter :

1) Si le fait sanctionné par la coutume ne l'est pas par la loi écrite, les seules peines applicables seront l'amende, la servitude pénale et éventuellement, si la coutume le prévoit, la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction ou qui ont servi ou qui sont destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné ainsi que la confiscation des choses qui ont été produites par l'infraction. Les peines d'amende et de prison ne pourront en outre excéder deux mille francs ou deux mois (si la peine est principale) et quinze jours (si la peine est subsidiaire). D'autre part, le texte de 1943 prévoyait l'application du fouet comme peine, dans le cas où la coutume le permettait. Il ne pouvait être infligé qu'un maximum de huit coups, la peine de fouet ne pouvait être cumulée avec une autre peine

principale pour le même fait et, enfin, elle ne pouvait être infligée aux vieillards, infirmes, femmes et enfants. L'ensemble de ces dispositions relatives à la peine de fouet fut abrogé par le décret du 18 décembre 1951.

2) Quand une infraction est sanctionnée à la fois par la coutume et par la loi écrite, le texte de 1943 prévoit l'option pour le tribunal entre les deux espèces de peines.

3) Lorsque les tribunaux indigènes peuvent connaître d'infractions qui ne sont prévues que par la loi écrite, ils appliquent, dans les limites de leur compétence, les peines prévues par cette loi.

C. Compétence.

BUGANDA

Ratione loci, la compétence des cours reconnue, par les traités de 1900, 1905 et les proclamations de 1909 et 1917, était limitée aux affaires qui avaient leur origine en Buganda pour la cour principale, et au comté et à ses divisions administratives pour les cours inférieures.

Il en est de même dans l'ordonnance de 1940. Les cours furent toutefois déclarées compétentes pour les affaires ayant leur origine hors de leur territoire de juridiction, à la condition que le défendeur réside habituellement dans ce territoire ; en outre, en matières immobilières, la cour compétente était toujours celle du lieu de la situation de l'immeuble.

RUANDA-URUNDI

Dans ce territoire, les règles de compétence territoriale ne furent précisées que dans l'ordonnance de 1943. En matière civile le défendeur doit résider dans le ressort du tribunal et, en matière pénale, l'infraction doit avoir été commise dans ce ressort de même que le prévenu doit s'y trouver.

BUGANDA

Ratione personae, la juridiction du Kabaka et des tribunaux de son royaume ne s'exerçait qu'à l'égard des seuls indigènes de la province du Buganda. Dès qu'une affaire pouvait être considérée comme « mixte », c'est-à-dire mettant en cause (à quelque titre que ce soit) des indigènes et des non-indigènes de la province, l'affaire devait être transférée aux tribunaux britanniques. De même les chefs de *saza* étaient compétents à l'égard des indigènes résidant dans leur comté. Tels étaient les principes posés par le traité de 1900.

En outre, la proclamation de 1909 soustrayait à la compétence des tribunaux du Kabaka les indigènes de la province au service du gouvernement (soldats, marins, policiers, facteurs, interprètes, employés messagers, etc...).

A partir de 1917 toutefois, la compétence *ratione personae* des cours du Buganda s'étendait à tous les indigènes ⁽¹⁾ du protectorat de l'Uganda. Il fallait donc que toutes les personnes en cause soient indigènes de celui-ci. Quant aux employés du gouvernement, ils étaient toujours soustraits à la juridiction des tribunaux du Buganda, de même que les Soudanais et les Nubiens.

Les mêmes principes furent repris en 1940. Il n'est toutefois plus question de limiter la compétence des cours aux seuls indigènes du Protectorat. Désormais, tous les indigènes suivant la définition que nous avons vue précédemment sont justiciables des cours du Kabaka. Il est en outre prévu que le gouverneur général peut rendre justiciables des cours locales toutes les catégories de personnes qui, quoique non-indigènes, doivent à son avis en être rendues justiciables en raison de leur

(1) La proclamation de 1917 avait assimilé aux indigènes du royaume tous les indigènes vivant sur ses confins, qui y ont résidé un an au moins ; sont également assimilés aux indigènes, tous les Soudanais et Nubiens, sans condition cette fois. Ils ne sont toutefois pas justiciables des tribunaux du Buganda.

mode général de vie. Enfin, comme en Uganda, il faut que toutes les parties, au civil, et l'accusé, au pénal, soient indigènes.

Il n'y a également aucune objection à ce qu'une cour du Buganda connaisse d'une contestation qui opposerait la Couronne ou le gouvernement du Buganda (que ceux-ci soient demandeurs ou défendeurs) à un indigène. En cas d'instances contre la Couronne ou le gouvernement précité, l'autorisation d'intenter l'action doit néanmoins être obtenue du procureur général (si l'action est dirigée contre la Couronne) ou du résident dans le royaume de Buganda (si elle l'est contre le gouvernement de ce royaume).

RUANDA-URUNDI

Il semble qu'aux débuts de l'organisation du territoire, les juridictions locales soient restées compétentes chacune vis-à-vis des indigènes vivant normalement sous l'autorité du chef qui présidait le tribunal. En effet, on constate une tendance de l'administration à réserver à la juridiction des fonctionnaires délégués du résident, les affaires opposant des indigènes de chefferies différentes (sans que pour cela il y ait nécessairement conflit de droits) ainsi que les affaires où sont parties des Hindous, des Arabes ou des indigènes non-autochtones du Ruanda ou de l'Urundi ; il en est d'ailleurs de même si la partie lésée au pénal est un européen.

Comme en Buganda, la compétence *ratione personae* des tribunaux s'étendit rapidement et à partir de 1925, on peut considérer que sont justiciables des tribunaux indigènes tous les natifs du Ruanda, de l'Urundi et des colonies voisines. Le rapport de 1929 ⁽¹⁾ semble d'ailleurs introduire de façon assez précise la distinction entre indigènes et natifs. Il considère en effet que les

⁽¹⁾ Rapport du gouvernement aux chambres législatives sur l'administration du Ruanda-Urundi, Bruxelles, 1930.

juridictions indigènes sont compétentes à l'égard des indigènes originaires du Ruanda-Urundi et des natifs et indigènes des colonies voisines.

Cette distinction disparut en 1943 et désormais les tribunaux indigènes sont généralement compétents à l'égard des indigènes du Ruanda-Urundi ou des colonies voisines. La seule exception est qu'en matière civile, s'ils sont défendeurs, et en matière pénale, s'ils sont prévenus, les militaires en activité de service et les agents du cadre indigène de l'administration échappent à la juridiction des tribunaux indigènes, à moins que ceux-ci ne soient présidés par un Européen. De la même façon, si un juge indigène, un chef ou un sous-chef est partie ou prévenu devant un tribunal indigène, seul le tribunal de territoire est compétent pour connaître de l'affaire, sans préjudice aux pouvoirs d'évocation du tribunal du Mwami dont nous reparlerons plus loin ⁽¹⁾.

BUGANDA

Ratione materiae, enfin, la compétence de la cour du Lukiko en vertu de l'accord de 1900 était totale. Cette cour pouvait même infliger des condamnations à la peine capitale ; celles-ci étaient toutefois soumises à la ratification du gouverneur général avant exécution. Quant à la compétence des cours inférieures, elle n'était pas précisée. Les proclamations de 1909 et 1917 s'en chargèrent.

En matière civile, nous avons rassemblé les données relatives aux cours inférieures dans le tableau suivant ⁽²⁾ :

<i>Cour de</i>	1909	1917	1940
SAZA	75 roupies	500 shillings ou 20 têtes de bétail	—
SOUS-CHEFS ou	35 roupies	150 shillings ou 10 têtes de bétail	200 shillings ou 10 têtes de bétail
GOMBOLOLA			

⁽¹⁾ Voir p. 179.

⁽²⁾ Les chiffres indiqués représentent la valeur maxima des litiges dont peut connaître les cours.

En matière pénale, les maxima des diverses peines infligeables sont indiqués ci-dessous :

	Prison			Amende			Fouet		
	1909	1917	1940	1909	1917	1940	1909	1917	1940
Cour de Saza	6 m.	1 an	1 an 30	roup.	150 shil.	600 shil.	24 cps	24 cps	24 cps
Sous-chefs ou Gombolola	1 m.	3 m.	3 m.	10 roup.	60 shil.	200 shil.	10 cps	10 cps	12 cps

Remarque: L'ordonnance n° 4 de 1940 n'a pas fixé de limites à la compétence *ratione materiae* des cours, celle-ci étant déterminée par chaque arrêté de création. Les chiffres cités sont ceux habituellement fixés dans les arrêtés ⁽¹⁾.

D'autre part, certaines matières étaient soustraites en raison de leur nature à la compétence des cours indigènes. Nous indiquerons dans l'énumération suivante et entre parenthèses, les dates des textes contenant ces limitations. Il s'agit d'abord des infractions commises par des indigènes du Buganda contre certaines lois particulières, par exemple les lois sur la détention et l'usage des armes, le gibier, les forêts, les mines, le droit fiscal etc... (1909-1917) ; seules restaient de la compétence des cours indigènes les contestations relatives aux taxes spéciales à la perception desquelles donnaient lieu ces différentes lois (cf. la taxe sur les huttes et les fusils).

Sont également exclues les affaires :

1) dans lesquelles une personne est accusée d'une infraction qui a entraîné la mort (1917 et 1940) ;

2) relatives au mariage et au divorce régis par les ordonnances sur le mariage, sur le mariage des indigènes ou sur le divorce (1917 et 1940) ⁽²⁾ ;

⁽¹⁾ Voir HAILEY, *Native administration in the British African Territories*, Vol. I, p. 20.

⁽²⁾ Une clause similaire existait dès 1917 pour les mariages et divorces régis par les ordonnances *Uganda Muhammadan Marriage and Divorce Ordinance* et *Divorce Ordinance*.

3) relatives à l'appartenance aux clans et à leur direction ainsi qu'en général toute affaire en rapport avec le droit les régissant. En ces matières seul le Kabaka, assisté du Lukiko, décidera après avoir reçu les recommandations des chefs de clan ; cette décision du Lukiko sera finale et ne pourra être attaquée en appel devant ou revue par la Haute Cour du territoire (Uganda Agreement, Clan Cases, 1924) ;

4) régies par les ordonnances ou le droit anglais ou indien en vigueur dans le protectorat à moins que les cours n'aient été expressément autorisées à les appliquer (1940). Cette disposition remplace en la généralisant, la disposition des textes de 1904 et 1917 relative à certaines lois particulières ;

5) relatives à la vente ou au transfert d'une terre enregistrée sous le régime de la Registration of Titles Ordinance ou ses modifications (1940) ;

6) parmi les cas qui en matière civile sont généralement soustraits à la compétence des cours indigènes inférieures, il faut également citer certaines questions foncières relatives aux terres *mailo*. Ces affaires sont réservées à la cour de Lukiko, sous la surveillance du conseiller judiciaire ou de la Haute Cour suivant les cas.

RUANDA-URUNDI

Avant que ne soit promulguée l'ordonnance de 1943, la compétence *ratione materiae* des tribunaux indigènes n'était guère précisée. Certaines affaires étaient néanmoins, en raison de leur importance, réservées à certains tribunaux. C'est ainsi que furent réservées à la cour du Mwami dès 1920, toutes infractions dont la peine prévue par la loi aurait pu être supérieure à 5 ans de servitude pénale. De la même façon, le résident se réservait les questions importantes relatives au régime des terres ainsi que les contestations opposant des chefferies aux intérêts opposés. A part ces questions relativement im-

portantes, les tribunaux de chefs avaient pleine juridiction. Il faut enfin remarquer que l'administration fit des efforts constants pour supprimer la compétence pénale des juridictions indigènes.

Le décret de 1943, par contre, précise nettement la compétence des juridictions locales. En matière civile d'abord, la compétence des juridictions indigènes est générale : elles connaissent de toutes les contestations entre justiciables des tribunaux, à la condition que les contestations ne doivent pas être tranchées par l'application du droit écrit. En matière pénale d'autre part, elles connaissent des faits réprimés par la coutume ou par une loi écrite donnant de manière expresse compétence aux tribunaux indigènes. Toutefois, sont soustraits à leur compétence, les infractions réprimées à la fois par la coutume et la loi écrite dans le cas où cette dernière commine une peine supérieure à 5 ans de servitude pénale et les faits passible d'une peine dépassant effectivement, en raison des circonstances, deux mois de servitude pénale ou une amende supérieure à 2.000 francs.

En ce qui concerne la compétence concurrente des juridictions européennes à l'égard des indigènes, nous n'aurons que peu de choses à dire.

En Buganda, les principes que nous avons exposés pour les autres territoires britanniques sont valables. En effet, du point de vue de l'organisation judiciaire principale et des principes qui la régissent, le Buganda est une province de l'Uganda qui ne se distingue en rien des autres.

Quant au Ruanda Urundi, le principe en vigueur au Congo belge selon lequel les tribunaux européens ont toujours prévalence à l'égard des tribunaux indigènes, y est d'application depuis 1943. Il y a donc ici aussi une véritable concurrence des deux catégories de juridictions, avec prédominance des juridictions européennes.

III. CONTROLE DES JURIDICTIONS.

BUGANDA

Dans le régime du traité de 1900, le contrôle général des cours établies par le Kabaka était confié au représentant de la Couronne en Buganda. Le traité de 1905 précisait ce principe très général en obligeant les cours inférieures à adresser un sommaire mensuel des affaires qu'elles traitaient à la cour du Lukiko. Ces documents étaient accessibles au commissaire royal (le futur gouverneur du territoire) ou à tout fonctionnaire qu'il désignerait à cet effet.

La proclamation de 1909 augmenta le nombre des personnes compétentes pour contrôler les cours inférieures : désormais tous les commissaires de district ont accès aux archives des cours inférieures. Ces principes furent maintenus en 1917 ; en outre, la Haute Cour de l'Uganda était reconnue comme l'organe supérieur de contrôle et recevait les mêmes pouvoirs d'inspection et de revision que les fonctionnaires chargés du contrôle. Remarquons immédiatement que les commissaires de district n'ont aucun pouvoir personnel de revision ; ils se bornent à transmettre les affaires irrégulières aux juridictions compétentes.

A partir de 1940, le pouvoir général de contrôle passe, comme dans les autres territoires britanniques, des mains de la Haute Cour à celles de tous les magistrats de la province de Buganda. Il faut entendre par là toute personne titulaire d'une juridiction à quelque degré que ce soit de l'organisation judiciaire principale. En pratique, il s'agit des fonctionnaires titulaires de cours subordonnées. Outre les magistrats, le conseiller judiciaire britannique auprès du Kabaka et le ministre de la justice de ce dernier exercent les mêmes pouvoirs de contrôle général. Enfin les mêmes pouvoirs sont attribués aux chefs de *saza* pour les cours de leur ressort.

Dans l'exercice de ce contrôle, les magistrats et les chefs de *saza* se bornent à renvoyer les affaires irrégulières devant la juridiction compétente en matière de révision.

A partir de 1945 enfin, le pouvoir général de contrôle échappe aux magistrats pour passer dans les mains des « officiers inspecteurs ». On entend par là, depuis 1945, le résident en Buganda et son adjoint, et tous les juges et juges assistants de la cour principale. Les chefs de *saza*, le conseiller judiciaire et le ministre de la justice (et son adjoint depuis 1945) conservent les pouvoirs de contrôle qu'ils possédaient dans l'ordonnance de 1940. Remarquons que les pouvoirs de contrôle des juges et juges assistant sont réduits pour certaines affaires pénales traitées par les cours de *saza*.

En matière d'appel, l'accord de 1900 prévoyait qu'il pouvait être interjeté appel, en matière pénale, de toute décision d'une cour indigène portant condamnation à plus de cinq ans de prison ou plus de 100 livres d'amende. L'accord de 1905 ajouta la possibilité d'appeler des condamnations à mort et à plus de 24 coups de fouet. En matière civile en outre l'appel pouvait être introduit, à partir de 1905, pour les affaires dont l'enjeu dépassait 100 livres. Ces différents appels prévus par les accords de 1900 et 1905 étaient portés devant la Haute Cour de l'Uganda.

Les textes de 1909 et 1917 ne modifièrent guère les principes posés par les accords antérieurs. Ils se bornèrent à établir des degrés supplémentaires d'appel en prévoyant que celui-ci pourrait être interjeté des décisions des cours de sous-chefs (*gombolola*) devant les cours de comté (*saza*) et des décisions de ces dernières devant la cour du Lukiko. Il était enfin prévu qu'un appel existait devant la Haute Cour de toute décision du Lukiko rendue à l'égard d'une personne non-indigène du Buganda.

En 1940, enfin, l'appel est possible de toute décision d'une cour indigène devant la cour d'appel qui est prévue dans le décret de création de la cour ou devant le conseiller judiciaire selon que le Kabaka en aura décidé avec l'accord du gouverneur général. Aux termes de l'ordonnance de 1940, l'appel ne peut toutefois jamais être porté devant le conseiller judiciaire ou la Haute Cour du protectorat si le montant du litige ne dépasse pas 100 shillings en matière civile, et si, en matière pénale, la condamnation n'est pas supérieure à une semaine de prison, que cette peine soit principale ou subsidiaire d'une condamnation à une amende ; depuis 1945, il est précisé que pour que l'appel soit autorisé il faut que la condamnation à une peine d'amende soit supérieure à 20 shillings.

En ce qui concerne la cour du Lukiko, lorsqu'elle siège en première instance, l'appel est autorisé sur base de ses décisions si la condamnation est supérieure à 5 ans de prison ou 2.000 shillings d'amende, en matière pénale, ou si le montant du litige est supérieur à 2.000 shillings en matière civile. Dans les cas où l'appel ne serait pas possible devant la Haute Cour en raison des limitations que nous venons de citer, il est toujours possible devant le conseiller judiciaire. Enfin de toutes les décisions de celui-ci lorsqu'il siège en degré d'appel, un appel est autorisé devant la Haute Cour. Pareil appel n'est toutefois possible que sur un point de droit et non sur une question de fait.

Le droit de revision appartient en vertu de l'accord de 1900 au Kabaka. Celui-ci l'exerce sur requête du représentant de la couronne dans les cas où celui-ci estime qu'un jugement est disproportionné ou contraire aux principes d'humanité. Il appartient également au Lukiko sur requête de la partie qui s'estime lésée, mais seulement à la condition que la contestation soit relative à une propriété dont la valeur dépasse 5 livres ou qu'il s'agisse

d'une condamnation pénale à plus d'une semaine de prison.

Ces principes furent conservés en 1909 et 1917. La seule modification introduite en 1909 prévoit que certains fonctionnaires (en principe le commissaire de province) pourront exercer un droit de revision à l'égard de la cour du Lukiko.

Quant à l'ordonnance de 1940, elle attribue les pouvoirs de revision au conseiller judiciaire et au ministre de la justice (ou son assistant depuis 1945). Ceux-ci peuvent soit exercer eux-mêmes ces pouvoirs, soit les confier à toute autre cour qu'elle soit ou non indigène. En outre toute cour qui possède vis-à-vis d'une autre une compétence d'appel possède à l'égard de cette même cour les pouvoirs de revision soit d'initiative soit que la revision lui soit confiée par une des autorités citées précédemment. La seule limitation à leur pouvoir est que si ces cours estiment devoir modifier une décision d'acquiescement elles devront en référer au conseiller judiciaire.

Pour terminer ce paragraphe, envisageons les cas où une décision d'une cour indigène est soumise à l'homologation d'une juridiction supérieure ou d'une autorité quelconque avant de pouvoir être exécutée.

Aux termes de l'accord de 1900, toute condamnation à mort doit être soumise à l'approbation du gouverneur général. De même toute décision dans une affaire relative à la propriété dont le montant dépasse 100 livres, ainsi que les condamnations à mort ou à plus de 5 ans de prison sont soumises par le Lukiko au Kabaka dont la décision contresignée par le gouverneur sera finale.

Enfin, l'ordonnance de 1940 soumet à l'homologation les problèmes de droit foncier qui sont de la compétence exclusive du Lukiko. L'autorité chargée de l'homologation est dans ce cas la Haute Cour ou le conseiller judiciaire selon que l'appel de pareille décision serait porté devant l'une ou l'autre de ces autorités. Dans

pareils cas ces autorités auront d'ailleurs le pouvoir de reviser le jugement soumis à leur homologation.

RUANDA-URUNDI

La surveillance générale des juridictions est confiée dans chacun des territoires de l'Urundi et du Ruanda au résident de ce territoire. C'est donc lui qui y assume l'ensemble des pouvoirs confiés dans ce domaine au tribunal de parquet au Congo belge.

Comme au Congo, il n'existe pas de possibilité d'appel sur base des décisions des juridictions indigènes. Les seuls moyens de contrôle prévus sont l'évocation, la revision ou l'annulation.

Le pouvoir d'évocation appartient en premier lieu aux tribunaux de territoire à l'égard des tribunaux de chefferie de leur ressort. En cette matière le tribunal de territoire a prévention sur le tribunal du Mwami exerçant ses pouvoirs en la matière sauf si ce dernier est présidé par le résident. Le pouvoir d'évocation appartient également au tribunal du Mwami vis-à-vis de tout tribunal de territoire ou de chefferie à la condition que celui-ci ne soit pas présidé par un fonctionnaire. Dans le cas où le tribunal du Mwami est présidé par le résident, le pouvoir d'évocation lui appartient à l'égard de toutes les juridictions quelle que soit la composition de leur siège.

Le pouvoir de revision appartient au tribunal de territoire à l'égard des décisions de tout tribunal de chefferie de son ressort, sauf si celui-ci était présidé pour l'affaire dont revision par un fonctionnaire. Les mêmes pouvoirs appartiennent dans les mêmes conditions au tribunal du Mwami pour toute décision de tout tribunal du pays, qu'il soit de chefferie ou de territoire. Enfin dans le cas où le tribunal du Mwami siège sous la présidence du résident, son pouvoir de revision à l'égard des juridictions indigènes est sans réserve, quelles que soient les

personnes en cause ou la composition du siège du tribunal dont la décision est sujette à révision.

Quant au pouvoir d'annulation, il appartient depuis le décret du 5 juillet 1948 au tribunal du parquet ⁽¹⁾. Cette compétence est en tous points identique à celle que possèdent les tribunaux de parquet au Congo Belge.

CONCLUSIONS

Si les bases juridiques du maintien de l'exercice du pouvoir judiciaire par les autorités traditionnelles sont différentes au Buganda et au Ruanda-Urundi, il semble néanmoins que, dans les deux cas, le rôle joué par ces autorités soit extrêmement important.

Dans les deux cas, nous retrouvons une hiérarchie à trois échelons dont les cours du Lukiko en Buganda et du Mwami au Ruanda-Urundi constituent le sommet. Les deux cours supérieures ont une composition de même nature (le Mwami ou le Kabaka et certains de ses conseillers) avec toutefois une tendance plus marquée vers la spécialisation judiciaire en Buganda depuis 1945. Quant aux cours ou tribunaux inférieurs, qu'il s'agisse du *gombolola* et du *saza* ou de la chefferie et du territoire, ils sont dans les deux cas exclusivement composés d'indigènes. Nous voyons ainsi que l'administration de la justice réside, en première instance en tout cas, entre les mains des autorités locales. De même les pouvoirs administratifs et judiciaires semblent étroitement réunis entre les mains des autorités traditionnelles. Dans les deux cas, il ne semble pas être question d'une éventuelle séparation des pouvoirs. Remarquons enfin que l'intervention des fonctionnaires européens dans l'administration de la justice indigène est plus importante au Ruanda-Urundi qu'en Buganda.

(1) Il appartenait antérieurement aux tribunaux territoriaux.

Du point de vue du droit applicable ou de la compétence *ratione personae ou loci* les différences entre les deux territoires relèvent principalement de la différence qui sépare les textes dont sont inspirées les dispositions applicables aux royaumes indigènes. En effet, ces dispositions sont dans la plupart des cas directement reprises de celles figurant dans les textes réglant l'organisation judiciaire indigène soit de l'Uganda, soit du Congo belge. Les différences qui séparent les territoires sont donc le reflet de ces différences de conception en matière de politique judiciaire indigène. C'est ainsi que la compétence pénale des juridictions indigènes est plus étendue en Buganda. La cour de *saza* peut en effet infliger jusqu'à un an de prison et 600 shillings d'amende, soit plus de 4.000 de nos francs. Enfin la hiérarchie des cours ainsi que leurs compétences respectives *ratione materiae* sont mieux déterminées en Buganda.

En guise de conclusion, nous pouvons dire que, placées devant les mêmes problèmes, les autorités britanniques et belges ont réagi sensiblement de la même façon relativement aux principes de base qui gouvernent leur action. Les différences de détail qui apparaissent sont quant à elles le résultat de la différence qui existe entre leurs méthodes d'administration coloniale telles qu'elles les appliquent dans leurs autres territoires.

SCHÉMAS DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE PRINCIPALE DU BUGANDA ET DU RUANDA-URUNDI.

Buganda. Nous ne donnerons pas ici de schéma de l'organisation judiciaire principale du Buganda. Cette organisation est en effet la même que celle du territoire de l'Uganda dont fait partie la province de Buganda ⁽¹⁾.

(1) Voir p. 131.

Ruanda-Urundi (1).

Dénomination de la cour ou du tribunal	Ressort	Composition
Tribunal d'Appel	Tout le territoire	1 président (2).
Tribunal de 1 ^{re} instance	Tout le territoire	1 juge
Tribunal de Parquet	Chacune des résidences (3)	1 procureur du Roi ou son substitut
Tribunal de Résidence	Chacune des résidences (3)	1 juge, de droit le résident (4).
Tribunal de Police	Territoire (5)	Administrateur territorial.

Remarques :

1. Le texte actuellement en vigueur en la matière est le décret du 5 juillet 1948, déjà modifié de nombreuses fois depuis sa promulgation. Nous renvoyons le lecteur aux éditions de la *Législation du Ruanda-Urundi* de LEROY et WESTHOF. Quant au texte précédant le décret de 1948, c'était l'ordonnance-loi du 30 août 1924, modifiée elle-même de nombreuses fois entre 1924 et 1948.

2. En cas d'urgence et par mesure provisoire, le siège du tribunal d'appel peut être occupé par tout magistrat de carrière à titre définitif du ressort de la Cour d'Appel d'Élisabethville.

3. Le gouverneur du Ruanda-Urundi possède le pouvoir de modifier ce ressort.

4. Sur avis conforme du procureur du Roi, le gouverneur du Ruanda-Urundi peut nommer à chaque tribunal de résidence un ou plusieurs juges suppléants.

5. Il s'agit bien entendu ici du territoire compris comme subdivision administrative inférieure.

TABLE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS LÉGISLATIFS
CITÉS.

BUGANDA.

in : The laws of the Uganda Protectorate, Revised edition, 1951, Vol. VI.

1. The Uganda Agreement, 1900, pp. 12/26.
2. The Uganda (Judicial) Agreement, 1905, pp. 28/30.
3. The Uganda Agreement (Clan Cases), 1924, pp. 54/55.

in : Uganda Protectorate, Ordinances and Subsidiary Legislation, Annuel.

1. The Buganda Courts Ordinance, 1940, pp. 45/57.
2. The Buganda Courts (Amendment) Ordinance, 1945, pp. 29/31.
3. The Buganda Courts (Amendment) Ordinance, 1946, p. 113.

in : Laws of the Uganda Protectorate, Revised edition, 1910.

1. The Native Courts in Buganda Proclamation, 1909, pp. 25/32.

in : Laws of the Uganda Protectorate, Revised edition, 1923, Vol. III.

1. The Native Courts in Buganda Proclamation, 1917, pp. 38/45.

RUANDA-URUNDI.

in : *Bulletin Administratif du Congo belge*.

1. Ordonnance-loi du 5 octobre 1943 — 1943, p. 1498.
2. Ordonnance-loi du 24 juin 1950 — 1950, p. 1650.

in : *Bulletin Officiel du Congo belge*.

1. Décret du 5 juillet 1948 — 1948, p. 841.
2. Décret du 18 décembre 1951 — 1952, p. 383.

Conclusions

Arrivé au terme de cette étude historique des textes réglementant l'organisation de la justice pour indigènes de statut coutumier, nous allons essayer d'en dégager quelques conclusions générales. Ces conclusions, comme chacune des études régionales auxquelles nous nous sommes livré, sont basées uniquement sur les textes législatifs et sur les quelques ouvrages fondamentaux cités en bibliographie. Sur cette base, et regrettant encore de ne pas posséder davantage de données sur le fonctionnement réel des institutions décrites, nous allons essayer de synthétiser ici l'essentiel des enseignements fournis par l'histoire des juridictions indigènes.

La première question qui se pose à l'esprit lorsqu'il est question de « juridictions indigènes » est celle de savoir quelles sont les causes de la création de ces juridictions. Il serait en effet aisé de croire, à première vue du moins, que les juridictions chargées de rendre la justice aux Européens sont également parfaitement à même de la rendre aux indigènes. Le seul énoncé des difficultés que rencontreraient les juges dans pareille tâche suffit presque à nous convaincre de la nécessité de créer des juridictions spéciales à l'usage de la grande masse des indigènes.

La première difficulté qui se présente est celle résultant de l'étendue considérable des territoires coloniaux et de la relative rareté des tribunaux pour Européens existant dans semblables étendues. En fait ces tribunaux, du moins aux débuts de la colonisation, sont constitués dans les centres où vit la majeure partie des habitants euro-

péens de la colonie. La seconde difficulté résulte de la grande dispersion de la population indigène dans les territoires de l'Afrique centrale. Si nous exceptons le Ruanda, l'Urundi et quelques régions de l'Uganda, la densité de population des territoires étudiés ne dépasse jamais plus de 6 habitants par kilomètre carré. Si nous ajoutons à cela la rareté des moyens de communication, nous aurons rapidement compris la nécessité de créer, du moins hors des grands centres, un ensemble organisé de juridictions dont la seule tâche sera de rendre justice aux indigènes de statut coutumier. Pareille organisation répondrait ainsi au premier critère de qualité de toute organisation judiciaire : celui de la proximité du justiciable.

A ce premier critère de qualité nous pouvons en ajouter deux autres qui conditionneront l'organisation des juridictions indigènes. Il faut d'abord que les juridictions ainsi créées soient à même d'appliquer efficacement le droit des populations locales. Certes, dans un régime de complète assimilation tel celui qui régnait en Angola à la fin du siècle passé, pareil problème a moins d'importance puisqu'un seul droit est appliqué, celui du colonisateur. Mais dès que pareils principes d'assimilation sont abandonnés (et nous avons vu qu'aucune nation ne les avait conservés au XX^{me} siècle) il devient nécessaire d'assurer aux juridictions une connaissance effective et efficace du droit indigène. Le dernier critère de qualité enfin est celui de l'impartialité des juridictions pour indigènes. Il ne faut pas seulement que celles-ci n'ignorent rien du droit local, mais encore que l'application honnête de ce droit donne aux justiciables toutes les garanties possibles d'une vraie justice et assure ainsi le soutien par les populations de l'action des juridictions.

Les trois critères que nous venons de citer et auxquels les nations coloniales devront s'efforcer de satisfaire conditionneront en fait tout le problème des juridictions

indigènes. Celles-ci devront être proches du justiciable, connaître le droit à lui appliquer et enfin appliquer justement ce droit.

A ces trois critères de base viendront s'ajouter des considérations de politique générale et notamment celles relatives à l'attitude à adopter en face des institutions indigènes traditionnelles. En fait cette attitude, dès qu'elle sera déterminée, présentera une importance fondamentale pour notre sujet comme nous le montrons dans un instant.

Nous avons vu dans chacune des parties de notre étude que les nations colonisatrices de l'Afrique centrale avaient toutes (à l'exception du Portugal) laissé subsister les institutions indigènes. Aux débuts de la colonisation, pareille attitude s'imposait pour des raisons de facilité. L'organisation administrative des nouveaux territoires était encore incomplète et plutôt que de devoir pourvoir au remplacement immédiat d'institutions politiques, administratives et judiciaires que l'on auraient détruites, il valait mieux conserver leurs pouvoirs aux autorités préexistantes. Il faut d'ailleurs remarquer que dans la plupart des cas l'exercice de ces pouvoirs par les autorités traditionnelles était limité de différentes façons et soumis au contrôle, théorique du moins, de l'administration européenne.

Une fois la période d'organisation des colonies terminée, les nations européennes furent amenées à définir l'orientation de leur politique à l'égard des institutions indigènes. Certes le but final ne semblait faire aucun doute : il fallait progressivement arriver à constituer dans les colonies une société unique par l'introduction progressive des principes de la civilisation européenne au sein de la civilisation indigène. Pour ce faire, deux voies s'ouvraient aux colonisateurs, sous la forme d'une alternative : soit développer progressivement les institutions existantes de la société indigène pour leur permet-

tre d'offrir finalement une solution adéquate à l'ensemble des problèmes qui, il y a quelques années encore lui étaient totalement étrangers, soit amener l'indigène individuellement à un standing matériel et social tel qu'il puisse pleinement bénéficier des institutions de notre société européenne.

C'est ainsi que toutes les nations européennes ont été successivement amenées à faire ce choix. Certaines, comme le Portugal dans le cas qui nous intéresse, ont choisi la voie de l'assimilation individuelle et ont rejeté définitivement la solution d'une transformation progressive des institutions coutumières. La France, de son côté, a également longtemps suivi cette voie avant de modifier sa politique dans les dernières années pour se tourner vers la solution du développement des institutions et rejoindre ainsi finalement le Royaume-Uni qui, très tôt, en avait été le champion. En effet, les grands administrateurs coloniaux britanniques semblent avoir été rapidement convaincus du rôle important que pouvait être amené à jouer dans l'évolution des territoires d'outre-mer un développement progressif des institutions coutumières. Peut-être pareille attitude ne fut-elle pas nettement définie dès les débuts de la colonisation. Comme le fait remarquer A. PHILLIPS ⁽¹⁾, certains étaient davantage prêts à « permettre » le maintien des institutions locales qu'à « encourager » leur développement. Il est en tout cas certain que ces hésitations de la première heure ont fait place aujourd'hui, et depuis de nombreuses années déjà à une solide confiance dans les potentialités de ces institutions.

Quant aux Belges, après avoir semble-t-il longtemps opté pour la solution française et essayé de favoriser l'assimilation d'un nombre toujours croissant d'indigènes, il semble qu'ils se retrouvent aujourd'hui sans politique

(1) PHILLIPS, A., *The future of customary law*, p. 89.

bien définie dans une situation intermédiaire. Celle-ci est caractérisée par l'octroi d'encouragements aux deux tendances que nous avons signalées : celle de l'assimilation et celle du développement des institutions coutumières. La caractéristique marquante de la politique belge dans ce domaine semble d'ailleurs être un prudent empirisme qui laisse aux indigènes toutes les portes ouvertes sans les obliger à en franchir aucune (1).

Nous voyons donc qu'à une exception près les nations européennes ont fini par admettre la nécessité d'un développement progressif des institutions indigènes traditionnelles. Il faut d'ailleurs remarquer que l'évolution politique récente du continent noir ne peut que les confirmer dans pareille politique lorsqu'elles sont encore à même de la faire. En effet, l'accession prochaine de la plupart des territoires d'Afrique centrale à l'égalité juridique entre colonisés et colonisateurs ne pourra que mettre davantage en relief le fait qu'une écrasante majorité de la population des jeunes nations a sa vie sociale régie par ces mêmes institutions dont certains prévoyaient il y a quelques décennies l'extinction. Seul subsiste au sein de ce courant irréversible le Portugal, qui continue imperturbablement une politique d'assimilation à long terme en même temps qu'il refuse aux autochtones dans leur état actuel toute participation à la vie politique des colonies.

Dès le moment où les nations colonisatrices ont décidé d'accorder leur confiance aux institutions indigènes, nous remarquons qu'elles décident également de maintenir, voire plus tard de fortifier les juridictions indigènes. Elles semblent comprendre ainsi que le maintien des institutions doit aller de pair avec une consolidation des organes chargés d'en assurer le respect. Nous allons

(1) Jamais cette politique n'a été mieux définie que par M. A. SOHIER dans la communication qu'il fit en 1956 au symposium de l'Afrika-Instituut à Leiden.

maintenant en reprenant l'ordre des matières contenues dans chaque chapitre voir quelle fut l'évolution des juridictions indigènes depuis leur création au début de ce siècle.

Le premier problème que nous allons envisager est celui des principes de l'organisation des juridictions.

Dans les premiers textes que nous avons examinés, tels le décret de 1910 pour l'A. É. F., les ordonnances et proclamations de 1905 et 1913 pour l'Uganda et la Rhodésie du Nord et les décrets de 1902 et 1907 pour l'Angola, on ne peut pas parler encore d'une organisation judiciaire indigène. Il s'agit dans tous ces cas de la création de juridictions de première instance dont certaines sont contrôlées soit par un organisme spécialisé (la chambre d'homologation en A. É. F.), soit par les juridictions de l'organisation judiciaire principale (les tribunaux de première instance pour l'Angola ou la Haute Cour pour les territoires britanniques). Il n'y a pas à proprement parler d'organisation judiciaire indigène.

Dès les années 1920-1930, on assiste par contre à la création de véritables organisations composées d'une hiérarchie bien définie de tribunaux. Dans l'ordre chronologique, pareilles organisations sont créées en A. E. F. par les décrets de 1913 et surtout de 1923 et 1927, au Congo belge par le décret de 1926, et dans les territoires britanniques en 1923 pour l'Uganda, en 1925 pour le Tanganyika et dans les années 1930/1932 pour la Rhodésie. Remarquons que dans tous ces cas deux degrés de véritables juridictions indigènes sont prévus. La seule exception demeure le Soudan qui une fois de plus reste à l'écart de l'évolution générale des territoires britanniques.

Il faut enfin remarquer que, dans les années ultérieures, le nombre des classes de juridiction du premier degré fut porté dans les territoires britanniques à trois. De

même en A. É. F., après l'introduction des juridictions indigènes en 1943, le nombre des classes de juridictions sera de trois. Remarquons enfin que pour le Congo belge nous aurions pu aussi compter trois classes de juridictions à condition d'inclure les tribunaux de territoire que nous avons écartés, parce qu'ils constituaient les premières juridictions mixtes dans une organisation judiciaire spécifiquement indigène.

Il s'agit donc bien dans tous ces cas de véritables organisations judiciaires ayant leur hiérarchie propre.

On peut alors se demander dans quelle mesure ces organisations se rattachent à l'organisation judiciaire principale qui existe dans chaque territoire. En effet, si on passe sur le fait que les personnels des deux catégories de juridictions sont très souvent identiques, surtout quand les juridictions indigènes sont du type mixte, nous constatons que, dans certains territoires, il existe des juridictions communes aux deux organisations sans que rien ne les distingue du point de vue de la composition du siège. Au moment où pareilles juridictions communes existent, nous dirons qu'il y a intégration des deux systèmes. Dans le cas contraire nous parlerons de parallélisme.

Comme exemple de parallélisme intégral entre les deux catégories de juridictions, nous avons l'A. É. F. depuis les origines et le Tanganyika depuis 1929. En effet, au Tanganyika, lorsque l'appel d'une décision d'une cour indigène est porté devant un fonctionnaire, celui-ci ne juge pas dans l'exercice de ses fonctions de titulaire d'une cour subordonnée, mais bien comme fonctionnaire spécialement commis à cet effet par les ordonnances sur les cours indigènes. Le parallélisme s'est maintenu jusqu'à nos jours, alors que la tendance avouée de l'administration britannique est de favoriser les tendances à l'intégration des juridictions d'un même territoire. C'est ainsi que l'intégration est réalisée en Uganda et en Rho-

désie, où la liaison est effectuée par les magistrats titulaires de cours subordonnées qui sont amenés à connaître en degré d'appel des décisions des cours indigènes. Il en est de même dans une mesure moindre au Congo belge où le tribunal de parquet bien qu'il ne constitue pas en fait une juridiction d'appel n'en est pas moins commun aux deux organisations judiciaires.

Terminons ces très brèves considérations sur l'organisation des cours indigènes en signalant que si la question de l'intégration et du parallélisme ne semble jamais avoir été soulevée sur le plan théorique, du moins en France et en Belgique, elle fait l'objet de discussions fréquentes dans les milieux britanniques spécialisés. L'opinion générale semble d'ailleurs ne pas hésiter entre les deux systèmes et favoriser l'intégration qu'elle considère comme le meilleur moyen d'arriver finalement à une organisation judiciaire unique pour chacun des territoires coloniaux britanniques.

Le second problème que nous allons aborder dans ces conclusions est celui de la composition des juridictions indigènes. Nous allons l'examiner d'abord sur le plan général de savoir si les tribunaux furent composés exclusivement d'indigènes ou bien si une intervention de l'autorité européenne fut jugée nécessaire. Nous examinerons ensuite de manière plus détaillée la manière dont furent désignés les magistrats du siège de l'organisation judiciaire indigène.

Premier point donc, celui de la composition générale des juridictions. Trois solutions étaient possibles. Ou bien les juridictions étaient composées de blancs exclusivement, ou bien elles l'étaient de noirs exclusivement, ou bien enfin les deux éléments étaient représentés en leur sein.

Remarquons immédiatement, que jamais dans notre étude, nous n'avons rencontré de juridictions composées

exclusivement d'Européens, du moins à l'échelon inférieur de l'organisation judiciaire. Seules certaines juridictions supérieures siègent avec un personnel exclusivement européen.

Cette solution qui aurait consisté à exclure totalement les indigènes de l'administration de la justice n'était d'ailleurs guère souhaitable pour la raison qu'il aurait été extrêmement difficile aux juridictions ainsi constituées de connaître parfaitement le droit qu'il convenait d'appliquer. Il était nécessaire que l'autorité européenne accorde sa confiance à certains autochtones afin de réaliser le critère de connaissance du droit à appliquer dont nous avons dit qu'il était un des critères essentiels d'une bonne justice. Il était d'autre part difficile de laisser aux parties le soin de faire la preuve du droit qu'elles allèguent. Dans un système de droit non-écrit comme celui du droit coutumier africain, on voit immédiatement à quelles complications et incertitudes pareil système mènerait.

Ceci explique pourquoi la totalité des nations colonisatrices ont choisi d'organiser des juridictions soit composées exclusivement d'indigènes, soit des juridictions mixtes, composées d'indigènes et de fonctionnaires européens.

Examinons ces dernières et écartons immédiatement pour la facilité de l'exposé la distinction qui fut notamment faite en A. É. F. en 1927 entre assesseurs indigènes à voix consultative et à voix délibérative. En effet, cette distinction qui pourrait être fondamentale (et on la croyait telle en 1927) s'efface lorsqu'on connaît l'influence et les pouvoirs dont dispose de par ses fonctions le fonctionnaire chargé de présider le tribunal. Il serait d'ailleurs intéressant de pouvoir examiner de façon détaillée les archives des tribunaux indigènes pour voir dans quelle mesure les assesseurs ont effectivement usé du pouvoir délibératif que leur conférait la loi, et qui

leur permettait de mettre le fonctionnaire président en minorité, l'obligeant ainsi à se rallier à leur opinion.

Les cours mixtes n'eurent qu'une existence très brève dans les territoires britanniques. Les British Native Courts semblent en fait n'avoir fonctionné qu'à des époques où l'administration coloniale s'organisait dans son nouveau domaine et où il était nécessaire d'asseoir fermement l'autorité du colonisateur. En outre il semble que les autorités britanniques n'étaient pas encore pleinement conscientes à cette époque des potentialités des autorités locales.

Il nous reste donc à examiner maintenant les principes défendus par les Portugais et les Français qui demeurèrent longtemps sinon toujours, partisans des juridictions mixtes.

La justification de la politique portugaise dans notre domaine a été exposée par A. MOREIRA ⁽¹⁾. Son argumentation, extrêmement serrée, peut se résumer de la manière suivante.

D'une part l'administration de la justice est un des éléments essentiels de la souveraineté qu'exerce sur les territoires coloniaux le Portugal. En conséquence, et plus particulièrement dans les domaines qui touchent le plus à l'ordre public comme celui de la répression pénale par exemple, il est impossible au colonisateur de se dépouiller d'une partie de sa souveraineté. En ce qui concerne maintenant une éventuelle compétence des juridictions indigènes traditionnelles en matière civile uniquement, MOREIRA estime que reconnaître une compétence civile aux juridictions sans leur reconnaître la compétence pénale (qu'on ne peut leur reconnaître pour les raisons vues plus haut) aura pour résultat d'introduire dans les institutions des communautés indigènes une distinction qui leur est totalement inconnue et qui

(1) MOREIRA, A., *Administração da justiça aos Indigenas*, pp. 72 et ss.

risque de perturber gravement l'équilibre de la société indigène.

Nous voyons donc qu'il ne peut être question dans pareil raisonnement d'octroyer à des autorités traditionnelles une quelconque compétence dans le domaine de l'organisation judiciaire. Celle-ci doit rester entièrement sous le contrôle et la direction de l'administration européenne.

Les conceptions françaises en la matière furent elles aussi exposées par différents auteurs et ce dès les débuts de la colonisation. L'exposé le plus complet dans notre domaine est néanmoins celui de Henry SOLUS à qui nous empruntons les justifications qui suivent ⁽¹⁾. Henry SOLUS reprenait d'ailleurs en les développant de nombreux arguments d'Arthur GIRAULT, dont nous avons déjà dit le rôle qu'il avait joué dans l'histoire de notre sujet.

C'est ainsi que SOLUS estimait tout d'abord que l'organisation de la justice étant un service public, il importait que l'État l'assure par l'intermédiaire de ses fonctionnaires. Nous rejoignons ici sous une forme moins théorique les idées portugaises. D'autre part SOLUS estimait que seuls les fonctionnaires français seraient à même de posséder les qualités requises pour assumer les pouvoirs en matière judiciaire ; il doutait notamment de l'impartialité des juridictions traditionnelles.

Nous en avons ainsi terminé avec les nations qui défendent le principe de la constitution mixte des juridictions indigènes. Examinons maintenant la position de celles qui se sont ralliées du moins partiellement à l'idée de juridictions exclusivement composées d'indigènes, en l'occurrence la Grande-Bretagne et la Belgique.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous tenons immé-

(1) *Traité de la condition des indigènes*, pp. 443 et ss.

diatement à faire remarquer que si ces deux pays ont décidé de faire confiance aux juridictions traditionnelles ce n'est pas sans entourer ces juridictions d'organes de contrôle dans lesquels l'élément européen joue un rôle prépondérant cette fois. Il s'agit toujours de juridictions indigènes mais leur personnel est soit exclusivement européen, soit mixte. Ce dernier cas est particulièrement remarquable au Congo belge au niveau du tribunal de territoire. Il faut donc bien comprendre que lorsque nous parlerons de juridictions indigènes dans les paragraphes qui vont suivre nous feront normalement allusion aux juridictions qui occupent les deux ou les trois derniers échelons de la hiérarchie judiciaire dans chacun des territoires envisagés. Quant aux juridictions supérieures nous avons vu dans chacune des parties quels en étaient les membres. La présence de fonctionnaires européens à cet échelon est d'ailleurs justifiée par le fait que leur compétence est essentiellement une compétence de contrôle. Pour certaines affaires importantes, il peut arriver que ces juridictions aient une compétence de premier degré mais ces cas sont l'exception.

Dans les territoires britanniques, nous avons vu depuis quel moment des juridictions exclusivement indigènes avaient été établies et comment la généralisation de pareille politique à l'ensemble des territoires étudiés avait été le résultat de l'arrivée de Sir Donald CAMERON au Tanganyika. Il venait appliquer à ce territoire nouvellement entré dans la sphère d'influence britannique les principes de l'*indirect rule* qu'il avait précédemment eu l'occasion d'appliquer en Nigérie sous la direction de Lord LUGARD. Ce dernier était fermement convaincu du rôle primordial que pouvaient jouer les cours indigènes dans une politique de développement des institutions indigènes, celle-ci n'étant que le moyen d'amener la masse des populations d'Afrique à un niveau plus

élevé de civilisation ⁽¹⁾. Il estimait que le germe du progrès et de l'évolution se trouvait effectivement dans le règlement des litiges familiaux et tribaux, dans la sanction de commun consentement de la violation des règles sociales acceptées par tous et dans l'autorité confiée à des membres choisis de la communauté afin de rendre effective la volonté populaire ⁽²⁾.

Enfin, il faut dire que Lord LUGARD ne se dissimulait pas les difficultés que poserait la réalisation de pareille politique. Et il ne cachait pas que de nombreux fonctionnaires estimeraient plus facile d'accomplir ces tâches eux-mêmes plutôt que de se fier à un instrument aussi rudimentaire que l'étaient les cours indigènes au début de leur organisation. Mais LUGARD estimait que la confiance ainsi placée dans les autorités traditionnelles était le seul moyen d'atteindre à un progrès véritable. Il concluait d'ailleurs par ces mots :

« La surveillance étroite de pareil tribunal (la cour indigène) et l'éducation individuelle de ses membres nécessiteront plus de travail et d'effort personnel que l'administration directe, mais cette tâche est digne certainement de pareil effort » ⁽³⁾.

L'expérience telle qu'elle fut poursuivie dans les territoires britanniques lui a donné raison.

La Belgique allait suivre une voie identique dans le décret de 1926. F. WALEFFE, conseiller-rapporteur du conseil colonial, devait justifier le nouveau décret de la manière suivante :

« Sans doute de tout temps, la loi coloniale a-t-elle posé comme principe que les règles à appliquer aux indigènes doivent être, non nos lois écrites, mais leurs coutumes. Mais nous n'avions pas suffisamment tenu compte que seuls des juges indigènes étaient à même d'en saisir toutes les nuances et d'appliquer la règle aux seuls cas pour lesquels

⁽¹⁾ The Dual Mandate, p. 547.

⁽²⁾ The Dual Mandate, p. 548.

⁽³⁾ The Dual Mandate, p. 548.

elle est faite. Nous n'avons pas tenu suffisamment compte non plus que pour ne pas rester à l'état de pure théorie le pouvoir judiciaire chargé d'appliquer les coutumes devait avoir des organes dans tous les groupements et que pour avoir de l'autorité les décisions devaient autant que possible être rendues par les personnes traditionnellement chargées de prononcer sur les contestations » (1).

Nous retrouvons dans ce rapport les différents critères que nous avons énumérés au début de ces conclusions. Et tout d'abord celui de la nécessité pour les juridictions d'être parfaitement au courant du droit à appliquer dans chaque cas déterminé. Nous retrouvons ensuite le critère de proximité du justiciable. Seul le critère de capacité ne se retrouve pas. Les Belges comme les Britanniques estiment donc pouvoir faire confiance aux autorités traditionnelles.

Il faut enfin souligner que, dans le cas de la Belgique comme dans celui de la Grande-Bretagne, l'œuvre de rénovation des juridictions indigènes s'inscrit dans le cadre d'une véritable politique indigène. Celle-ci vise à la restauration des autorités traditionnelles et mise complètement sur ces autorités pour assurer le développement de la société autochtone.

Nous ne pourrions terminer ces paragraphes sans rappeler que la France s'est elle aussi ralliée finalement à l'idée que des juridictions spécifiquement indigènes étaient à même de participer efficacement à l'administration de la justice. Nous avons montré à quelles réticences, voire à quels sarcasmes s'étaient heurtées les idées du gouverneur ÉBOUÉ. Nous avons dit aussi comment il semblait qu'à l'heure actuelle les « juridictions indigènes » d'A. É. F. étaient occupées à supplanter progressivement les tribunaux du premier degré. Il ne faut pas oublier à l'heure où se joue le destin de l'Afrique

(1) Rapport du Conseil colonial sur le projet de décret sur les juridictions indigènes (*B. O. du Congo belge*, 1926, p. 438).

Noire tout ce que les territoires français d'A. É. F. doivent à Félix ÉBOUÉ.

Maintenant que nous avons examiné les principes généraux gouvernant la composition des juridictions indigènes, examinons plus en détail le problème du choix des membres du siège de ces juridictions.

L'étude des textes nous a montré que dans tous les territoires où fonctionnaient des juridictions mixtes, l'élément européen était un fonctionnaire de l'administration territoriale. On peut se demander pourquoi ces fonctionnaires n'ont pas été progressivement remplacés par des magistrats de carrière qui vraisemblablement seraient mieux à même de donner aux justiciables les garanties d'indépendance que requiert une saine justice. Certains ont soutenu à cet égard que seul l'administrateur vivait suffisamment en contact avec l'indigène pour avoir une connaissance approfondie de sa langue, de son milieu et de ses coutumes. Pareil argument serait certes fondé si le membre européen du tribunal était un magistrat vivant en milieu européen et partageant son activité entre les tribunaux de l'organisation judiciaire principale et de l'organisation judiciaire indigène.

Mais si nous envisageons le remplacement des fonctionnaires par de véritables magistrats de l'organisation judiciaire indigène qui passeraient leur vie en milieu indigène, comme le fonctionnaire, et dont la seule tâche serait de rendre justice aux indigènes, pareille objection tombe. Il subsiste toutefois des objections sérieuses et convaincantes à pareil remplacement.

Les premières sont d'ordre financier. En effet pareil remplacement équivaldrait à la création d'un cadre européen parallèle et égal en nombre au cadre territorial. Il est inutile de dire que budgétairement pareille politique est irréalisable par les gouvernements coloniaux. La seconde objection est d'ordre psychologique. Pareil dédoublement de l'exercice des pouvoirs poserait en effet

aux indigènes ce problème inconnu d'eux de la séparation des pouvoirs. Il en résulterait indiscutablement dans leur esprit des confusions qui ne pourraient qu'être préjudiciables à une bonne administration. Enfin, nous devons admettre que les nations colonisatrices font avant toutes choses une « politique » et que seuls les fonctionnaires sont à même de réaliser efficacement les vues du gouvernement. La présence à leurs côtés de magistrats qui en raison même de leurs fonctions ne pourraient s'empêcher de faire passer le droit avant la politique risquerait de constituer une source permanente d'obstacles à la poursuite des buts politiques que s'est fixé l'administration.

Ces arguments d'ordre financier et surtout politique, ne doivent enfin pas faire oublier que des juridictions dont les membres ne possèdent pas toutes les garanties d'indépendance nécessaires ne seraient peut-être pas à même d'assurer une justice qui offrirait aux citoyens la protection et l'impartialité souhaitables. Comme dans beaucoup d'autres domaines, il est nécessaire de réaliser ici un équilibre le plus heureux possible entre la protection des justiciables, élément fondamental de toute bonne justice, et les impératifs d'une politique coloniale qui ne peut toujours être limitée par des considérations d'équité et de droit.

Nous en venons maintenant au personnel autochtone des juridictions mixtes, étant bien entendu que comme précédemment il s'agit toujours de la composition des tribunaux qui se trouvent aux premiers échelons de l'organisation judiciaire indigène, de ceux donc qui se trouvent le plus fréquemment et le plus directement en contact avec le justiciable. Si nous exceptons les textes de 1902 et 1907 pour l'Angola ⁽¹⁾, le principe dans les territoires où existent des juridictions mixtes est que

(1) Dans ces textes, les chefs locaux étaient de droit membres du tribunal.

les assesseurs indigènes sont désignés par l'autorité européenne. Ajoutons qu'ils sont généralement choisis, soit parmi les chefs locaux, soit parmi ceux à qui la coutume reconnaît le droit de juger. Pareil contrôle de l'autorité européenne sur la désignation des assesseurs ne doit pas nous étonner puisque nous avons affaire là aux conceptions qui font le moins confiance à l'indigène en matière d'administration de la justice.

Nous voyons donc, et c'est par là que nous concluons ces quelques réflexions sur la composition des juridictions mixtes, que dans les territoires où pareilles juridictions existent, un contrôle direct et étroit de l'activité des juridictions indigènes est exercé par l'administration. En fait, pareille politique n'est le plus souvent que le reflet d'une politique de méfiance à l'égard des institutions coutumières. Au Portugal et dans une mesure moindre en France, il faut souligner que cette attitude va de pair avec une politique résolue d'assimilation.

La composition du siège des juridictions spécifiquement indigènes dans les pays où elles furent créées, c'est-à-dire dans l'ensemble des territoires britanniques, au Congo belge depuis 1926 et en A. É. F. depuis 1943, est déterminée de deux manières dans ces différents territoires. En fait, ces deux modes de détermination de la composition des juridictions n'ont pas existé simultanément dans les territoires étudiés. Ils se sont succédé.

Dès les débuts de l'organisation des juridictions spécifiquement indigènes, et parce que leur consolidation allait de pair avec un développement des autorités traditionnelles, leur composition fut déterminée par la coutume du lieu. Les seules différences entre les territoires résident dans l'importance relative qui est accordée aux chefs indigènes au sein des juridictions. Il faut d'ailleurs remarquer à ce sujet qu'il était souvent extrêmement difficile d'écarter délibérément les chefs indigènes des tribunaux. En effet, il convenait le plus souvent de

maintenir l'unité des pouvoirs afin de ne pas courir le risque d'un nouvel éclatement de la société indigène partagée entre son juge et son chef. Nous avons d'ailleurs vu que, dans le cas du Congo belge, des dispositions avaient été prises à cet égard permettant au chef indigène de toujours siéger au tribunal de chefferie même si la coutume lui déniait ce droit.

D'autre part de nombreux textes suggéraient la participation « des chefs et des notables » auxquels la coutume reconnaissait le droit de juger. Le seul texte qui ait nettement consacré le principe de l'unité des pouvoirs au sein de la société indigène est l'ordonnance sur les cours de chef telle qu'elle fut promulguée en 1931 au Soudan et est encore en vigueur. Dans ce cas-là l'ordonnance est formelle : les seules cours reconnues par les nouvelles dispositions sont les cours présidées par un chef que celui-ci siège seul ou avec des assesseurs.

Nous voyons donc que la constitution des juridictions restait ainsi très traditionnelle. Il faut en effet attendre les dernières années pour qu'un nouveau mode de sélection des autorités chargées de rendre la justice aux indigènes apparaisse. C'est le deuxième mode de détermination de la composition des juridictions auquel nous faisons allusion au début de ces paragraphes.

Ce dernier mode de désignation est, semble-t-il, caractéristique des territoires britanniques. Il tend, contrairement à la politique suivie jusqu'à présent, à faire précisément éclater l'unité des pouvoirs que l'on avait essayé de sauvegarder. Il consiste à former progressivement une véritable magistrature de droit coutumier dont le développement irait de pair avec le développement d'une fonctionnarisation des autorités indigènes traditionnelles. On passe ainsi de la politique de *l'indirect rule* à celle de *local government*. La première avait pour armature le maintien des autorités traditionnelles et la seconde préconise le remplacement de ces autorités

par des fonctionnaires étroitement dépendants du gouvernement. Nous avons d'ailleurs montré dans la partie réservée aux territoires britanniques comment l'introduction de cette séparation des pouvoirs semblait avoir été préparée dans les textes récents par cette disposition qui ne reconnaissait plus à la coutume qu'un rôle supplétoire dans la détermination de la composition des juridictions.

Il faut, pour terminer ces quelques réflexions sur la composition des juridictions indigènes, souligner que la dernière tendance que nous venons de citer n'est pas encore unanimement appliquée dans les territoires que nous venons d'étudier. La conférence des conseillers judiciaires des différents territoires britanniques, tenue en Nigérie en 1956, faisait remarquer que les progrès de la séparation des pouvoirs variaient considérablement suivant les territoires. C'est ainsi que les meilleurs résultats en ce sens semblent devoir être enregistrés dans les régions de l'Uganda distinctes du Buganda. En Rhodésie, par contre, pareille division n'existe nulle part sauf dans les tribunaux urbains qui n'entrent pas dans le cadre de cette étude.

Il faut enfin signaler deux problèmes parmi ceux que pose pareille politique. Le premier concerne le trouble jeté dans l'esprit de certains indigènes par les mesures de séparation des pouvoirs. C'est ainsi qu'au Tanganyika des chefs dégagés de toute obligation judiciaire avaient tendance à considérer que même le maintien de l'ordre et de la paix publique leur était désormais totalement étranger. Quant au second problème il concerne la formation des juristes ainsi créés. Pour le résoudre il a été suggéré au cours de la même conférence des conseillers judiciaires, que les gouvernements et les universités d'Afrique envisagent la création de cours de brève durée (six mois environ) qui seraient uniquement consacrés à la formation du personnel des juridictions indigènes.

Après nous être étendu relativement longuement sur le problème de la composition des juridictions indigènes — nous estimons d'ailleurs que l'importance de ce problème méritait pareils développements — nous allons examiner le problème du droit applicable par ces juridictions.

Le principe fondamental, commun à tous les territoires que nous avons étudié, est que les juridictions indigènes doivent appliquer le droit coutumier indigène. Toutefois ce principe, simple en apparence, ne peut être accepté tel quel et une première distinction doit être faite entre l'application des coutumes dans les matières pénales.

En matière civile, nous avons constaté que la totalité des nations colonisatrices avaient admis l'application des coutumes. Cette application était limitée par certaines clauses d'ordre général que nous avons eu l'occasion d'examiner dans chaque chapitre.

En matière pénale, par contre, nous ne retrouvons pas la même unanimité. Il faut en outre distinguer les parties du droit pénal qui sont applicables de celles qui ne le sont pas.

C'est ainsi que la plupart des nations colonisatrices ont admis que le droit coutumier continue à déterminer la nature des infractions que les tribunaux devaient sanctionner. Les tribunaux indigènes sont donc compétents pour connaître des infractions réprimées par la coutume. La seule exception dans ce domaine semble être le Portugal qui n'admit jamais la qualification des infractions suivant les règles du droit coutumier. En fait, pareille qualification fut admise pendant la période qui sépare le décret de 1902 de celui de 1926. Nous avons vu à ce moment que certains délits relatifs aux propriétés étaient jugés selon les normes du droit indigène.

Il faut d'ailleurs remarquer que le Portugal, souhai-

tant remédier aux inconvénients qui résultaient de l'application des principes du code pénal portugais, avait décidé la préparation d'un code à l'usage des indigènes. Nous avons vu que pareil code n'avait jamais vu le jour en Angola, bien qu'un projet ait été terminé pour le Mozambique. Une même politique fut suivie par la France à la fin de la seconde guerre mondiale et elle aboutit, en A.É.F. à la promulgation du code pénal indigène de 1944 qu'avait réclamé la conférence de Brazzaville.

Nous devons enfin souligner qu'il est bien entendu que la détermination des infractions par le principe du droit coutumier, si elle est valable devant les tribunaux indigènes, n'est pas exclusive. En fait elle a un caractère subsidiaire, les indigènes étant d'autre part soumis aux règles qu'édicte les différents codes pénaux des colonies (sauf bien entendu quand il existe un code qui leur est spécialement applicable comme en A. É. F. entre 1944 et 1946) que ces règles soient ou non appliquées par les tribunaux indigènes. L'application de la coutume n'est ainsi permise que dans la mesure où elle n'entre pas en conflit avec le droit écrit. Nous avons d'ailleurs vu qu'au Congo belge de semblables cas avaient été expressément prévus par le législateur.

S'il est donc admis dans la plupart des territoires que la détermination des infractions soit faite en partie sur la base du droit coutumier, une vive opposition, toute aussi unanime se manifeste contre l'application des peines que prévoit le droit coutumier. Si nous exceptons le cas de l'A. É. F. entre 1923 et 1927 (nous avons vu qu'à ce moment les peines applicables par des juridictions étaient en premier ordre les peines prévues par la coutume) tous les textes que nous avons étudiés limitaient strictement les peines que pouvaient appliquer les juridictions indigènes. Dans ces énumérations limitatives des peines applicables, nous retrou-

vons généralement les peines de prison, d'amende de fouet (pas dans les territoires français et portugais) et de déportation. Nous avons vu enfin que certains textes prévoyaient des peines de confiscation, sans oublier les différentes peines de travaux de la législation portugaise.

Après avoir examiné le problème fondamental de l'application du droit coutumier, examinons quelques problèmes de moindre importance auxquels le législateur européen semble avoir porté une particulière attention.

Le premier de ces problèmes résulte de l'application généralisée du principe de la personnalité des lois dans les territoires coloniaux. En effet nous savons que sous l'étiquette « droit coutumier » ou *native law and custom* se cache en fait une multitude de droits indigènes. Il en résulte de nombreuses possibilités de conflits de coutumes, possibilités qui ont encore été augmentées par l'arrivée des Européens et les migrations temporaires ou définitives que cette arrivée a déclenchées.

Dans certains territoires, aucune règle fixe n'a été déterminée pour trancher pareils conflits ; c'est le cas notamment dans les territoires britanniques et belge. En A.É.F. et en Angola par contre, nous avons vu qu'à différentes époques des textes spéciaux permettaient de trancher ces conflits de coutumes. L'exemple le plus frappant de pareille intervention du législateur est certainement la longue énumération que contient à ce sujet le décret de 1927 en A. É. F. L'intervention la plus originale par contre est celle prévue en Angola en 1939 et 1943. Ces deux textes prévoyaient en effet la possibilité d'option pour la loi portugaise en cas d'impossibilité d'accord sur le droit à appliquer.

Un second problème est celui posé par l'insertion dans les différents textes d'une clause générale limitant l'application du droit indigène. Cette clause porte géné-

ralement que, pour être applicables, les coutumes ne doivent pas être contraire aux principes généraux de la civilisation, à la justice ou à la morale universelle. Les termes volontairement vagues de pareilles restrictions peuvent en effet donner lieu à toutes les interprétations possibles dans le domaine de l'application du droit coutumier.

Pareille imprécision a d'ailleurs pour corollaire de laisser entièrement au juge l'appréciation du caractère moral ou non d'une règle coutumière. Et nous courons alors le danger que le fonctionnaire qui préside le tribunal, dans le cas de juridictions mixtes, fasse coïncider les principes de la morale et de la civilisation universelles avec ceux de sa propre morale. Un exemple frappant en a été donné dans certains territoires où la polygamie n'étant pas réprimée par la loi, les fonctionnaires européens la combattaient avec vigueur au nom de la civilisation universelle ⁽¹⁾. D'autre part, lorsque des indigènes sont seuls à composer les juridictions, le problème n'en est pas moins aigu. Qu'est-ce qu'en effet pour eux la civilisation et la morale universelle ? Ce sera soit la morale de leur propre société (celle précisément dont les textes limitatifs voulaient éviter l'application dans de nombreux cas), soit une morale fraîchement acquise au contact de l'Européen et dont l'application par l'indigène manquera facilement du discernement souhaitable. L'expérience du Congo belge pour lequel une vaste documentation est accessible sous forme de jurisprudence indigène, montre bien que la notion de civilisation ou d'ordre public est souvent mal comprise par les juridictions inférieures, du moins de l'avis du colonisateur. Nous ne citerons comme exemple que les nombreux jugements qui admettent encore

(1) Il faut en effet distinguer, dans les territoires coloniaux, les coutumes qui, non reconnues, ne peuvent être appliquées par les tribunaux et les coutumes qui sont interdites par le législateur.

l'ordalie ou les procédés divinatoires comme moyens de preuve, alors que ces pratiques sont certainement contraires à la civilisation telle que la conçoit le législateur belge.

Remarquons d'ailleurs que celui-ci, comme la plupart des autres législateurs, s'est réservé implicitement le pouvoir d'interdire ou de modifier la coutume en prescrivant que celle-ci doit être conforme à la législation en vigueur dans le territoire.

Un dernier point enfin sur lequel il faut attirer l'attention est celui de l'application des règles du droit écrit européen par les juridictions indigènes.

Pareille application est en règle générale exclue par la totalité des puissances coloniales. Il faut toutefois remarquer que si pareille règle se justifie entièrement dans le domaine du droit civil, elle peut donner lieu à des dérogations dans le domaine pénal. C'est ainsi que nous avons vu que dans les territoires britanniques, belge et français les juridictions indigènes appliquaient et appliquent encore (sauf en A. É. F.), certaines règles du droit écrit à la condition toutefois qu'elles aient reçu expressément compétence à cet effet.

La seule exception en ce domaine est une fois encore le Portugal. Nous avons déjà vu que dans le territoire de l'Angola, seules les règles du droit écrit étaient d'application en matière pénale. En matière civile, d'autre part, nous avons également vu dans la partie consacrée à ce territoire que dans certains cas, les tribunaux indigènes pouvaient appliquer le droit portugais. Il s'agit des cas où l'indigène opte pour l'application de cette loi. Pareille application ne pose évidemment pas de problèmes particuliers, puisque le magistrat présidant le tribunal indigène est un magistrat de l'organisation judiciaire principale : le juge municipal. Nous avons vu d'autre part que certaines affaires délicates étaient en tout cas soustraites à la compétence de ce magistrat.

Nous allons maintenant dire un mot des problèmes de compétence des juridictions indigènes. Cette partie de nos conclusions sera d'ailleurs extrêmement brève. Les problèmes de compétence sont, en effet, plus que tout autre problème que nous avons envisagé jusqu'à présent, influencés par les conceptions métropolitaines en la matière. C'est aussi la raison pour laquelle nous trouvons dans ce domaine les plus grandes différences entre les règles adoptées pour les cours indigènes par les nations coloniales.

Une première constatation est que, dans les matières civiles, les cours indigènes ont une compétence virtuellement illimitée. En fait, seuls les Britanniques ont fixé de manière précise des limites à la compétence civile des juridictions indigènes. Dans les autres territoires, les limites de compétence ne dépendent pas de l'importance matérielle du litige en cause, mais plutôt de l'importance de ces litiges du point de vue juridique (questions d'état civil, de preuves, etc...).

En matière pénale, d'autre part, les limites posées à la compétence des juridictions varient considérablement suivant les territoires. Remarquons toutefois que dans les pays où fonctionnent des juridictions mixtes la compétence pénale est ou était (pour l'A. É. F.) considérablement plus étendue que dans les territoires où les juridictions sont exclusivement indigènes.

Pour terminer, rappelons que tous les territoires à l'exception du Portugal admettent la compétence concurrente des juridictions européennes pour les affaires qui sont normalement du ressort des juridictions indigènes. Certains textes prévoient même que, au cas où les deux catégories de juridiction auraient compétence, la juridiction européenne aura le pas sur la juridiction indigène. Ajoutons enfin que, dans la plupart des territoires et notamment dans les territoires britanniques et belges, les juridictions de l'organisation judiciaire principale

ont le pouvoir de transférer aux juridictions indigènes toute affaire dont elles estimeraient qu'elle serait mieux traitée par ces dernières.

Les réflexions que nous avons faites pour les problèmes de procédure sont valables pour les problèmes soulevés par le contrôle des juridictions indigènes. Aussi avons nous préféré ne pas discuter longuement ici ces problèmes.

Bornons-nous donc à examiner un point particulier en matière de contrôle des juridictions indigènes. Il s'agit de celui de l'opportunité de la création d'une juridiction supérieure qui assurerait le contrôle final de l'application du droit indigène pour l'ensemble d'un territoire déterminé.

La première objection qui se présente contre pareille création est que ce serait consacrer là une rupture définitive entre les deux organisations judiciaires du territoire considéré. Et c'est en effet ce qui se produit dans les territoires où pareille juridiction supérieure existe, nous voulons parler de l'A. É. F. et du Tanganyika. Dans ces deux territoires nous assistons au triomphe des principes de parallélisme des organisations judiciaires. Il y aurait toutefois moyen de remédier à pareil reproche en faisant de la cour supérieure en matière indigène une chambre de la ou des cours supérieures de l'organisation judiciaire principale. Et nous pensons plus particulièrement au cas du Congo belge où pourraient ainsi être constituées des chambres spécialisées auprès de chacune des cours d'appel de la colonie. Certes pareille solution serait peu orthodoxe dans la rigueur des principes admis jusqu'à présent, mais il semble que les avantages qui en découleraient seraient considérables.

En effet, nous aurions là enfin un organisme dont la jurisprudence pourrait contribuer le plus efficacement à la formation d'un droit commun congolais dont rêvent beaucoup. Et l'histoire du droit nous montre des précé-

dents heureux. Quel juriste ignore en effet combien fut importante dans la formation du droit français l'action des parlements régionaux et surtout celle du parlement de Paris? Leur contribution à l'unification des droits coutumiers de l'ancienne France est sans aucun doute une des plus grandes œuvres de la jurisprudence dans l'histoire du droit européen.

Il faudrait évidemment qu'au sein de pareille juridiction suprême une large part soit faite à des spécialistes des institutions indigènes et de préférence à des spécialistes de droit coutumier comparé qui pourront le mieux élaborer les règles d'un droit commun. Ces spécialistes pourraient d'ailleurs être assistés de conseillers provinciaux ou locaux dont les attributions ne seraient pas sans rappeler celles des fonctionnaires qui dans les territoires britanniques remplissent de semblables fonctions sous le nom de conseillers des cours africaines ou locales.

Nous voici arrivé au terme de cette étude. Comme nous l'avons dit, elle constitue une introduction, et peut-être même une invitation à tous ceux qui croient que les juridictions indigènes méritent de faire l'objet d'une politique véritable. Nous ne devons pas oublier en effet que, si dans un avenir plus ou moins rapproché, les territoires de l'Afrique centrale accèdent à l'autodétermination et à l'égalité juridique entre les éléments autochtones et colonisateurs de la population, les juridictions indigènes seront les juridictions de droit commun de la quasi-totalité de la population. On nous répondra qu'elles le sont déjà. C'est vrai, mais elles constituent jusqu'à présent la juridiction normale d'une partie de la population qui inconsciemment ou non, se trouve être dans un état d'exception, le statut coutumier. Sommes-nous certains que cet état ne sera pas demain l'état juridique normal de la quasi-totalité de la nation, tandis que le statut d'Européen deviendra alors le statut d'exception? La question ne se poserait pas si les espoirs qu'on avait mis

au début de ce siècle dans l'assimilation individuelle des indigènes s'étaient réalisés. Dans cette hypothèse, nous aurions aujourd'hui affaire à une majorité d'habitants de statut européen. Tel n'est pas le cas et nous croyons qu'il est nécessaire d'en tenir compte.

Bibliographie

1. OUVRAGES GÉNÉRAUX.

- Afrika-Instituut. — The future of customary law in Afrika (L'avenir du droit coutumier en Afrique) (Leiden, 1956).
- BUELL, R. L. — The native problem in Africa, 2 vol. (New-York, 1928).
- CORNEVIN, R. — Histoire de l'Afrique des origines à nos jours (Paris, 1956).
- HAILEY, Lord. — An African Survey (Londres, 1956).
- HARDY, G. — La politique coloniale et le partage de la terre au XX^{me} siècle, (Paris, 1937).

2. ANGOLA.

- Angola. — Mensario Administrativo, Trimestrial, n° 2 sept. 1947, Luanda.
Boletim da Sociedade de Geografia de Lisboa.
Boletim Geral des Colonias.
Boletim Geral do Ultramar.
Codigo Penal, Lisbonne, 1910.
- COSTA, E. da — Estudo sobre a administração civil das nossas possessões africanas, (*Bol. Soc. Geog. Lisb.*, 19^{me} série, 1901, n° 7-12, pp. 535-761).
- COTA, J. — Projecto definitivo do codigo penal dos indigenas de Moçambique (Lourenço Marques, 1946).
- CUNHA, J. d'Almeida da — Les indigènes de la Province d'Angola (Congrès international de Sociologie coloniale, Paris 1900, Vol. II, pp. 220-230).
- DURIEUX, A. — Essai sur le statut des indigènes portugais de la Guinée, de l'Angola et du Mozambique (*Mémoires de l'Académie royale des Sciences coloniales de Belgique*, Bruxelles, 1955).
- MATOS, Norton de — A Provincia de Angola (Porto, 1926).
- MOREIRA, A. — Administração da Justiça aos Indigenas (Lisboa, 1955).
- MOREIRA, A. — Política Ultramarina (Porto, 1956).
- NEGREIROS, A. de Almada — L'organisation judiciaire dans les colonies portugaises (*Comptes rendus de l'Institut Colonial International*, Paris, 1908, pp. 477-506).
- PAIVA, Couceiro. — Angola (Lisboa, 1910).

- Republica Portuguesa-Administração civil das Provincias Ultramarinas.
Proposta de lei organica, Lisboa, 1914.
- Republica Portuguesa — Leis Organicas das Provincias Ultramarinas.
Propostas, Lisboa, 1914.
- RIBEIRO, J. CARMONA. — Regulamento do Foro Privativo dos indigenas
de Angola, Luanda, 1944.
- SANTOS, Bahia dos. — Politica ultramarina de Portugal, Lisboa, 1955.

3. L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE.

- ARNAUD, A. et MERAY, H. — Les Colonies françaises, organisation administrative, judiciaire, politique et financière (Paris, 1900).
- BARLAND, M. — L'organisation judiciaire dans les colonies françaises autres que l'Algérie et la Tunisie. Thèse (Paris, 1907).
- BESSON, M. — Histoire des Colonies françaises (Paris, 1931).
- Conférence africaine de Brazzaville — 30.1.44-8.12.44, Commissariat aux Colonies (Alger, 1944).
- DARESTÉ, P. — Traité de droit colonial (Paris, 1931, 3 vol.).
- La Documentation française, publié par la Direction de la Documentation ou de la Présidence du Conseil (Série : Notes et Études Documentaires).
- GEOFFROY, F. — L'organisation judiciaire des colonies françaises (Paris, 1913).
- GIRAULT, A. — Principes de colonisation et de législation coloniale (Paris, 3^{me} éd., 3 vol., 1907-1909).
- Gouvernement général de l'A.É.F. — La Justice indigène en A.É.F. (Brazzaville, 1944).
- GUILLOT, E. — La justice en Afrique Équatoriale Française (Paris, 1932).
- LAMPUE, P. — Cours de législation coloniale (Paris 1944-45 et 1945-46).
- L'organisation judiciaire en AOF, en AEF, au Togo et au Cameroun (Notes et Études Documentaires, n° 1947, série Outremer LXXVIII).
- MANGIN, G. — L'organisation judiciaire de l'AEF, (L'avenir du droit coutumier en Afrique, Leiden 1956, pp. 198-207).
- SINNASSAMY, G. — La suppression de la justice pénale indigène en AEF (Aix-en-Provence, 1953).
- SOLUS, H. — Traité de la condition des indigènes en droit privé (Paris, 1927).

4. LES TERRITOIRES BRITANNIQUES.

- ALLOTT, A. N. — The extent of the operation of native customary law — Applicability and repugnancy (J.A.A., 1950, n° 3, pp. 4-11).
- ALLOTT, A. N. — The judicial ascertainment of customary law in British Africa (*The Modern Law Review*, Mai 1957, pp. 244-263).
- BROOKE, N. J. — The changing character of customary courts (J.A.A., 1954, pp. 67-73).
- CAMERON, Sir D. — The principles of native administration and their application (Dar-es-Salaam, 1930).

- CAMERON, Sir D. — My Tanganyika service and some Nigeria (Londres, 1938).
 Colonial Office. — Colonial Reports.
 Colonial Office. — Journal of African Administration (*J.A.A.*).
 Colonial Office. — Judicial Advisers' Conferences 1953 et 1956 (suppl. au *J.A.A.*).
 HAILEY, Lord. — Native administration in the British African Territories, 6 vol. (Londres, 1950-1954).
 LOVERIDGE, A. J. — The future of native courts (*J.A.A.*, 1949, pp. 7-17).
 LUGARD, Sir F. — The dual mandate in British tropical Africa (Londres, 1922).
 MOFF H., J. P. — Native courts in Tanganyika (*J.A.A.*, 1952, pp. 17-25).
 ORDE-BROWNE, G. — British justice and the African (*Journal of the Royal African Society*, 1933, pp. 148-159 et 280-293).
 PHILIPPS, A. — The future of customary law in Africa (L'avenir du droit coutumier en Afrique, Leiden, 1956, pp. 88-101).
 PHILIPPS, A. — Some aspects of legal dualism in British Colonial Territories (*Civilisations*, 1953, n° 2, pp. 189-194).
 Report on the administration of justice in Kenya, Uganda and Tanganyika (Londres, 1933).
 ROBINSON, R. E. — The administration of african customary law (*J.A.A.*, 1949, pp. 158-176).
 ROLIN, H. — Le droit de l'Uganda (Bruxelles, 1910).
 ROLIN, H. — Les lois et l'administration de la Rhodésie (Bruxelles, 1913).
 Tanganyika Territory. — Local Government Memoranda n° 2 (Local Courts) (Dar-es-Salam, 1957).
 Tanganyika Territory. — Native Administration Memoranda n° 2 (Native Courts), (Dar-es-Salaam, 1930).

5. LE CONGO BELGE.

- DEVAUX, V. — Essai critique sur la situation juridique des indigènes du Congo belge (Élisabethville, 1938).
 GOHR, A. — Organisation judiciaire du Congo (*Novelles*, Droit colonial-n° 426-444).
 GRÉVISSSE, F. La grande pitié des juridictions indigènes (Bruxelles, 1949). *Journal des Tribunaux d'Outremer*, mensuel, Bruxelles. (*J.T.O.*).
 MAGOTTE, J. — Les juridictions indigènes (Dison, 1937).
 PAULUS, J. M. — Aperçu de la situation de fait de l'organisation judiciaire par rapport à l'application du droit coutumier (L'Avenir du droit coutumier, Leiden, 1956, pp. 16-41).
 SOHIER, A. — Pratique des juridictions indigènes (Bruxelles, 1932).
 SOHIER, A. — Le droit coutumier au Congo belge (L'avenir du droit coutumier, Leiden, 1956, pp. 1-15),
 SOHIER, J. — La grande richesse des juridictions indigènes (*J.T.O.*, 1952, pp. 29-31).

Il est impossible de citer ici les innombrables articles consacrés aux deux problèmes de l'organisation des juridictions indigènes et de la nature et des caractères du droit coutumier au Congo belge. Nous nous sommes borné à citer quelques textes particulièrement importants. Nous renvoyons le lecteur, pour le complément, à deux bibliographies très complètes et récentes consacrées à notre sujet. La première est l'œuvre de MM. A. SOHIER et G. BRAUSCH ; elle a paru en annexe de l'ouvrage *L'Avenir du Droit Coutumier* paru à Leiden en 1956. La seconde est l'œuvre de M. J. SOHIER et est incluse dans son important ouvrage *Répertoire général de la Doctrine et de la Jurisprudence coutumières du Congo et du Ruanda-Urundi*, paru à Bruxelles en 1957.

6. RUANDA-URUNDI ET BUGANDA.

Pour la bibliographie du Buganda, nous renvoyons à celle relative aux territoires britanniques, dans laquelle est inclus l'Uganda dont le Buganda est une province.

Pour le Ruanda-Urundi, nous renvoyons aux ouvrages de bibliographie cités pour le Congo belge. Mentionnons toutefois les ouvrages de base suivants :

DE WILDE D'ESTMAEL, X. — Cours de juridictions indigènes du Ruanda-Urundi (Astrida, 1957).

MINEUR, G. — Juridictions indigènes au Ruanda-Urundi (Astrida, 1944).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
Objet de l'étude	5
Plan de l'étude	6
Cadres géographiques et historiques	8
I. L'ANGOLA	15
Les textes	15
Les institutions	22
1. Notion d'indigène de statut coutumier	22
2. Organisation, composition et compétence des juridictions	27
3. Contrôle des juridictions	42
Conclusions	45
Schéma de l'organisation judiciaire principale	47
Table des documents législatifs cités	48
II. L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE	49
Les textes	49
Les institutions	55
1. Notion d'indigène de statut coutumier	55
2. Organisation, composition et compétence des juridictions	57
3. Contrôle des juridictions	76
Conclusions	82
Schéma de l'organisation judiciaire principale	84
Table des documents législatifs cités	85
III. LES TERRITOIRES BRITANNIQUES	87
Les textes	87

Les institutions	93
1. Notion d'indigène de statut coutumier	93
2. Organisation, composition et compétence des juridictions	97
3. Contrôle des juridictions	120
Conclusions	129
Schéma de l'organisation judiciaire principale	131
Table des documents législatifs cités	133
IV. LE CONGO BELGE	135
Les textes	135
Les institutions	138
1. Notion d'indigène de statut coutumier	138
2. Organisation, composition et compétence des juridictions	140
3. Contrôle des juridictions	149
Conclusions	151
Schéma de l'organisation judiciaire principale	153
Table des documents législatifs cités	154
V. BUGANDA et RUANDA-URUNDI	155
Les textes	155
Les institutions	159
1. Notion d'indigène de statut coutumier	159
2. Organisation, composition et compétence des juridictions	160
3. Contrôle des juridictions	175
Conclusions	180
Schéma de l'organisation judiciaire principale	181
Table des documents législatifs cités	183
CONCLUSIONS	185
BIBLIOGRAPHIE	213
TABLE DES MATIÈRES	217

